

HD

6338

E44

F

1944

P. E. Botte p.s.s.
ACTION POPULAIRE

L'ENCYCLIQUE

SUR LA

RESTAURATION DE L'ORDRE SOCIAL

“ QUADRAGESIMO ANNO ”

(15 Mai 1931)

TRADUCTION FRANÇAISE
AVEC TABLE ANALYTIQUE ET COMMENTAIRES



ÉDITIONS SPES
17, Rue Soufflot, Paris (Ve)



Bibliothèque Nationale du Québec

ACTION POPULAIRE

L'ENCYCLIQUE

SUR LA

RESTAURATION DE L'ORDRE SOCIAL

“ QUADRAGESIMO ANNO ”

(15 Mai 1931)

TRADUCTION FRANÇAISE
AVEC TABLE ANALYTIQUE ET COMMENTAIRES



ÉDITIONS SPES
17, Rue Soufflot, Paris (V^e)

NIHIL OBSTAT :
G. DESBUQUOIS, S. J.
Vanveis, die 2^a maii 1932.

IMPRIMATUR :
V. DUPIN, v. g.
Lutetiae Parisiorum, die 5^a maii 1932.

Imprimé et publié en conformité
d'une licence décernée par le com-
missaire des brevets, sous le régime
de l'arrêté exceptionnel sur les bre-
vets, les dessins de fabrique, les
droits d'auteur et les marques de
commerce (1939).

HD
6338
E 44
F
1944

ÉCOLE SOCIALE POPULAIRE

MONTREAL, AOÛT 1944

Lettre Encyclique de S. S. PIE XI

PAR LA DIVINE PROVIDENCE PAPE

AUX PATRIARCHES, PRIMATS, ARCHEVÊQUES, EVÊQUES
ET AUTRES ORDINAIRES
EN PAIX ET COMMUNION AVEC LE SIÈGE APOSTOLIQUE,
AINSI QU'AUX FIDÈLES
DE L'UNIVERS CATHOLIQUE TOUT ENTIER

sur la restauration de l'ordre social
en pleine conformité avec les préceptes de l'Évangile,
à l'occasion du
40^e anniversaire de l'Encyclique *Rerum novarum* (1)

PIE XI, PAPE,

VÉNÉRABLES FRÈRES ET TRÈS CHERS FILS,
SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

1. Quarante ans s'étant écoulés depuis la publication de la magistrale Encyclique de Léon XIII *Rerum novarum*, l'univers catholique tout entier, dans un grand élan de reconnaissance, a entrepris de commémorer avec l'éclat qu'il mérite ce remarquable document.

(1) L'Encyclique, datée du 15 mai 1931, a paru dans les *Acta Apostolicæ Sedis*, numéro de juin. Le Saint-Siège en a publié une traduction officielle allemande, anglaise, espagnole, française, italienne. Nous publions ici la traduction française. Pour la commodité des références, nous nous permettons de numérotter les paragraphes.

L'Encyclique s'adresse directement, non seulement à la hiérarchie ecclésiastique, mais à tous les fidèles, « ad Christi fideles ». Dans le titre de l'Encyclique *Rerum Novarum* du 15 mai 1891, adressée directement à la hiérarchie, il n'était pas fait mention des fidèles ; cependant par l'intermédiaire des Évêques, cette Encyclique leur était aussi destinée, comme « au genre humain tout entier », ainsi que le dit l'Encyclique *Quadragesimo anno* (page 8). Quant au sujet

2. Il est vrai qu'à cet insigne témoignage de sa sollicitude pastorale, Notre Prédécesseur avait pour ainsi dire préparé les voies par d'autres lettres sur la famille et le vénérable sacrement de mariage, ces fondements de la société humaine (a), sur l'origine du pouvoir civil (b) et l'ordre des relations qui l'unissent à l'Eglise (c), sur les principaux devoirs des citoyens chrétiens (d), contre les erreurs du socialisme (e) et les fausses théories de la liberté humaine (f) et d'autres encore où se révèle pleinement sa pensée. Mais ce qui distingue entre toutes l'Encyclique *Rerum novarum*, c'est qu'à une heure très opportune où s'en faisait sentir une particulière nécessité, elle a donné à l'humanité des directives très sûres pour résoudre les difficiles problèmes que pose la vie en société et dont l'ensemble constitue la *question sociale*.

Occasion (de l'Encyclique Rerum novarum).

3. Au déclin du xix^e siècle l'évolution économique et les développements nouveaux de l'industrie tendaient, en presque toutes les nations, à diviser toujours davantage la société en deux classes : d'un côté, une minorité de riches jouissant à peu près de toutes les commodités qu'offrent en si grande abondance les inventions modernes ; de l'autre, une multitude immense de travailleurs réduits à une angoissante misère et s'efforçant en vain d'en sortir.

4. Cette situation était acceptée sans aucune difficulté par ceux qui, largement pourvus des biens de ce monde, ne voyaient là qu'un effet nécessaire des lois économiques

(a) Encycl. *Arcanum* du 10 février 1880.

(b) Encycl. *Diuturnum* du 29 juin 1881.

(c) Encycl. *Immortale Dei* du 1^{er} novembre 1885.

(d) Encycl. *Sapientiae christianae* du 10 janvier 1890.

(e) Encycl. *Quod apostolici muneris* du 28 décembre 1878.

(f) Encycl. *Libertas* du 20 juin 1888.

de l'Encyclique *Rerum Novarum*, il était indiqué par son titre même : *de conditione opificum*, de la condition des ouvriers ; les directions de l'Encyclique portaient principalement sur les problèmes sociaux que soulevait la condition des travailleurs. La nouvelle Encyclique aborde une question plus vaste : la Restauration de l'ordre social.

et abandonnaient à la charité tout le soin de soulager les malheureux, comme si la charité devait couvrir ces violations de la justice que le législateur tolérait et parfois même sanctionnait. Mais les ouvriers, durement éprouvés par cet état de choses, le supportaient avec impatience et se refusaient à subir plus longtemps un joug si pesant. Certains d'entre eux, mis en effervescence par de mauvais conseils, aspiraient au bouleversement total de la société. Et ceux-là mêmes que leur éducation chrétienne détournait de ces mauvais entraînements, restaient convaincus de l'urgente nécessité d'une réforme profonde.

5. Telle était aussi la persuasion de nombreux catholiques, prêtres et laïques, qu'une admirable charité inclinait depuis si longtemps vers les misères imméritées du peuple et qui se refusaient à admettre qu'une si criante inégalité dans le partage des biens de ce monde répondît aux vues infiniment sages du Créateur.

6. Et ils cherchaient sincèrement le moyen de remédier aux désordres qui affligeaient alors la société et de prévenir efficacement les maux plus graves encore qui la menaçaient. Mais telle est l'infirmité de l'esprit humain, même chez les meilleurs, que, repoussés d'un côté comme dangereux novateurs, paralysés de l'autre par les divergences de vues qui se manifestaient même dans leurs rangs, ils hésitaient entre les diverses écoles, ne sachant dans quelle direction s'orienter.

7. Dans ce conflit qui divisait si profondément les esprits, non sans dommage pour la paix, une fois de plus tous les yeux se tournèrent vers la Chaire de Pierre, dépositaire sacrée de toute vérité, d'où les paroles qui sauvent se répandent sur l'univers. Un courant d'une ampleur inaccoutumée porta aux pieds du Vicaire de Jésus-Christ sur terre des foules de savants, d'industriels, de travailleurs même, unanimes à solliciter des directives sûres qui mettraient un terme à leurs hésitations.

8. Longtemps, dans sa grande prudence (1), le Pontife

(1) L'Encyclique rend hommage à la « grande prudence » de Léon XIII qui, tout à la fois « avec une vigoureuse hardiesse orientait sur le terrain social l'humanité dans des voies nouvelles », — « renversait si audacieusement les idoles

médita devant Dieu ; il fit venir, pour les consulter, les personnalités les plus compétentes, il considéra le problème attentivement, sous toutes ses faces, et enfin, obéissant à la « conscience de sa charge apostolique » (a) (1), craignant, s'il gardait le silence, de paraître avoir négligé son devoir (b) (2), il décida d'exercer le divin magistère qui lui était confié en adressant la parole à l'Eglise du Christ et au genre humain tout entier.

9. Alors, le 15 mai 1891, retentit la voix si longtemps attendue, voix que ni les difficultés n'avaient effrayée, ni l'âge affaiblie, mais qui, avec une vigoureuse hardiesse, orientait, sur le terrain social, l'humanité dans des voies nouvelles (3).

Points capitaux.

10. Vous connaissez, Vénérables Frères et très chers Fils, vous connaissez fort bien l'admirable doctrine qui

(a) *Encycl. Rerum novarum*, n. 1.

(b) *Encycl. Rerum novarum*, n. 13.

du libéralisme, ne tenait aucun compte de préjugés invétérés et anticipait sur l'avenir », et qui, en traçant le rôle des pouvoirs publics, « franchit avec audace les barrières dans lesquelles le libéralisme avait contenu leur intervention » (pages 8, 10 et 21).

(1) *Rer. Nov.*, 1 : « Ce sujet (de la condition des ouvriers) Nous l'avons, suivant l'occasion, effleuré plusieurs fois. Mais la conscience de Notre charge apostolique Nous fait un devoir de le traiter dans cette Encyclique plus explicitement et avec plus d'ampleur afin de mettre en évidence les principes d'une solution conforme à la vérité et à l'équité. »

(2) *Encycl. Rer. Nov.*, 13 : « C'est avec assurance que Nous abordons ce sujet et dans toute la plénitude de Notre droit. La question qui s'agit est d'une nature telle, qu'à moins de faire appel à la religion et à l'Eglise, il est impossible de lui trouver jamais une solution acceptable. Or, comme c'est à Nous principalement qu'ont été confiées la sauvegarde de la religion et la dispensation de ce qui est du domaine de l'Eglise, Nous taire serait aux yeux de tous négliger Notre devoir. »

(3) On se reportera utilement à l'ouvrage du P. Guittou : « Pour le quarantième anniversaire de l'Encyclique *Rerum Novarum* » (Edit. Spes).

fait de l'Encyclique *Rerum novarum* un document inoubliable.

11. Le grand Pape y déplore que les hommes des classes inférieures « se trouvent en si grand nombre dans une situation d'infortune et de misère imméritée » ; il y prend lui-même courageusement en mains la défense des travailleurs que le malheur des temps avait livrés, isolés et sans défense, à des maîtres inhumains et à la cupidité d'une concurrence effrénée (a) (1). Il ne demande rien au libéralisme, rien non plus au socialisme, le premier s'étant révélé totalement impuissant à bien résoudre la question sociale, et le second proposant un remède pire que le mal, qui eût fait courir à la société humaine de plus grands dangers.

12. Mais, fort de son droit et de la mission toute spéciale qu'il a reçue de veiller sur la religion et sur les intérêts qui s'y rattachent, sachant la question présente de telle nature, « qu'à moins de faire appel à la religion et à l'Eglise, il était impossible de lui trouver jamais une solution acceptable » (b) (2), s'appuyant uniquement sur les principes immuables de la droite raison et de la révélation divine, le Pontife définit et proclame, avec une autorité sûre d'elle-même (c), « les droits et les devoirs qui règlent les rapports entre riches et prolétaires, capital et travail (d) (3) », la part respective de

(a) *Encycl. Rerum novarum*, n. 2.

(b) *Encycl. Rerum novarum*, n. 13.

(c) *Matth.*, vii, 29.

(d) *Encycl. Rerum novarum*, n. 1.

(1) *Encycl. Rer. Nov.*, 2. : « Le dernier siècle a détruit, sans rien leur substituer, les corporations anciennes, qui étaient pour eux une protection. Tout principe et tout sentiment religieux ont disparu des lois et des institutions publiques, et ainsi peu à peu, les travailleurs isolés et sans défense, se sont vus, avec le temps, livrés à la merci de maîtres inhumains et à la cupidité d'une concurrence effrénée. »

(2) *Encycl. Rer. Nov.*, 13. : voir note 2, page 8.

(3) *Encycl. Rer. Nov.*, 1 : « Il est difficile, en effet, de préciser avec justesse les droits et les devoirs qui règlent les relations des riches et des prolétaires, des capitalistes et des travailleurs. »

l'Eglise, de l'autorité publique et des intéressés dans la solution des conflits sociaux.

13. Ce ne fut pas en vain que retentit la parole apostolique. Ceux qui l'entendirent la reçurent avec une admiration reconnaissante, non seulement les fils obéissants de l'Eglise, mais beaucoup d'autres égarés dans l'incroyance ou dans l'erreur, et presque tous ceux qui depuis, dans le domaine de la spéculation ou de la législation, traitèrent des questions économiques et sociales.

14. Mais surtout quelle fut la joie parmi les travailleurs chrétiens qui se sentaient compris et défendus par la plus haute Autorité qui soit sur terre, et parmi les hommes généreux, soucieux depuis longtemps d'améliorer le sort des ouvriers, mais qui n'avaient guère rencontré jusque-là que l'indifférence, d'injustes soupçons, quand ce n'était pas une hostilité déclarée ! Tous, ils entourèrent dès lors à juste titre cette Lettre de tant d'honneurs que diverses régions, chacune à sa manière, en rappellent tous les ans le souvenir par des manifestations de reconnaissance.

15. Au milieu de ce concert d'approbations, il y eut cependant quelques esprits qui furent un peu troublés ; et par suite l'enseignement de Léon XIII, si noble, si élevé, complètement nouveau pour le monde, provoqua, même chez certains catholiques, de la défiance, voire du scandale. Il renversait, en effet, si audacieusement les idoles du libéralisme, ne tenait aucun compte de préjugés invétérés et anticipait sur l'avenir : les hommes trop attachés au passé dédaignèrent cette nouvelle philosophie sociale, les esprits timides redoutèrent de monter à de telles hauteurs ; d'autres, tout en admirant ce lumineux idéal, jugèrent qu'il était chimérique et que sa réalisation, on pouvait la souhaiter mais non l'espérer.

Objet de la présente Encyclique.

16. C'est pourquoi, vénérables Frères et très chers Fils, à l'heure où le quarantième anniversaire de l'Encyclique *Rerum novarum* est célébré avec tant de ferveur par

tout l'univers, surtout par les ouvriers catholiques qui de toutes parts affluent vers la Ville éternelle, Nous jugeons l'occasion opportune de *rappeler les grands bienfaits qu'ont retirés de cette Lettre l'Eglise catholique et l'humanité tout entière* ; Nous défendrons ensuite contre certaines hésitations (1) *sa magistrale doctrine économique*, et Nous en développerons quelques points ; portant enfin un *jugement sur le régime économique d'aujourd'hui et faisant le procès du socialisme*, Nous indiquerons la racine des troubles sociaux actuels et montrerons la seule route possible vers une salutaire restauration, savoir la *réforme chrétienne des mœurs*. Cet ensemble de questions que Nous allons traiter formeront trois chapitres dont le développement constituera toute la présente Encyclique.

(1) Dans le texte latin : « tanti Magistri doctrinam de re sociali et œconomica, a dubitationibus quibusdam vindicatam, enucleatius quoad quædam capita evolvamus. » Ce texte n'entend pas supposer que l'Encyclique *Rerum Novarum* présentait des passages d'un sens douteux, incertain, et qu'il y a lieu de les tirer au clair. Non, l'Encyclique *Quadragesimo anno* entend confirmer la doctrine de l'Encyclique précédente, et par suite la venger de fausses interprétations qui ont pu faire naître des hésitations. En outre, elle développera divers aspects de la doctrine.

Les fruits de l'Encyclique « *Rerum novarum* »

17. Et pour aborder le premier des points que Nous sommes fixés, Nous ne pouvons nous empêcher, selon ce conseil de saint Ambroise : « L'action de grâces est le premier de nos devoirs » (a), de faire tout d'abord monter vers Dieu d'abondantes actions de grâces pour les bienfaits si considérables apportés par l'Encyclique de Léon XIII à l'Eglise et au genre humain. Si Nous voulions les passer en revue, même rapidement, c'est presque toute l'histoire des quarante dernières années, en ce qui concerne les choses sociales, qu'il faudrait évoquer ici. Mais on peut facilement tout ramener à trois chefs, suivant les trois genres d'intervention souhaités par notre Prédécesseur pour accomplir sa grande œuvre de restauration (1).

1. — L'œuvre de l'Eglise.

18. En premier lieu, Léon XIII a lui-même nettement exposé ce qu'il faut attendre de l'Eglise : « C'est l'Eglise, dit-il, qui puise dans l'Evangile des doctrines capables, soit de mettre fin au conflit, soit au moins de l'adoucir, en lui enlevant tout ce qu'il a d'âpreté et d'aigreur, l'Eglise qui ne se contente pas d'éclairer l'esprit de ses

(a) Saint Ambroise, *De excessu trahis sui Satyri*, lib. I, 44.

(1) Dans son remarquable ouvrage « Le développement du Catholicisme social depuis l'Encyclique *Rerum Novarum* » (Paris, Alcan), M. Max Turmann présente le tableau vivant de l'influence exercée par l'Encyclique de 1891 à 1900.

enseignements, mais s'efforce encore de conformer à ceux-ci la vie et les mœurs de chacun, l'Eglise qui, par une foule d'institutions éminemment bienfaisantes, tend à améliorer le sort des classes pauvres (a). »

En matière doctrinale.

19. Ces précieuses ressources, l'Eglise ne les a pas laissées inemployées, mais elle les a largement exploitées pour le bien de la paix sociale. Par leurs paroles, par leurs écrits, et Léon XIII et ses successeurs ont continué à prêcher avec insistance la doctrine sociale et économique de l'Encyclique *Rerum novarum* (1) ; ils n'ont pas cessé d'en presser l'application et l'adaptation (2) aux temps et aux circonstances, faisant toujours preuve d'une sollicitude particulière et toute paternelle envers les pauvres et les faibles dont, en fermes pasteurs, ils se sont faits (b)

(a) Encycl. *Rerum novarum*, n. 13.

(b) Qu'il suffise d'en mentionner quelques-unes : Léon XIII, Lettre apostolique *Praeclara*, du 20 juin 1894 ; Encycl. *Graves de communi*, du 18 janvier 1901. — Pie X, Motu proprio sur l'Action populaire chrétienne, du 18 décembre 1903. — Benoît XV, Encycl. *Ad Beatissimi*, du 1^{er} novembre 1914. — Pie XI, Encycl. *Ubi arcano*, du 23 décembre, 1922 ; Encycl. *Rite expiatis*, du 30 avril 1926.

(1) Les pages suivantes de l'Encyclique mettent en lumière le progrès de la doctrine sociale catholique depuis l'Encyclique *Rerum Novarum*. Et l'Encyclique *Quadragesimo anno*, notamment dans sa seconde partie sur la doctrine de l'Eglise en matière économique et sociale, par l'abondance et la richesse de ses nouvelles précisions, confirme et accentue ce progrès.

(2) « L'application » concerne la réalisation de la doctrine, elle la fait passer dans les faits ; « l'adaptation » concerne le mode de présentation de la doctrine aux esprits, la mise en relief plus ou moins accusée de tel ou tel point. Ceci peut et doit varier selon les personnes, les circonstances de temps et de lieu. Aujourd'hui, par exemple, l'Eglise insistera davantage sur l'esprit de modération, sur la collaboration, sur la justice et la charité sociales.

Le mot latin « aptare », employé par l'Encyclique, signifie étymologiquement « rendre apte ».

L'adaptation de la doctrine ne signifie donc nullement

les défenseurs. Avec autant de science et de zèle, de nombreux Evêques ont interprété la même doctrine, l'ont éclairée de leurs commentaires, et adaptée aux situations des divers pays, suivant les décisions et la pensée du Saint-Siège (a) (1).

(a) Cf. *La Hiérarchie Catholique et le problème social depuis l'Encyclique « Rerum novarum »*, 1891-1931, pp. xvi-353, édité par « l'Union internationale d'Etudes Sociales, fondée à Malines sous la présidence du Cardinal Mercier ». Paris, Spes, 1931.

que la doctrine se modifie au gré des circonstances. Comme le dit Pie XI, le 15 mai 1926, à l'occasion du 35^e anniversaire de l'Encyclique *Rerum Novarum* : « Les conditions sociales se transforment toutes, la doctrine de l'Eglise ne change pas, elle adapte ses applications aux circonstances. »

(1) Voici une liste, partielle, des principaux documents, spécialement *collectifs*, émanés de l'Episcopat en divers pays depuis l'Encyclique *Rerum Novarum*. (Nous nous bornons à l'indication de la date quand il s'agit d'une lettre pastorale ayant pour objet l'Encyclique.)

Allemagne. — 1892-1900 : Devoirs du clergé d'après l'Encyclique. — 1912 : Rescrit au clergé à l'occasion de l'Encyclique *Singulari quadam*. — 1916 : Décision pastorale portant interdiction d'entrer dans les syndicats socialistes.

Autriche. — 1891 : La question sociale, la question ouvrière. — 1921 : La situation religieuse et sociale de la nouvelle Autriche (capital et travail). — 1925 et 1930 : Questions sociales : Libéralisme, socialisme, communisme, doctrine catholique.

Belgique. — 1892-1895 : Œuvres sociales, devoir du clergé et des catholiques. — 1920 : Décret du IV^e concile provincial de Malines : Justice et charité, juste salaire, grève, interdiction d'adhérer aux sociétés socialistes. — 1925 : Paix et fraternité, situation sociale actuelle, libéralisme économique, socialisme, communisme. — 1925 : Caractère antichrétien du socialisme économique. Nécessité d'une organisation sociale chrétienne.

Canada. — 1928 : L'organisation professionnelle des cultivateurs.

Espagne. — 1901 : La question sociale et la démocratie chrétienne. — 1917 : Le devoir social des catholiques, le socialisme ; recommande l'adhésion aux syndicats chrétiens. — 1916 : L'organisation chrétienne du travail.

Etats-Unis. — 1919 : Les problèmes sociaux ; capital et travail ; salaire vital ; législation du travail. — 1919 :

20. Aussi n'est-il pas étonnant que, sous la direction du magistère ecclésiastique, des hommes de science, prêtres et laïques, se soient attachés avec ardeur à développer, selon les besoins du temps, les disciplines économiques et sociales, se proposant avant tout d'appliquer à des

Justice, charité, relations sociales, relations industrielles. — 1930 : Le problème du chômage.

France : 1892 (Province d'Avignon). — 1919 : Régénération de la France après la grande guerre; devoirs dans la vie sociale. (Mentionnons aussi en 1891-92 les Lettres pastorales de LL. EE. les cardinaux Richard, Langénieux, Lecot, Bourret, Perraud, de Cabrières, sur l'Encyclique *Rerum Novarum*.)

Grande-Bretagne. — 1891 : Article de S. Em. le cardinal Manning sur l'Encyclique *Rerum Novarum* (Dublin Review). — 1913 : Discours de S. Em. le cardinal Bourne, à Leicester, sur le Syndicalisme.

Irlande. — 1914 : La question du travail.

Italie. — 1908 (Evêques d'Emilie et de Romagne) : Les grèves agraires de Parles, injustice et tyrannie des meneurs de grèves. — 1901 (Lombardie) : La démocratie chrétienne et le socialisme. — 1921 (Lombardie) : Principes modérateurs des transformations sociales; légitimité de certaines revendications.

Luxembourg. — 1898 : Lettre de Mgr Kopps : devoirs des patrons et des ouvriers. — 1928 : Lettre de Mgr Nomesch : le travail et la question ouvrière.

Pays-Bas. — 1916 : Circulaire sur l'association générale des ouvriers et les syndicats. — 1919 à 1928 : Diverses conclusions des Assemblées générales des Evêques concernant les Syndicats, l'Action sociale catholique, etc.

Pologne. — 1919-1924 : La doctrine sociale catholique d'après les trois derniers Papes. — 1926 : Les problèmes économique-sociaux; famille, charité, autorité, propriété.

Suisse. — 1919 : Le travail. — 1920 : Le péril social : socialisme et communisme. — 1926 : La misère sociale; le capitalisme antichrétien; l'utopie socialiste et communiste; le rôle de l'Etat. — 1928 : La justice.

Tchécoslovaquie. — 1891 (Bohême); 1921 (Bohême et Moravie) : Quelques questions sociales. — 1924 (Slovaquie) : Les erreurs et les dangers du socialisme et du communisme.

Congo belge. — 1928 : Le recrutement exagéré de la main-d'œuvre indigène.

besoins nouveaux les principes immuables de la doctrine de l'Eglise.

21. Ainsi s'est constituée, sous les auspices et dans la lumière de l'Encyclique de Léon XIII, une science sociale catholique, qui grandit et s'enrichit chaque jour, grâce à l'incessant labeur des hommes d'élite que nous avons appelés les auxiliaires de l'Eglise. Et cette science ne s'enferme pas dans d'obscurs travaux d'école ; elle se produit au grand jour et affronte la lutte, comme le prouvent excellemment l'enseignement, si utile et si apprécié, institué dans les universités catholiques, les académies et les séminaires, les congrès ou « semaines sociales » (1), tenus tant de fois avec de si beaux résultats,

(1) Toujours encouragées par les plus hautes autorités religieuses, les Semaines Sociales réalisent fidèlement, depuis 1904, leur devise : « *L'étude pour l'action* ».

Nées à Lyon, sous la présidence d'Henri Lorin, si bien « continué » par M. Eugène Duthoit, elles se sont donné pour but la formation sociale-catholique d'une élite, chargée de répandre ensuite les enseignements de l'Eglise en la matière, et de créer les institutions qui, à ces enseignements, donneront la vie.

Dijon en 1906, Amiens en 1907, Marseille en 1908 accueillent tour à tour « L'Université ambulante » des Semaines Sociales. Bordeaux adopte en 1909 la formule-type, qui a été depuis conservée : une idée centrale autour de laquelle se groupent tous les cours doctrinaux et pratiques.

Rouen étudie en 1910 « le rôle des Pouvoirs publics et des citoyens dans l'élaboration et l'application des lois sociales ». Saint-Etienne aborde en 1911 « le régime de la production et du travail ». « L'idée de famille » occupe en 1912, à Limoges, la première place. « L'idée de responsabilité » éclaire, en 1913, à Versailles, tout le travail des Semainiers.

Interrompues par la guerre, les Semaines Sociales repa-raissent à Metz en 1919. Elles se succèdent les années suivantes à Caen, Strasbourg, Grenoble, Rennes, Lyon, Le Havre, Nancy, Besançon, Marseille, Mulhouse, mettant successivement à l'étude : le problème de la production, l'injustice dans les rapports économiques, le rôle économique de l'Etat, la population, la terre dans l'économie nationale, la femme, la colonisation, la morale dans les affaires.

Si nous voulons résumer d'un mot rapide les résultats des Semaines Sociales, nous pouvons dire, après M. Duthoit, qu'elles se sont révélées à l'usage « informatrices »,

les cercles d'études, les excellentes publications de tout genre si opportunément répandues.

22. Là ne se bornent pas les services rendus par la Lettre de Léon XIII ; car ses leçons ont fini par pénétrer insensiblement ceux-là mêmes qui, privés du bienfait de l'unité catholique, ne reconnaissent pas l'autorité de l'Eglise.

23. Ainsi les principes du catholicisme en matière sociale sont devenus peu à peu le patrimoine commun de l'humanité. Et Nous Nous félicitons de voir souvent les éternelles vérités proclamées par notre Prédécesseur d'illustre mémoire, invoquées et défendues, non seulement dans la presse et les livres même non catholiques, mais au sein des Parlements et devant les tribunaux.

24. Bien plus, après une épouvantable guerre, les hommes d'Etat des principales puissances ont cherché à consolider la paix par une réforme profonde des conditions sociales ; parmi les normes données pour régler le travail des ouvriers selon la justice et l'équité, ils ont adopté un grand nombre de dispositions en tel accord avec les principes et les directives de Léon XIII, qu'il semble qu'on les en ait expressément tirées (1). L'Encyclique

« excitatrices », « éveilleuses de vocations sociales ». Elles l'ont été, non seulement pour la France, mais pour l'étranger, puisque la Belgique, l'Espagne, la Hollande, l'Autriche, l'Italie, la Suisse, la Pologne, le Canada, le Mexique, l'Uruguay, etc., ont aujourd'hui leur Semaine Sociale.

Elles ont aidé aussi à l'utile rapprochement de bien des groupes, à la bienfaisante rencontre de nombre d'hommes d'œuvres, au lancement ou au développement d'heureuses initiatives.

Professés par des théologiens, des économistes, des philosophes, des sociologues de première valeur, les cours des Semaines Sociales forment un enseignement d'ensemble remarquable, source d'inépuisable richesse où les « ouvriers d'action sociale » trouveront toujours à s'alimenter. On peut se procurer la série des Comptes rendus annuels des Semaines Sociales au Secrétariat permanent, 16, rue du Plat, Lyon.

(1) C'est à juste titre que ces clauses ont été insérées dans le Traité de Paix. « Sans une législation sociale internationale, ni toutes les causes de guerre ne sauraient être écartées, ni les effets de la guerre ne pourraient être réparés » (A. Valen-

Rerum novarum fut sans aucun doute un document mémorable et on peut lui appliquer en toute vérité la parole d'Isaïe : « C'est un signe levé parmi les nations (a). »

(a) Is., xi, 12.

sin). L'injustice dans les relations sociales est la première de ces causes ; la désorganisation dans l'ordre économique, financier, moral, est le pire de ces effets. Voici en quels termes s'ouvre dans l'article 427 du Traité de Versailles la Déclaration qui précède l'énumération des clauses : « Les Hautes Parties contractantes, reconnaissant que le bien-être physique, moral et intellectuel des travailleurs salariés, est d'une importance essentielle au point de vue international, ont établi pour parvenir à ce but élevé, l'organisme permanent prévu par la section I et associé à celui de la Société des Nations.

» Elles reconnaissent que les différences de climat, de mœurs et d'usages, d'opportunités économiques et de tradition industrielle, rendent difficile à atteindre d'une manière immédiate l'uniformité absolue dans les conditions du travail.

« Mais persuadées qu'elles sont que le travail ne doit pas être considéré simplement comme un article de commerce, elles pensent qu'il y a des méthodes et des principes pour la réglementation des conditions du travail, que toutes les communautés industrielles devraient s'efforcer d'appliquer autant que les circonstances spéciales dans lesquelles elles pourraient se trouver, le permettraient. »

Quant aux clauses, elles se trouvent dans la XIII^e partie du Pacte ; elles comprennent deux sections : a) Organisation du travail ; b) Principes généraux. Ceux-ci sont au nombre de neuf :

1^o Principe général caractère inaliénablement humain du travail.

2^o A. — Principes dérivés du premier, intéressant le travailleur en général : a) droit d'association ; b) droit au salaire convenable ; c) droit de limiter le travail à huit heures par jour ou à une semaine de 48 heures ; d) droit au repos hebdomadaire.

B. — Principes intéressant les travailleurs en particulier : a) droit de limiter le travail des enfants et des jeunes gens ; b) droit pour les femmes au salaire égal pour un travail égal ; c) droit pour les travailleurs étrangers, à un traitement équitable.

C. — Principe intéressant l'État : Devoir d'organiser l'ins-

Dans le domaine des applications.

25. Cependant, tandis que, grâce aux travaux d'ordre théorique, les principes de Léon XIII se répandaient dans les esprits, on en venait aussi à la pratique. Et d'abord, une active bonne volonté s'est employée avec

pection assurant l'application des lois protégeant les travailleurs.

Il suffit de comparer ces principes avec l'enseignement correspondant de l'Encyclique *Rerum Novarum* pour saisir leur analogie, et même la supériorité d'inspiration de l'Encyclique parue vingt-huit ans avant le Traité de Versailles.

Relevons l'hommage rendu par le délégué du Bureau International du Travail, M. Thomas Cortis, à l'Encyclique *Rerum Novarum* et au travail social de l'Eglise, à l'occasion du quarantième anniversaire de l'Encyclique. Au cours d'une séance tenue à la Chancellerie romaine, M. Thomas Cortis retrouvait dans l'Encyclique les principes qui avaient donné naissance au Bureau International du Travail, notamment à la législation internationale que celui-ci s'attache à développer en faveur de la protection ouvrière. « Déjà, dès 1904, ajoutait le délégué du B. I. T., le cardinal Merry del Val exprimait à la conférence de Bâle la grande satisfaction du Pape Pie X, au sujet du tout récent traité de travail entre la France et l'Italie, et, selon l'Encyclique *Rerum Novarum*, son vif désir qu'on en fasse encore beaucoup d'autres entre les divers pays, pour le plus grand bien réel et durable de la classe ouvrière. »

A diverses reprises, M. Albert Thomas, Directeur du B. I. T., s'est étendu longuement sur l'action sociale de l'Eglise, notamment dans l'Annuaire social de 1931. Il reconnaît que tout en restant en dehors des questions techniques et économiques qui ne sont pas de son ressort, l'Eglise et les milieux catholiques réagissent devant l'organisation moderne de la profession et ses répercussions humaines, suivant les aspirations de justice, de dignité, de solidarité, en un mouvement qui rejoint l'esprit et les initiatives de l'Organisation internationale du travail. Il met en lumière quatre éléments principaux des « manifestations multiples et des documents de la hiérarchie catholique » :

1^o Une volonté très ferme de l'autorité ecclésiastique de répandre dans toutes les classes sociales la doctrine de « *Rerum Novarum* », une affirmation plus énergique et une précision

zèle à relever cette classe d'hommes qui, immensément accrue par suite des progrès de l'industrie, n'avait cependant pas obtenu dans l'organisme de la société une place équitable et se trouvait, de ce fait, abandonnée et presque méprisée. C'est des ouvriers que nous parlons, de ces ouvriers dont, aussitôt, malgré les autres soucis accablants de leur ministère, des membres des deux clergés, sous la conduite des Evêques, se sont occupés

de l'enseignement et de l'action sociale notamment sur trois questions d'actualité : le *chômage*, les *assurances*, la *croissance des pays neufs* ;

2° *Lutte contre le malaise économique*. — En venant à ce second grand fait de l'activité catholique, le Directeur du B. I. T. note l'allusion du Pape dans son discours de Noël au « malaise financier et économique général, universel même », son appel à toutes les initiatives capables d'en atténuer les souffrances, posant la nécessité d'un meilleur équilibre social et international basé sur la justice et la charité chrétiennes. De nombreux évêques du monde entier se sont adressés à leurs diocèses cruellement atteints par le chômage, dénonçant les responsabilités, provoquant et organisant les secours, les remèdes ;

3° *Assurances sociales*. — *L'Annuaire social* fait ressortir ici que le programme catholique de reconstitution sociale s'attache en divers pays dans un esprit de collaboration avec l'État, à l'organisation des assurances contre les risques du travail. La Fédération Nationale Catholique a pris nettement position, en France, en faveur de la loi ;

4° *Pays neufs. Colonies*. — Enfin, se plaît à reconnaître M. Albert Thomas, l'activité catholique s'est, en de multiples circonstances, précisée, affirmée à l'égard des pays neufs et des colonies :

Affirmation du Pape sur l'égalité, dans l'union, le respect commun et la commune charité, entre les missionnaires européens et les prêtres indigènes ; sur l'égalité intellectuelle des peuples lointains de l'Orient et du Midi.

Semaine Sociale de Marseille sur la colonisation. — Rapport sur le travail forcé de l'Union Catholique d'Etudes Internationales pour la 14^e session de la Conférence Internationale du Travail. — Rapport du Congrès universitaire catholique de Louvain sur une politique chrétienne des pays neufs. — Série d'initiatives en faveur de nos frères de tous pays, proposées par les catholiques et notamment par des missionnaires.

avec grand fruit pour les âmes. Cet effort persévérant, qui visait à imprégner les ouvriers de l'esprit chrétien, contribua en outre à leur faire prendre conscience de leur véritable dignité, à les éclairer sur les droits et les devoirs de leur classe, à les rendre capables d'aller de l'avant dans la voie d'un juste progrès, et de devenir même les chefs de leurs compagnons (1).

26. De là vinrent aussi aux ouvriers des moyens d'existence plus abondants et moins incertains, car non seulement on commença, ainsi qu'y invitait le Pontife, à multiplier les œuvres de bienfaisance et de charité, mais on vit se fonder partout, de jour en jour plus nombreuses, suivant le vœu de l'Eglise, et souvent sous la conduite des prêtres, de nouvelles associations d'entraide et de secours mutuels groupant les ouvriers, les artisans, les agriculteurs, les travailleurs de toute espèce.

2. — L'action de l'Etat.

27. Quant au rôle des pouvoirs publics, Léon XIII franchit avec audace les barrières dans lesquelles le libéralisme avait contenu leur intervention ; il ne craint pas d'enseigner que l'Etat n'est pas seulement le gardien de l'ordre et du droit, mais qu'il doit travailler énergiquement à ce que, par tout l'ensemble des lois et des institutions, « la constitution et l'administration de la société... fassent fleurir naturellement la prospérité tant publique que privée (a) (2) ». Sans doute il doit laisser

(a) *Encycl. Rerum novarum*, n. 26.

(1) Ces lignes donnent en substance le programme approprié à un groupement social déterminé : a) esprit chrétien, b) conscience de la véritable dignité, c) connaissance des droits et des devoirs, d) formation à l'initiative « dans la voie du progrès », e) préparation des chefs.

(2) Le rôle de l'Etat comprend deux choses : la protection des droits de chacun et l'aide positive à la prospérité publique en vue d'un meilleur développement familial et individuel.

L'Encyclique *Rerum Novarum* (26) met en relief la seconde tâche de l'Etat : « Les chefs d'Etat doivent d'abord apporter un concours d'ordre général par tout l'ensemble des lois

aux individus et aux familles une juste liberté d'action, à la condition pourtant que le bien commun soit sauvegardé et qu'on ne fasse injure à personne. Il appartient aux gouvernants de protéger la communauté et les membres qui la composent ; toutefois, dans la protection des droits privés, ils doivent se préoccuper d'une manière spéciale des faibles et des indigents. « La classe riche se fait comme un rempart de ses richesses et a moins besoin de la tutelle publique. La classe indigente au contraire, sans richesses pour la mettre à couvert, compte surtout sur la protection de l'Etat. Que l'Etat entoure donc de soins et d'une sollicitude particulière les travailleurs, qui appartiennent à la classe des pauvres (a). »

(a) *Encycl. Rerum novarum*, n. 29.

et institutions. Nous voulons dire qu'ils doivent agir en sorte que la constitution et l'administration de la cité fassent fleurir naturellement la prospérité, tant publique que privée. »

L'Encyclique *Immortale Dei* (édit. Bonne Presse, pp. 18, 19) parle dans le même sens : « La Providence l'a fait (l'homme) pour s'unir à ses semblables en une société (tant domestique que civile), seule capable de fournir la plénitude de ce qu'exige la vie : *quæ suppetitare vitæ sufficientiam perfectam sola potest* » ; c'est-à-dire de compléter l'activité privée de chaque famille, pour assurer complètement ce qu'il faut à la vie. Tapparelli, dans son *Essai théorique*, p. 275, avait écrit : « faciliter aux individus, par le moyen de l'ordre extérieur, l'obtention de la félicité naturelle, telle est la fin naturelle de toute société naturelle complète » (c'est-à-dire de la société civile). Le P. Liberatore, dans son *Droit public de l'Eglise*, affirme que « la fin de la société civile est, à proprement parler, la paix publique et la prospérité temporelle ». Tarquini précise, s'il se peut, encore davantage, dans ses *Institutions de Droit ecclésiastique public* (Sect. 2, art. 2) : « Par la société civile, les hommes ne cherchent pas seulement la sécurité et la tranquillité, mais la félicité temporelle aussi entière que possible, *« quanta potest obtineri »*. »

Si l'on considère le mode d'intervention dans l'exercice de sa fonction, l'Etat ne doit jamais se substituer d'emblée à l'activité privée, individuelle ou collective, aussi longtemps que celle-ci ne s'avère pas impuissante ou volontairement déficiente. Et lorsqu'il intervient, l'Etat a pour rôle normal non de faire, mais d'aider à faire ou d'obliger à faire.

28. Loin de nous la pensée de méconnaître que, même avant Léon XIII, plus d'un gouvernement avait déjà pourvu aux nécessités les plus pressantes des ouvriers, et réprimé les abus les plus criants dont ils étaient victimes. Mais c'est seulement quand de la Chaire de Pierre la voix du Souverain Pontife eut retenti par tout l'univers, que les hommes d'Etat, prenant plus pleinement conscience de leur mission, s'appliquèrent à pratiquer une large politique sociale.

29. Car, tandis que chancelaient les faux dogmes du libéralisme qui paralysaient depuis longtemps toute intervention efficace des pouvoirs publics, l'Encyclique déterminait dans les masses elles-mêmes un puissant mouvement favorable à une politique plus franchement sociale ; elle assurait aux gouvernants le précieux appui des meilleurs catholiques, qui furent souvent, dans les assemblées parlementaires, les promoteurs illustres de la législation nouvelle. Bien plus, c'est par des prêtres, profondément pénétrés des doctrines de Léon XIII, que plusieurs lois sociales récentes ont été proposées aux suffrages des Parlements ; c'est par leurs soins vigilants qu'elles ont reçu leur pleine exécution (1).

30. De cet effort persévérant un droit nouveau est né, qu'ignorait complètement le siècle dernier, assurant aux ouvriers le respect des droits sacrés qu'ils tiennent de leur dignité d'hommes et de chrétiens. Les travailleurs, leur santé, leurs forces, leur famille, leur logement, l'atelier, les salaires, l'assurance contre les risques du travail, en un mot tout ce qui regarde la condition des ouvriers, des femmes spécialement et des enfants, voilà l'objet de ces lois protectrices.

(1) Parmi les prêtres les plus distingués ayant exercé une influence considérable dans leur pays, citons : Mgr Seipel, plusieurs fois Président du Conseil en Autriche ; Mgr Korochetz, Ministre ou Président du Conseil en Yougoslavie ; Mgr Nolens, Chef du Cabinet en Hollande ; Mgr Vass, pendant huit ans Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale en Hongrie ; l'Abbé Brauns de même, et durant huit ans, en Allemagne ; le P. Rutten, Sénateur, Président du Conseil Supérieur du Travail en Belgique ; Mgr Kaas, Président du Centre allemand, etc.

31. Si ces dispositions ne sont pas toujours ni partout en parfaite conformité avec les règles fixées par Léon XIII, il est cependant indéniable qu'on y perçoit souvent l'écho de l'Encyclique *Rerum novarum*, à laquelle on peut dès lors, pour une grande part, attribuer les améliorations déjà apportées à la condition des ouvriers.

3. — L'action des intérêts eux-mêmes.

32. Le sage Pontife montrait enfin que les patrons et les ouvriers eux-mêmes pouvaient singulièrement aider à la solution de la question sociale « par toutes les œuvres propres à soulager l'indigence et à opérer un rapprochement entre les deux classes (a) (1) ». Entre ces œuvres, la première place revient, à son avis, aux associations soit composées seulement d'ouvriers, soit réunissant à la fois ouvriers et patrons. Le Pontife s'attarde longuement à en faire l'éloge et à les recommander, et, en des pages magistrales, il en explique la nature, la raison d'être, l'opportunité, les droits, les devoirs, les principes régulateurs (2).

33. Cet enseignement, certes, venait à un moment des

(a) *Encycl. Rerum novarum*, n. 36.

(1) *Encycl. Rer. Nov.*, 36 : « En dernier lieu, les patrons et les ouvriers eux-mêmes peuvent aider beaucoup à résoudre la question (sociale) par toutes les œuvres capables de soulager efficacement l'indigence et de rapprocher les deux classes ».

(2) La Lettre de la Sacrée Congrégation du Concile à Mgr Liénart, Evêque de Lille (5 juin 1929), le document d'ordre social le plus important peut-être émané du Saint-Siège depuis l'Encyclique *Rerum Novarum*, définit en termes extrêmement précis la doctrine et les directives de l'Eglise en matière syndicale — tant pour les patrons que pour les ouvriers — : Elle affirme le droit de constituer des associations syndicales — leur nécessité morale — elle exhorte à les créer, à condition toutefois qu'elles soient établies en conformité avec les principes de la foi et de la morale chrétienne — qu'elles soient des instruments de concorde ; — et dans ce but elle suggère l'institution des Commissions mixtes. Elle insiste sur l'éducation syndicale chrétienne, comme aussi sur l'éducation sociale des jeunes.

plus opportuns. Car en plus d'un pays à cette époque, les pouvoirs publics, imbus de libéralisme, témoignaient peu de sympathie pour ces groupements ouvriers et même les combattaient ouvertement. Ils reconnaissaient volontiers et appuyaient des associations analogues fondées dans d'autres classes ; mais, par une injustice criante, ils déniaient le droit naturel d'association à ceux-là qui en avaient le plus grand besoin, pour se défendre contre l'exploitation des plus forts. Même dans certains milieux catholiques, les efforts des ouvriers vers ce genre d'organisation étaient vus de mauvais œil, comme d'inspiration socialiste ou révolutionnaire.

Les associations ouvrières.

34. Les directives si autorisées de Léon XIII (1) eurent le grand mérite de briser ces oppositions et de désarmer

(1) Ce paragraphe de l'Encyclique rappelle l'essentiel de la doctrine en matière d'association professionnelle, et en quelques touches extrêmement précises, trace l'esquisse des divers types d'associations créées au cours de ces quarante dernières années.

L'Encyclique *Quadragesimo anno* n'innove rien. Elle consacre les progrès de l'ordre nouveau, en voie de réalisation depuis l'Encyclique *Rerum novarum* sous le regard du Saint-Siège et de l'Episcopat.

Le problème pratique d'orientation qu'il fallait résoudre, et que les autorités religieuses ont résolu différemment, selon les pays, en tenant compte à la fois de principes doctrinaux identiques et de circonstances très diverses, était celui-ci :

a) En matière d'association professionnelle, est-il préférable de constituer une organisation dont l'objet immédiat soit tout à la fois spirituel (c'est-à-dire moral et religieux) et professionnel ?

Est-il préférable au contraire de constituer simultanément deux organisations, dont l'objet propre, immédiat soit, pour l'une, d'ordre spirituel, → pour l'autre, d'ordre professionnel, tout en s'inspirant des principes chrétiens ?

Dans cette hypothèse d'organisation dualiste, une nouvelle question se pose : la seconde organisation, d'ordre professionnel, se fera-t-elle entre catholiques seulement, avec une affirmation explicite de la doctrine — ou bien se fera-t-elle

ces défiances. Elles ont encore un plus beau titre de gloire, c'est d'avoir encouragé les travailleurs chrétiens dans la voie des organisations professionnelles, de leur avoir montré la marche à suivre, et d'avoir retenu sur le chemin du devoir plus d'un ouvrier violemment tenté de donner son nom à ces organisations socialistes, qui se prétendaient effrontément seule protection et unique secours des humbles et des opprimés.

35. En ce qui concerne la création de ces associations, l'Encyclique *Rerum novarum* observait fort à propos « qu'on doit organiser et gouverner les groupements professionnels de façon qu'ils fournissent à chacun de leurs membres les moyens propres à lui faire atteindre, par la voie la plus commode et la plus courte, le but qui est proposé et qui consiste dans l'accroissement le plus grand possible, pour chacun, des biens du corps, de l'esprit et de la famille » ; il est clair cependant « qu'il faut avoir en vue le perfectionnement moral et religieux comme l'objet principal ; c'est surtout cette fin qui doit régler toute l'économie de ces sociétés ». En effet, « la religion ainsi constituée comme fondement de toutes les lois sociales, il n'est pas difficile de déterminer les relations mutuelles à établir entre les membres pour obtenir la paix et la prospérité de la société (a) (1) ».

(a) *Encycl. Rerum novarum*, n.n. 42, 43.

entre catholiques et non-catholiques, les catholiques gardant la direction du mouvement qui ne cessera de s'appuyer sur les principes généraux du droit naturel-chrétien en matière sociale ?

b) Dans certains cas exceptionnels, les catholiques, trop peu nombreux pour former eux-mêmes des associations, peuvent-ils, et à quelles conditions, entrer dans des organisations non-catholiques ?

Telles sont les questions qui se posaient devant l'autorité religieuse et qu'elle a résolues, selon les circonstances, comme le dit l'Encyclique (Voir note 1, page 28).

(1) *Encycl. Rer. Nov.*, 42 : « Tout ce qu'on peut dire en général c'est qu'on doit prendre pour règle universelle et constante d'organiser et de gouverner les corporations de façon qu'elles fournissent à chacun de leurs membres les moyens propres à lui faire atteindre, par la voie la plus commode et la plus courte, le but qu'il se propose. Ce but con-

36. A fonder de telles associations, partout, prêtres et laïcs se sont consacrés, nombreux, avec un zèle digne d'éloges, désireux de réaliser intégralement la pensée de Léon XIII. Ainsi ces associations formèrent-elles des ouvriers foncièrement chrétiens, sachant allier harmonieusement l'exercice diligent de leur profession avec de solides principes religieux, capables de défendre effica-

siste dans l'accroissement le plus grand possible, pour chacun, des biens du corps, de l'esprit et du patrimoine familial.

« Mais il est évident qu'il faut viser avant tout à l'objet principal, qui est le perfectionnement moral et religieux. C'est surtout cette fin qui doit régler l'économie sociale. »

Encycl. Rer. Nov., 43 (voir l'*Encycl. Quadragesimo* : passage cité ci-dessus, à la fin du paragraphe 35.)

Une importante question appelée ici l'attention : Les textes rappelés dans ce paragraphe de l'Encyclique parlent de la « fin », du « but », ou de « l'objet principal » des associations professionnelles, qui doit être avant tout, d'ordre moral et spirituel. Convient-il d'en tirer argument pour conclure que le syndicat doit normalement constituer un organisme de nature essentiellement religieuse ?

Il faut distinguer la fin, le but, l'objet principal de ces associations, de leur but ou objet propre, direct, immédiat. Dans la seconde conception envisagée précédemment, (page 25, en note, a), cet objet est d'ordre temporel, civil, bien que l'institution garde au plan supérieur pour fin, pour objet principal, comme toute institution d'ici-bas, le perfectionnement moral et religieux de ses membres.

Cette considération est à retenir, si l'on veut éviter de confondre l'ordre spirituel et l'ordre temporel qui sont distincts, qui relèvent directement l'un de l'Eglise, l'autre de l'Etat.

Elle trouve une application dans l'Etat lui-même, comme dans tous les éléments de la société civile. Quand l'Encyclique *Libertas*, par exemple, déclare que l'Etat doit « procurer, non seulement les avantages et les biens du dehors, mais aussi et surtout les biens de l'âme », « non solum bonis et commodis externis, sed maxime animi bonis... consulant », elle n'entend nullement assigner le spirituel comme fin ou objet propre, prochain, immédiat de l'Etat. Cette fin — ou cet objet — reste d'ordre temporel, subordonnée à la fin suprême et ultime — le spirituel — qui est par conséquent la fin par excellence — « maxime » — (ou l'objet principal), vers laquelle tout s'oriente en définitive.

cement leurs droits et leurs intérêts temporels, avec une fermeté qui n'exclut ni le respect de la justice, ni le désir sincère de collaborer avec les autres classes au renouvellement chrétien de la société.

37 Les idées et les directives de Léon XIII ont été réalisées de diverses manières selon les lieux et les circonstances. En certaines régions, une seule et même association se proposa d'atteindre tous les buts assignés par le Pontife. Ailleurs, on préféra recourir, selon qu'y invitait la situation, en quelque sorte à une division du travail, laissant à des groupements spéciaux le soin de défendre sur le marché du travail les droits et les justes intérêts des associés, à d'autres la mission d'organiser l'entr'aide dans les questions économiques, tandis que d'autres enfin se consacraient tout entiers aux seuls besoins religieux et moraux de leurs membres ou à d'autres tâches du même ordre.

38. Cette seconde méthode a prévalu là surtout où soit la législation, soit certaines pratiques de la vie économique, soit la déplorable division des esprits et des cœurs, si profonde dans la société moderne, soit encore l'urgente nécessité d'opposer un front unique à la poussée des ennemis de l'ordre, empêchaient de fonder des syndicats nettement catholiques. Dans de telles conjonctures, les ouvriers catholiques se voient pratiquement contraints de donner leurs noms à des syndicats neutres, où cependant l'on respecte la justice et l'équité, et où pleine liberté est laissée aux fidèles d'obéir à leur conscience et à la voix de l'Eglise. Il appartient aux Evêques, s'ils reconnaissent que ces associations sont imposées par les circonstances et ne présentent pas de danger pour la religion, d'approuver que les ouvriers catholiques y donnent leur adhésion, observant toutefois à cet égard les règles et les précautions recommandées par Notre Prédécesseur de sainte mémoire, Pie X (a) (1).

(a) Pie X, Encycl. *Singulari quadam*, 24 septembre 1912.

(1) L'Encyclique *Singulari quadam*, adressée aux Evêques d'Allemagne en 1912, a précisé les directives du Saint-Siège en cette délicate matière. Elle avait pour but de mettre fin à un conflit qui divisait les catholiques. Les uns « Section-

Entre ces précautions, la première et la plus importante est que, toujours, à côté de ces syndicats, existeront alors d'autres associations qui s'emploient à donner à leurs membres une sérieuse formation religieuse et morale,

nistes » ou « Partisans des sections professionnelles », ou « Ecole de Berlin », soutenaient l'institution de Sections professionnelles « Fachabteilungen », au sein des Associations catholiques ouvrières. Les autres, « Syndicalistes », ou « partisans des Syndicats », ou « Ecole de Gladbach » ou « de Cologne », voulaient que les Syndicats fussent séparés des Associations catholiques ouvrières, et interconfessionnels, comprenant des catholiques et aussi des protestants croyants. Comme le disent les Evêques rhénans dans leur Déclaration de 1913, interprétant les paroles de l'Encyclique : « *Declaramus tolerari posse et permitti catholicis ut eas quoque societates mixtas quæ in vestris sunt diocæsibus participant* » : « Là où des associations ouvrières catholiques, servant en même temps les intérêts professionnels des classes ouvrières, sont établies ou peuvent l'être pacifiquement avec assez de succès pour protéger les intérêts économiques, on ne saurait admettre que les ouvriers catholiques adhèrent aux syndicats interconfessionnels. Là où ce n'est pas le cas, le Saint-Siège, tenant un compte bienveillant des circonstances locales et générales, a toléré et permis que les catholiques s'affilient aux syndicats chrétiens (ou interconfessionnels), mais en observant les précautions spéciales qui répondent à la situation exposée plus haut et au devoir de la charge pastorale, et qui, par conséquent, doivent apparaître à tous les catholiques comme imposées par les circonstances. »

Le mot « permis », dit le P. Biderlach, ne s'oppose nullement au mot « toléré », il s'étend simplement au delà et en conclut l'acception... Il est hors de doute que l'expression « *tolerari et permitti* » (être toléré et permis) ne doit pas être entendue dans le sens d'une simple tolérance, mais bien dans le sens de la « permission en conscience » et de « l'autorisation ».

Comment concevoir, continue le théologien sociologue, « les conditions auxquelles devait être considérée comme autorisée, en conscience, l'affiliation aux Syndicats chrétiens ? L'Encyclique s'exprime ainsi : « Avant tout, on veillera à ce que les ouvriers catholiques, membres de ces syndicats, appartiennent en même temps aux Sociétés d'ouvriers catholiques appelées *Arbeitervereine*. Que si pour cela ils doivent faire quelque sacrifice, surtout un sacrifice d'argent, Nous

afin qu'à leur tour ils infusent aux organisations syndicales le bon esprit qui doit animer toute leur activité. Ainsi il arrivera que ces groupements exerceront une influence qui dépasse même le cercle de leurs membres.

sommes convaincu que, dans leur zèle pour la pureté de leur foi, ils le feront sans peine. »

Les *Arbeitervereine* ont pour objet la sauvegarde de la foi et l'éducation religieuse, morale et économique de leurs membres. Le Saint-Siège dans l'Encyclique *Singulari quadam* compte sur ces associations pour « enseigner aux ouvriers, en particulier sur les devoirs de justice et de charité, les préceptes et les lois qu'il leur est nécessaire ou utile de bien connaître pour se comporter dans les syndicats selon le droit et les principes de la doctrine catholique ».

L'Encyclique *Singulari quadam* trace naturellement des directives propres à l'Allemagne ; elle a toutefois dans son esprit et dans la substance de ses prescriptions une portée générale. Au surplus, elle est confirmée par l'Encyclique *Quadragesimo anno*. Relevons la double nuance qui les distingue l'une de l'autre et que commandent les circonstances. Pie X parlait de syndicats *mixtes* ou interconfessionnels, et de *tolérance et permission*. Pie XI déclare que les Evêques peuvent *approuver*, en cas de nécessité et à l'exclusion de tout péril moral ou religieux, l'adhésion des catholiques aux syndicats *neutres*.

En Hollande, l'Episcopat s'est prononcé pour le syndicalisme nettement catholique. En Italie, le Saint-Siège avait tracé la même directive jusqu'au jour où l'organisation professionnelle officielle supprima en fait le Syndicalisme libre. Les Syndicats chrétiens en Autriche ont pris pour modèle les syndicats chrétiens d'Allemagne ; les protestants y sont toutefois en très petit nombre. Dans le Luxembourg, les syndicats ouvriers ont un caractère catholique. En Belgique, les syndicats chrétiens sont des syndicats catholiques. En France de même. En Angleterre, les travailleurs catholiques entrent dans les Trade-Unions qui ne sont pas à proprement parler socialistes. De même aux Etats-Unis, où les catholiques entrent dans la Federation of Labor. Il existe au Canada un Syndicalisme catholique.

Dans la Lettre à Mgr Liénart, la S. C. du Concile rappelle que les Associations syndicales suscitées par des catholiques pour des catholiques, doivent se constituer entre catholiques. Elle ne méconnaît pas toutefois que des nécessités exceptionnelles puissent obliger à agir différemment.

39. C'est donc bien grâce à l'Encyclique de Léon XIII que partout ces syndicats ouvriers se sont développés (1), au point que leurs effectifs, s'ils sont malheureusement encore inférieurs à ceux des associations socialistes et communistes, rassemblent pourtant déjà, à l'intérieur des divers pays comme dans les congrès internationaux, une masse imposante d'affiliés capable de soutenir vigoureusement les droits et les légitimes revendications des travailleurs chrétiens et même de pousser à l'application des principes chrétiens en matière sociale.

Les associations au sein des autres classes.

40. De plus, les enseignements si sages et les directions si nettes de Léon XIII sur le droit naturel d'association ont commencé à trouver leur application pour d'autres groupements que les groupements d'ouvriers. Sa Lettre n'est pas sans avoir contribué beaucoup à l'apparition et au développement, de jour en jour plus manifeste,

(1) Les Syndicats chrétiens sont groupés dans la Confédération internationale des Syndicats chrétiens qui compte 14 confédérations nationales, réparties en onze pays : Allemagne, Belgique, France, Hollande, Autriche, Espagne, Hongrie, Yougoslavie, Suisse, Tchécoslovaquie, Luxembourg, — et 15 fédérations internationales de métiers avec leurs organisations affiliées dans treize pays. Il existe en outre des Syndicats chrétiens dans les pays baltes, l'Amérique latine et le Canada, non affiliés à la Confédération internationale. Les effectifs globaux de la Confédération s'élevaient en 1931 à 2.381.000 membres. La Confédération est dirigée par un Bureau international de 5 membres et un Conseil de 19 membres (dont 3 représentantes des travailleuses), où sont représentés les divers pays adhérents. *L'Internationale Syndicale chrétienne* (Drift 12, Utrecht, Pays-Bas) est le bulletin mensuel de la Confédération.

Quels sont les effectifs socialistes et communistes ? La Fédération Syndicale internationale (socialiste) compte 14 millions de membres groupés en 22 Centrales nationales. Le nombre des femmes syndiquées y est d'environ 2 millions. Au delà des socialistes, il y a les communistes dont le nombre reste indéterminé, tout en étant élevé.

d'utiles associations parmi les agriculteurs (1) et dans les classes moyennes (2), et d'autres institutions du même genre où la poursuite des intérêts économiques s'unit heureusement à une tâche éducatrice.

Les associations patronales.

41. On n'en peut dire autant, il est vrai, des associations que Notre Prédécesseur désirait si vivement voir se former entre patrons et chefs d'industrie ; Nous regrettons beaucoup qu'elles soient si rares. Sans doute ce n'est point seulement par la faute des hommes, car des difficultés fort grandes y font obstacle ; nous les connaissons et nous les apprécions à leur juste valeur (3). Nous n'en avons pas moins le ferme espoir que ces obstacles disparaîtront bientôt, et nous saluons avec grande joie et du fond du cœur les essais heureusement tentés

(1) Signalons au premier rang le Boerenbond belge ou Ligue des paysans, qui est une organisation corporative agricole s'appuyant fermement sur le principe religieux, et comptant environ 100.000 membres chefs de famille. Son « Comptoir d'achat et de vente » et sa « Caisse centrale de crédit » ont pris un extraordinaire développement. Secrétaire général : Chanoine Luytgarens, Louvain. Signalons encore : la Confédération Nationale catholique agricole d'Espagne (Madrid) ; — la Ligue catholique des paysans néerlandais (s'Gravenhage) ; — l'Union des agriculteurs catholiques de Tchécoslovaquie (Prague).

(2) La Fédération Nationale chrétienne des classes moyennes de Belgique est l'une des organisations les plus remarquables. Elle compte 17.000 membres répartis en 94 Associations et 72 Unions professionnelles. Secrétaire général : M. l'abbé Lambrechts, Bruxelles. — L'Union catholique néerlandaise des classes moyennes groupe plus de 20.000 associés. Utrecht.

(3) Parmi elles, citons : l'Union d'Action sociale chrétienne de Belgique (Bruxelles), — La Confédération française des Professions commerciales, industrielles et libérales (Paris) ; — la Fédération générale des patrons catholiques de Hollande (Amsterdam), doublée, comme la Confédération française, d'une Association de jeunes patrons.

sur ce point et dont les résultats déjà notables promettent pour l'avenir des fruits plus grands encore (a).

**Conclusion : « *Rerum novarum* »
la Grande Charte des travailleurs**

42. Tous ces bienfaits dus à l'Encyclique de Léon XIII, nous les avons esquissés plutôt que décrits ; ils attestent avec éclat, par leur nombre et leur importance, que l'immortel document n'était pas seulement l'expression d'un idéal social magnifique, mais irréel (1). Bien au contraire, Notre Prédécesseur a puisé dans l'Évangile, vivante source de vie, une doctrine capable, sinon de faire cesser tout de suite, du moins d'atténuer beaucoup la lutte mortelle qui déchire l'humanité. Que la bonne semence, largement jetée il y a quarante ans, soit tombée pour une part dans une bonne terre, nous en avons pour gage les fruits consolants qu'avec le secours de Dieu, en ont recueillis l'Eglise du Christ et le genre humain tout entier. Aussi peut-on dire que l'Encyclique de Léon XIII s'est révélée, avec le temps, la Grande Charte (2) qui doit être le fondement de toute activité chrétienne en matière sociale. Qui ferait peu de

(a) Cf. Lettre de la Sacrée Congr. du Concile à l'Évêque de Lille, 5 juin 1929.

(1) L'Encyclique relève ici un reproche adressé à Léon XIII par ses détracteurs, d'avoir proposé un « idéal social magnifique, mais irréel ». Précédemment elle avait dit (page 10, n. 15) que certains « tout en admirant ce lumineux idéal jugèrent qu'il était chimérique et que sa réalisation, on pouvait la souhaiter mais non l'espérer ». Les grands initiateurs et les saints ont toujours subi ce reproche qui procède de vues trop humaines, d'un manque de foi dans les vérités les plus hautes du christianisme et dans sa divine vertu. « Utopie », dit-on. Non. Mais idéal à poursuivre avec la grâce surnaturelle. L'idéal est la perfection du réel.

(2) La même expression se retrouve dans une lettre adressée par Pie XI à M. J. Zirnheld, Président de la Confédération des Travailleurs Chrétiens. « L'Encyclique *Rerum Novarum* est la première Charte des droits et des devoirs de la classe ouvrière. »

cas de cette Encyclique et de sa commémoration solennelle, montrerait qu'il méprise ce qu'il ignore ou ne comprend pas ce qu'il connaît à moitié, ou, s'il comprend, mérite de se voir jeter à la face son injustice et son ingratitude.

43. Mais avec le temps aussi, des doutes se sont élevés sur la légitime interprétation de plusieurs passages de l'Encyclique ou sur les conséquences qu'il fallait en tirer, ce qui a été l'occasion entre les catholiques eux-mêmes de controverses parfois assez vives ; comme, par ailleurs, les besoins de notre époque et les changements survenus dans la situation générale demandent une application plus exacte des enseignements de Léon XIII ou même exigent des compléments, Nous sommes heureux de saisir cette occasion, selon Notre charge apostolique qui Nous fait débiteur de tous (a), pour répondre, dans la mesure du possible, à ces doutes et aux questions qui se posent actuellement.

(a) Cf. *Rom.*, I, 14.

II

La doctrine de l'Eglise en matière économique et sociale.

44. Mais, avant d'aborder ces explications, nous devons rappeler tout d'abord le principe, déjà mis en pleine lumière par Léon XIII, que Nous avons le droit et le devoir de Nous prononcer avec une souveraine autorité sur ces problèmes sociaux et économiques (a) (1).

(a) Cf. *Rerum novarum*, n. 13.

(1) *Encyc. Rer. Nov.*, 13 : « C'est avec assurance que Nous abordons ce sujet, et dans toute la plénitude de Notre droit. La question qui s'agit est d'une nature telle qu'à moins de faire appel à la religion et à l'Eglise il est impossible de lui trouver jamais une solution efficace. Or, comme c'est à Nous principalement qu'ont été confiées la sauvegarde de la religion et la dispensation de ce qui est du domaine de l'Eglise, Nous taire serait aux yeux de tous négliger Notre devoir ».

La Lettre de la S. C. du Concile à Mgr Liénart, Evêque de Lille, dans son préambule, rappelle « qu'on ne saurait mettre en doute la compétence de l'Eglise en pareille matière, sous le prétexte qu'il s'agit d'intérêts purement économiques ».

L'Encyclique *Quadragesimo anno* approfondit à la lumière du dogme et de la morale comme de la philosophie chrétienne les raisons qui légitiment l'intervention de l'Eglise dans l'Economie. Un ordre économique humain, c'est-à-dire propre à l'homme et digne de l'homme, a pour fin supérieure la fin même de l'homme ; il est donc régi par la Loi morale qui dirige l'homme vers sa fin. Il y a de la sorte un lien étroit entre l'Economique et la Morale, et même une dépendance rigoureuse de l'Economique au regard de la Morale.

Relevons, à la suite de Mgr Six, les traits précis par lesquels

45. Sans doute, c'est à l'éternelle félicité et non pas à une prospérité passagère seulement que l'Eglise a reçu la mission de conduire l'humanité ; et même, « elle ne se reconnaît point le droit de s'immiscer sans raison dans la conduite des affaires temporelles (a) ». A aucun prix toutefois elle ne peut abdiquer la charge que Dieu

(a) Encycl. *Ubi arcano* du 23 décembre 1922.

l'Encyclique caractérise ici les rapports entre la science économique et la science morale :

« Tout en réaffirmant, comme Léon XIII, le droit et le devoir de l'Eglise « de se prononcer, avec une souveraine autorité, sur les problèmes sociaux et économiques », Pie XI a mieux précisé le rôle et l'autonomie — relative — de la science économique et de la philosophie en cette matière. On sent ici le savant qui aime à tracer les délimitations voulues entre les diverses disciplines des connaissances humaines. Citons quelques passages plus frappants :

a) « L'Eglise ne se reconnaît point le droit de s'immiscer sans raison dans la conduite des affaires temporelles. »

b) « Dans le domaine technique, l'Eglise est dépourvue de moyens appropriés et de compétence. »

c) « La science économique et la discipline des mœurs relèvent, chacune dans sa sphère, de principes propres. »

d) « Les lois économiques fondées sur la nature des choses et sur les aptitudes de l'âme et du corps humain, nous font connaître quelles fins, dans cet ordre, restent hors de la portée de l'activité humaine, quelles fins, au contraire, elle peut se proposer, ainsi que les moyens qui lui permettront de les réaliser. »

« Ces déclarations marquent mieux la distinction de la science économique et de la morale : d'une part, la relative autonomie de la première, puisqu'elle a ses principes propres (rapprocher de cette expression celle de l'Encyclique *Æterni Patris*, de Léon XIII, sur la philosophie : « *Æquum plane est sua methodo, suisque principiis et argumentis uti philosophiam* »), ses moyens appropriés, sa compétence et ses méthodes ; et, d'autre part, les limites du droit d'intervention de la seconde qui nous demande de « poursuivre dans les différents domaines entre lesquels se partage notre activité, les fins particulières que nous leur voyons imposées par la nature ou plutôt par Dieu, l'Auteur même de la nature, et de les subordonner toutes, harmonieusement combinées, à la fin suprême et dernière qu'elle assigne à tous nos efforts. »

« Ces déclarations plairont aux économistes et aux socio-

lui a confiée et qui lui fait une loi d'intervenir, non certes dans le domaine technique, à l'égard duquel elle est dépourvue de moyens appropriés et de compétence, mais en tout ce qui touche à la loi morale. En ces matières, en effet, le dépôt de la vérité qui Nous est confié d'En-Haut et la très grave obligation qui Nous incombe de promulguer, d'interpréter et de prêcher, en dépit de tout, la loi morale, soumettent également à Notre suprême autorité l'ordre social et l'ordre économique.

46. Car, s'il est vrai que la science économique et la discipline des mœurs relèvent, chacune dans sa sphère, de principes propres, il y aurait néanmoins erreur à affirmer que l'ordre économique et l'ordre moral sont si éloignés l'un de l'autre, si étrangers l'un à l'autre, que le premier ne dépend en aucune manière du second. Sans doute les lois économiques, fondées sur la nature des choses et sur les aptitudes de l'âme et du corps humain, nous font connaître quelles fins, dans cet ordre, restent hors de la portée de l'activité humaine, quelles fins au contraire elle peut se proposer, ainsi que les moyens qui lui permettront de les réaliser ; de son côté la raison déduit clairement de la nature des choses et de la nature individuelle et sociale de l'homme la fin suprême que le Créateur assigne à l'ordre économique tout entier.

47. Mais seule la loi morale nous demande de poursuivre, dans les différents domaines entre lesquels se partage notre activité, les fins particulières que nous leur voyons imposées par la nature ou plutôt par Dieu, l'auteur même de la nature, et de les subordonner toutes, harmonieusement combinées, à la fin suprême et dernière qu'elle assigne à tous nos efforts. Du fidèle accomplissement de cette loi, il résultera que tous les buts particuliers

logues de notre temps, soucieux de leur indépendance scientifique.

« Puissent-elles les amener à reconnaître à leur tour que si économie et morale sont distinctes, elles ne sont pas et ne peuvent pas être séparées. « Il y aurait, dit le Pape, erreur à affirmer que l'ordre économique et l'ordre moral sont si éloignés l'un de l'autre, si étrangers l'un à l'autre, que le premier ne dépend en aucune manière du second. »

poursuivis dans le domaine économique, soit par les individus, soit par la société, s'harmoniseront parfaitement dans l'ordre universel des fins et nous aideront efficacement à arriver comme par degrés au terme suprême de toutes choses, Dieu, qui est pour Lui-même et pour nous le souverain et l'inépuisable Bien.

1 — Du droit de propriété.

48. Abordant le détail des questions que Nous Nous proposons de traiter, Nous commençons par le droit de propriété.

49. Vous n'ignorez pas, Vénérables Frères et très chers Fils, avec quelle énergie Notre Prédécesseur, d'heureuse mémoire, s'est fait le défenseur de la propriété privée contre les erreurs socialistes de son temps et comment il a montré que son abolition, loin de servir les intérêts de la classe ouvrière, ne pourrait que les compromettre gravement (1). Des calomniateurs cependant font au Souverain Pontife et à l'Église l'intolérable injure de leur reprocher d'avoir pris, et de prendre encore contre les prolétaires, le parti des riches ; d'autre part, tous les catholiques ne s'accordent pas sur le sens exact de la pensée de Léon XIII. Il Nous a dès lors paru opportun de venger contre ces fausses imputations la doctrine de l'Encyclique, qui est celle de l'Église en cette matière, et de la défendre contre des interprétations erronées.

Son caractère individuel et social.

50. Tenons avant tout pour assuré que ni Léon XIII, ni les théologiens dont l'Église inspire et contrôle

(1) Toute une partie de l'Encyclique *Rerum Novarum* est consacrée à montrer que la doctrine socialiste, en rejetant la propriété privée, « ferait tort à l'ouvrier si elle était mise en pratique ». C'est, en effet, grâce au droit naturel de propriété que l'ouvrier, en travaillant, atteint son but, c'est-à-dire acquiert un salaire qui lui appartient strictement, exclusivement, qu'il a le droit de conserver, d'épargner, de manière à améliorer sa condition (*Rerum Novarum*, 3 et 4).

l'enseignement, n'ont jamais nié ou contesté le double aspect, individuel et social (1), qui s'attache à la propriété, selon qu'elle sert l'intérêt particulier ou regarde le bien commun ; tous au contraire ont unanimement soutenu que c'est de la nature et donc du Créateur que les hommes ont reçu le droit de propriété privée, tout à la fois pour que chacun puisse pourvoir à sa subsistance et à celle des siens, et pour que, grâce à cette institution, les biens mis par le Créateur à la disposition de l'humanité remplissent effectivement leur destination : ce qui ne peut être réalisé que par le maintien d'un ordre certain et bien réglé.

51. Il est donc un double écueil contre lequel il importe de se garder soigneusement. De même, en effet, que nier ou atténuer à l'excès l'aspect social et public du droit de propriété, c'est verser dans l'individualisme ou le côtoyer, de même à contester ou à voiler son aspect individuel, on tomberait infailliblement dans le collectivisme ou tout au moins on risquerait d'en partager l'erreur. Perdre de vue ces considérations, c'est s'exposer à donner dans l'écueil du modernisme (2) moral, juridique et social, qu'au début de notre pontificat nous avons déjà dénoncé (a) Que ceux-là surtout le sachent

(a) Encycl. *Ubi arcano* du 23 décembre 1922.

(1) L'Encyclique a souligné précédemment « la nature individuelle et sociale de l'homme », qui met ici sa double empreinte sur le droit de propriété, et lui donne un caractère à la fois individuel et social « selon qu'elle sert l'intérêt particulier ou regarde le bien commun ». A plusieurs reprises, dans les deux pages qui suivent, l'Encyclique met en relief ce double et inséparable aspect. Sa considération s'impose au premier chef dans l'étude des droits et des devoirs de la propriété.

Plus loin, l'Encyclique soulignera de même le caractère individuel ou personnel et l'aspect social du travail.

(2) Dans la Lettre encyclique *Ubi arcano* du 23 décembre 1922, Pie XI réprovoque « une sorte de modernisme moral, juridique et social » qui rejette les enseignements et les prescriptions des Papes en matière sociale : droit de propriété, droits et devoirs des ouvriers de la terre et de l'industrie, rapports entre ouvriers et patrons..., droits du Christ sur tous les hommes et tous les peuples.

bien que le désir d'innover entraîne à accuser injustement l'Eglise d'avoir laissé s'infiltrer dans l'enseignement des théologiens un concept païen de la propriété auquel il importerait d'en substituer un autre (1)

(1) Ce nouveau concept de la propriété est préconisé par certains sociologues catholiques, spécialement autrichiens. Pour eux, un usage utile à la société est une condition essentielle de l'existence même du droit de propriété, tellement essentielle que si elle n'est pas réalisée, la propriété devient absolument illégitime ; l'usage de la propriété peut évidemment être personnel, à titre immédiat, mais il doit profiter au bien commun ; sinon le droit lui-même disparaît.

Il est exact que l'homme est formellement obligé, en conscience, de faire un bon usage de son bien. Mais cette obligation est-elle de telle nature que celui qui la viole pèche contre la justice commutative et perd son droit de propriété ? Non, répond l'Encyclique, qui répudie cette conception et maintient, confirme la doctrine traditionnelle. Si le possesseur d'un bien négligé d'en bien user ou s'il en use mal, il pèche ; mais il ne perd pas, pour cela, son droit de propriété.

A l'objection : « Prétendre que le droit peut coexister avec l'abus du droit, n'est-ce pas reconnaître le droit à l'abus du droit ? » Non, répondons-nous. Nous affirmons simplement que le droit persiste malgré l'abus du droit. Le droit est accordé par la nature en vue d'un bon usage, mais il persiste malgré le mauvais usage. Ainsi le droit de l'homme sur ses membres, le droit conjugal, le pouvoir du sacerdoce persévèrent malgré l'abus qui peut en être fait. Il en est de même pour le droit de propriété (voir sur cette question le P. Vermeersch : *Litteræ Encyclicæ « Quadragesimo anno »*, adjectis notis marginalibus et commentariis, Roma. Nous avons emprunté quelques notes au succinct mais remarquable commentaire de l'éminent théologien et sociologue).

Une dernière remarque : il n'existe pas, à proprement parler, de concept spécifiquement chrétien de la propriété. La conception reconnue, précisée par la morale chrétienne est la conception même du droit naturel.

(Cf. l'article du P. Vermeersch : « Crise sociale et théories réformatrices ». *Dossiers de l'Action Populaire*, 10-25 juin 1930. L'auteur examine et critique les postulats de la nouvelle école : l'obligation juridique dont est grevé le superflu ; la déchéance, sanction de l'abus ; l'improductivité du capital, la suppression du prêt à intérêt ; le travail, source de richesses. D'où résulte un nouveau concept de la propriété).

qu'ils ont l'étrange inconscience d'appeler le concept chrétien.

Les devoirs de la propriété.

52. Pour contenir dans de justes limites les controverses sur la propriété et les devoirs qui lui incombent, il faut poser tout d'abord le principe fondamental établi par Léon XIII, à savoir que le droit de propriété ne se confond pas avec son usage (a) (1). C'est, en effet, la justice qu'on appelle commutative qui prescrit le respect des divers domaines et interdit à quiconque d'envahir, en outrepassant les limites de son propre droit, celui d'autrui ; par contre, l'obligation qu'ont les propriétaires de ne faire jamais qu'un honnête usage de leurs biens ne s'impose pas à eux au nom de cette justice, mais au nom des autres vertus ; elle constitue par conséquent un devoir « dont on ne peut exiger l'accomplissement par des voies de justice (b) ».

C'est donc à tort que certains prétendent renfermer dans des limites identiques le droit de propriété et son légitime usage ; il est plus faux encore d'affirmer que le droit de propriété est périmé et disparaît par l'abus qu'on en fait ou parce qu'on laisse sans usage les choses possédées.

53. Ils font par suite œuvre salubre et louable ceux qui, sous réserve toujours de la concorde des esprits et de l'intégrité de la doctrine traditionnelle de l'Église, s'appliquent à mettre en lumière la nature des charges qui grèvent la propriété et à définir les limites que tracent, tant à ce droit même qu'à son exercice, les

(a) *Encycl. Rerum novarum*, n. 19.

(b) Cf. *Encycl. Rerum novarum*, n. 19.

(1) *Encycl. Rer. Nov.*, 19 : « Sur l'usage des richesses voici l'enseignement d'une excellence et d'une importance extrême : que la philosophie a pu ébaucher, mais qu'il appartenait à l'Église de nous donner dans sa perfection et de faire passer de la théorie à la pratique. Le fondement de cette doctrine est dans la distinction entre la juste proportion des richesses et leur usage légitime. »

nécessités de la vie sociale (1). Mais, en revanche, ceux-là se trompent gravement qui s'appliquent à réduire tellement le caractère individuel du droit de propriété qu'ils en arrivent pratiquement à le lui enlever

(1) L'Encyclique distingue : a) les limites tracées au droit de propriété et b) les limites tracées à l'exercice de ce droit.

1^o Le droit même de propriété est limité par le droit résultant de la « nécessité extrême ou quasi extrême » du prochain. Devant cette nécessité le droit de propriété *cesse* au profit du prochain.

La nécessité est « extrême », lorsqu'il s'agit d'éviter la mort ou un mal équivalent et imminent. Elle est « quasi extrême » quand le mal n'est pas tellement imminent.

La nécessité dite « grave » du prochain, qui suppose un mal sérieux et imminent ne pouvant toutefois entrer en comparaison avec la mort, ne suffit pas pour faire cesser le droit de propriété — à moins que le propriétaire ne soit soumis, au regard de son prochain, à des obligations strictes d'ordre familial.

2^o L'exercice du droit de propriété — non pas le droit lui-même — est limité par les exigences du bien public que l'Etat définit et sauvegarde en recourant à des mesures légales appropriées : conditions légales apportées à la validité des modes de transmission de la propriété, — servitudes légales, — expropriation, etc. Dans ses interventions, l'Etat use de son pouvoir de juridiction ; il régit simplement l'exercice du droit de propriété, sans atteindre le droit lui-même. Par conséquent, le droit de propriété *ne cesse pas* dans ce cas, tandis qu'il disparaissait précédemment devant un cas d'extrême nécessité. L'Etat ne devient pas propriétaire aux lieux et place du citoyen qu'il gouverne.

Dans l'exercice de sa juridiction, l'Etat doit veiller non seulement à ne pas léser le droit naturel de propriété, mais à respecter autant que possible l'exercice de ce droit. Il ne recourra donc qu'aux mesures strictement requises par le bien général, sans les outrepasser. Par exemple, dans les interventions que nécessite parfois la solution du problème agraire, il n'ira pas, à moins de nécessité absolue, jusqu'aux mesures extrêmes d'expropriation, fût-ce avec indemnité, — mais procédera graduellement à des mesures de contrainte moins rigoureuses que l'expropriation, tant que celle-ci ne sera pas nécessaire.

Les pouvoirs de l'Etat.

54. Que les hommes, en cette matière, aient à tenir compte non seulement de leur avantage personnel, mais de l'intérêt de la communauté, cela résulte assurément du double aspect, individuel et social, que nous avons reconnu à la propriété. A ceux qui gouvernent la société il appartient, quand la nécessité le réclame et que la loi naturelle ne le fait pas, de définir plus en détail cette obligation (1). L'autorité publique peut donc, s'inspirant des véritables nécessités du bien commun, déterminer, à la lumière de la loi naturelle et divine, l'usage que les propriétaires pourront ou ne pourront pas faire de leurs biens. Bien plus, Léon XIII enseignait très sagement que « Dieu... a voulu abandonner la délimitation des propriétés à l'industrie humaine et aux institutions des peuples (a) (2) ». Pas

(a) *Encycl. Rerum novarum*, n. 7.

(1) Il faut distinguer avec soin deux fonctions ressortissant à l'Etat :

1^o La détermination des formes variables de la propriété dont l'Encyclique parle quelques lignes plus loin. En définissant ces formes, ou ce régime de la propriété, l'Etat précise ce que le droit naturel ne peut préciser en raison de la variabilité des circonstances ; il détermine ce qui reste naturellement indéterminé, par exemple les conditions d'appropriation par le travail ou par l'occupation, les conditions de transmission par voie d'héritage, etc.

2^o La détermination des conditions dans lesquelles les propriétaires ont le droit ou non de faire tel usage de leurs biens. C'est le cas de la réglementation en matière de construction, — en matière d'exploitation d'un bien-fonds, — en matière fiscale : régime de sortie des capitaux d'un pays, — etc.

(2) *Encycl. Rer. Nov.*, 7 : « Qu'on n'oppose pas non plus à la légitimité de la propriété privée le fait que Dieu a donné la terre au genre humain pour qu'il l'utilise et en jouisse. Si l'on dit que Dieu l'a donnée en commun aux hommes, cela signifie, non pas qu'ils doivent la posséder confusément, mais que Dieu n'a assigné de part à aucun homme en particulier. Il a abandonné la délimitation des propriétés à la sagesse des hommes et aux institutions des peuples. »

plus, en effet, qu'aucune autre institution de la vie sociale, le régime de la propriété n'est absolument immuable, et l'histoire en témoigne, ainsi que Nous l'avons Nous-mêmes observé en une autre circonstance : « Combien de formes diverses la propriété a revêtues, depuis la forme primitive que lui ont donnée les peuples sauvages et qui de nos jours encore s'observe en certaines régions, en passant par celles qui ont prévalu à l'époque patriarcale, par celles qu'ont connues les divers régimes tyranniques (nous donnons ici au mot sa signification classique), par les formes féodales, monarchiques, pour en venir enfin aux réalisations si variées de l'époque moderne (a) (1). » Il est clair cependant que l'autorité publique n'a pas le droit de s'acquitter arbitrairement de cette fonction (2). Toujours, en effet,

(a) Allocution au Comité de l'Action Catholique Italienne, 16 mai 1926.

(1) Les principaux types de propriété réalisés au cours de l'histoire humaine sont les suivants :

1^o Propriété communistique comportant : a) les *territoires de pêche*, à l'époque de la préhistoire ; b) les terres possédées par les clans, ou les familles, ou les seigneurs féodaux, avec exploitation en commun. La Serbie a connu ce régime jusqu'au xix^e siècle ; c) les *allotissements*, propriété de la commune rurale distribuée entre familles : tel fut le régime du moyen âge germanique et du mir russe, de l'allmend suisse, des « portions ménagères » de Flandre et d'Artois ; d) les *usages* au profit de la communauté d'habitants, pratiqués de tout temps en Occident.

2^o Propriété-souveraineté féodale avec la hiérarchie des terres, les obligations sociales réciproques.

3^o La domanialité publique où l'Etat est titulaire de la propriété dont la société est bénéficiaire.

4^o Les fondations ou mainmorte dont l'Etat ou les personnes morales, associations, etc., sont titulaires, les bénéficiaires étant des groupements particuliers. Rattachons-y les monopoles d'Etat et les privilèges de particuliers.

5^o La propriété sociétaire, soit de sociétés familiales issues du communisme-familial primitif, soit de personnes ou de capitaux de production.

6^o La propriété individuelle (d'après Tarbouriech, *Essai sur la propriété*, Paris, Giard).

(2) En toute son action, l'Etat doit s'inspirer des véritables

doivent rester intacts le droit naturel de propriété et celui de léguer ses biens par voie d'hérédité (1) ; ce sont là des droits que cette autorité ne peut abolir, car l'homme est antérieur à l'Etat (a) (2) et « la société domestique a sur la société civile une priorité logique et une priorité réelle (b) (3) ». Voilà aussi pourquoi Léon XIII déclarait que l'Etat n'a pas le droit d'épuiser la propriété privée par un excès de charges et d'impôts : « Ce n'est pas des lois humaines, mais de la nature qu'émane le droit de propriété individuelle ; l'autorité

(a) *Encycl. Rerum novarum*, n. 6.

(b) *Encycl. Rerum novarum*, n. 10

nécessités du bien commun.

Celui-ci prescrit tout d'abord à l'État le respect des droits individuels et familiaux, parce qu'ils sont antérieurs au droit de l'État et jouissent à ce titre d'une « priorité logique et d'une priorité réelle ». Il prescrit en outre à l'État les mesures propres à faire « fleurir naturellement la prospérité tant publique que privée » (*Rerum Novarum*, 26).

L'État, la famille et l'individu, *pris ensemble*, forment un organisme où seul l'individu a sa fin personnelle, absolue, mais où tout se tient dans une activité liée, synthétique, harmonieuse, ayant pour objet la perfection même de l'organisme total et de chacun de ses membres, individus, familles, groupements.

S'il s'acquitte bien de son rôle, l'État ne protège pas seulement ses membres contre les violations de leur droit, il n'est pas seulement une défense et une sauvegarde, il devient principe de vie : il détermine et améliore naturellement — car il obéit en cela à son rôle naturel — les conditions extérieures de la société (sur lesquelles seulement il agit directement), et en même temps, par répercussion, les forces intérieures mêmes, les forces spirituelles des individus.

(1) L'Encyclique *Rerum Novarum* affirmait le droit naturel de propriété privée ; celle-ci va plus loin en affirmant le droit naturel de transmettre ses biens par héritage.

(2) *Encycl. Rer. Nov.*, 6 : « Qu'on n'en appelle pas à la Providence de l'État, car l'État est postérieur à l'homme. Avant qu'il pût se former, l'homme avait reçu de la nature le droit de vivre et de protéger son existence. »

(3) *Encycl. Rer. Nov.*, 10 : « Car la société familiale a sur la société civile une priorité logique et une priorité réelle, auxquelles participent nécessairement ses droits et ses devoirs. »

publique ne peut donc l'abolir ; tout ce qu'elle peut, c'est en tempérer l'usage et le concilier avec le bien commun (a). » Lorsqu'elle concilie ainsi le droit de propriété avec les exigences de l'intérêt général, l'autorité publique, loin de se montrer l'ennemie de ceux qui possèdent, leur rend un bienveillant service ; ce faisant, elle empêche, en effet, la propriété privée que, dans sa Providence, le Créateur a instituée pour l'utilité de la vie humaine, d'entraîner des maux intolérables et de préparer ainsi sa propre disparition. Loin d'opprimer la propriété, elle la défend ; loin de l'affaiblir, elle lui donne une nouvelle vigueur.

Les obligations touchant les revenus disponibles.

55. L'homme n'est pas non plus autorisé à disposer au gré de son caprice de ses revenus disponibles, c'est-à-dire des revenus qui ne sont pas indispensables à l'entretien d'une existence convenable et digne de son rang. Bien au contraire, un très grave précepte enjoint aux riches de pratiquer l'aumône (1) et d'exercer la bienfaisance et la magnificence, ainsi qu'il ressort du témoignage constant et explicite de la Sainte Ecriture et des Pères de l'Eglise.

56. Des principes posés par le Docteur Angélique, nous déduisons sans peine que celui qui consacre les ressources plus larges dont il dispose à développer une industrie, source abondante de travail rémunérateur, pourvu

(a) *Encycl. Rerum novarum*, n. 35.

(1) « Dès qu'on a accordé ce qu'il faut à la nécessité et à la bienséance, c'est un devoir de verser le superflu dans le sein des pauvres. » « Ce qui reste, donnez-le en aumône (Luc, XI, 41). C'est un devoir, non pas de stricte justice, sauf les cas d'extrême nécessité, mais de charité chrétienne ; un devoir, par conséquent, dont on ne peut poursuivre l'accomplissement par l'action de la loi... Quiconque a reçu de la divine Bonté une plus grande abondance soit des biens extérieurs et du corps, soit des biens de l'âme, les a reçus dans le but de les faire servir à son propre perfectionnement, et également, comme ministre de la Providence, au soulagement des autres » (*Rerum Novarum*, 19).

toutefois que ce travail soit employé à produire des biens réellement utiles, pratique d'une manière remarquable et particulièrement appropriée aux besoins de notre temps, l'exercice de la vertu de magnificence (a)

Les titres qui justifient l'acquisition de la propriété.

57. La tradition universelle, non moins que les enseignements de notre Prédécesseur, font de l'occupation d'un bien sans maître (1) et du travail qui transforme une matière, les titres originaires de la propriété. De fait, contrairement à certaines opinions, il n'y a aucune injustice à occuper un bien vacant qui n'appartient à personne. D'un autre côté le travail que l'homme exécute en son propre nom et par lequel il confère à un objet une forme nouvelle ou un accroissement de valeur, est le seul qui lui donne un droit sur le produit.

2. — Capital et travail.

58. Tout autre est le cas du travail loué à autrui et appliqué à la chose d'autrui. C'est à lui tout particulièrement que convient l'affirmation de Léon XIII quand il regardait comme « incontestable » : « que le travail manuel est la source unique d'où provient la richesse des nations (b) (2) ». Ne constatons-nous pas, en effet.

(a) Saint Thomas, *S. Th.*, II-II, q. 134.

(b) *Encycl. Rerum novarum*, n. 27.

(1) Le travail n'est donc pas le seul titre au droit de propriété ; l'occupation d'un bien sans maître légitime aussi l'appropriation. De droit naturel ou de droit positif ? Scot répond : « Une fois comprise la nécessité de diviser les biens, la proposition : « Ce qui n'est à personne échoit au premier occupant », est admise quasi d'emblée comme une évidente justice. Cependant, il est plus raisonnable de dire qu'elle n'est pas de droit naturel, mais de droit positif (droit des gens). »

(2) *Encycl. Rer. Nov.*, 27 : « Mais dans une société bien constituée, il doit se trouver encore une certaine abondance de biens matériels extérieurs dont l'usage est requis à l'exercice de la vertu (*S. Th.*, *De Reg. Princ.*, I, c. 15). Or, dans la pro-

que ces biens immenses qui constituent la richesse des hommes sortent des mains des travailleurs, soit qu'elles fournissent seules tout le labeur, soit qu'elles s'aident d'instruments et de machines qui intensifient singulièrement l'efficacité de leur effort ? Personne n'ignore qu'aucune nation n'est jamais sortie de l'indigence et de la pauvreté pour atteindre à un degré plus élevé de prospérité, sinon par l'effort intense et combiné de tous ses membres, tant de ceux qui dirigent le travail que de ceux qui exécutent leurs ordres. Mais il n'est pas moins certain que tout cet effort fût resté stérile, qu'il n'eût même pu être tenté, si le Créateur de toutes choses n'avait pas d'abord, dans sa bonté, fourni les ressources de la nature, ses trésors et ses forces. Du reste, travailler n'est pas autre chose qu'appliquer les énergies de l'esprit et du corps aux biens de la nature ou se servir de ces derniers comme d'autant d'instruments appropriés. Or, la loi naturelle, c'est-à-dire la volonté divine manifestée par elle, exige que les ressources de la nature soient mises au service des besoins humains d'une manière parfaitement ordonnée, ce qui n'est possible que si l'on reconnaît à chaque chose un maître. D'où il résulte que, hors le cas où quelqu'un appliquerait son effort à un objet qui lui appartient, le travail de l'un et le capital de l'autre doivent s'associer entre eux, puisque l'un ne peut rien sans le concours de l'autre. Ainsi l'entendait bien Léon XIII quand il écrivait : « Il ne peut y avoir de capital sans travail ni de travail sans capital (a) (1). »

59. Il serait donc radicalement faux de voir soit dans

(a) *Encycl. Rerum novarum*, n. 15.

duction de ces biens, c'est le travail des ouvriers, travail des champs ou de l'usine, qui est surtout la cause efficace et nécessaire. Bien plus, leur puissance de production à cet égard est telle que l'on peut affirmer sans crainte que le travail des ouvriers est la source unique d'où procède la richesse de l'État. »

(1) *Encycl. Rer. Nov.*, 15 : « Elles (la classe des riches et la classe des pauvres) ont un impérieux besoin l'une de l'autre ; il ne peut y avoir de capital sans travail, ni de travail sans capital. La concorde engendre l'ordre et la beauté. »

le seul capital, soit dans le seul travail, la cause unique de tout ce que produit leur effort combiné (1); c'est bien injustement que l'une des parties, contestant à l'autre toute efficacité, en revendiquerait pour soi tout le fruit.

Prétentions injustifiées du capital.

60. Certes le capital a longtemps réussi à s'arroger des avantages excessifs. Il réclamait pour lui la totalité du produit et du bénéfice, laissant à peine à la classe des travailleurs de quoi refaire ses forces et se perpétuer. Une loi économique inéluctable, assurait-on, voulait que tout le capital s'accumulât entre les mains des riches; la même loi condamnait les ouvriers à traîner la plus

(1) Le cas du « travail loué à autrui », et appliqué à la chose d'autrui, rappelle les principes suivants :

1^o Le travail du salarié est cause efficiente du produit, de même que le travail de la direction ; — le capital est cause matérielle ou instrumentale, puisqu'il fournit la matière sur laquelle s'exerce le travail, ou procure l'instrument de travail.

2^o Le capital est, dans l'entreprise, un instrument *au service du travail*, car il y a pour fin, comme le travail, l'entretien et le développement de la vie humaine.

3^o Le travail — tant de l'ouvrier, que du patron ou du directeur de l'entreprise — crée un droit primordial au salaire vital.

Ensuite, compte tenu des frais généraux qu'exige la marche de l'entreprise, par exemple l'entretien du matériel de production, le bénéfice proprement dit doit être réparti entre les agents qui ont concouru à la production — donc au travail et au capital — dans la proportion, différente et variable, de leurs apports respectifs à la production.

Dans le cas du salaire fixe, le salarié renonce à cette participation expresse au bénéfice. Sa rémunération correspond alors, en droit, au salaire vital et, sans perdre de vue les aléas de l'entreprise, à la proportion moyenne de bénéfice qui pourrait lui échoir.

Quant à l'entrepreneur qui apporte ses capitaux et son activité, sa rémunération globale se compose de deux parts; l'une a le caractère de salaire vital, l'autre le caractère de profit. Ceci simplement en rigueur d'analyse et de principe.

précaire, des existences dans un perpétuel dénuement. La réalité, il est vrai, n'a pas toujours et partout exactement répondu à ces postulats du libéralisme manchestérien ; on ne peut toutefois nier que le régime économique et social n'ait incliné d'un mouvement constant dans le sens qu'ils préconisaient. Aussi, personne ne s'étonnera de la vive opposition que ces fausses maximes et ces postulats trompeurs ont rencontrée, même ailleurs que parmi ceux auxquels ils contestaient le droit naturel de s'élever à une plus satisfaisante condition de fortune.

Prétentions injustifiées des travailleurs.

61. Aussi bien, aux ouvriers victimes de ces pratiques sont venus se joindre des intellectuels qui, à leur tour, dressent à l'encontre de cette prétendue loi un principe moral qui n'est pas mieux fondé : tout le produit et tout le revenu, déduction faite de ce qu'exigent l'amortissement et la reconstitution du capital, appartient de plein droit aux travailleurs. Cette erreur est certes moins apparente que celle de certains socialistes qui prétendent attribuer à l'Etat ou, comme ils disent, socialiser tous les moyens de production ; elle n'en est que plus dangereuse et plus apte à surprendre la foi trop confiante des esprits mal avertis. C'est un séduisant poison ; beaucoup se sont empressés de l'absorber que n'eût jamais réussi à égarer un socialisme franchement avoué.

Principe d'une juste répartition.

62. Pour empêcher que ces fausses doctrines ne fermassent à jamais les voies de la justice et de la paix, des deux côtés on avait besoin des très sages avertissements de notre Prédécesseur : « Quoique divisée en propriétés privées, la terre ne laisse pas de servir à la commune utilité de tous (a) (1). » Nous venons Nous-même de

(a) *Encycl. Rerum novarum*, n. 7.

(1) *Encycl. Rer. Nov.*, 7. « Au reste, quoique divisée en propriétés privées, la terre ne laisse pas de servir à la com-

rappeler ce principe : C'est pour que les choses créées puissent procurer cette utilité aux hommes d'une manière sûre et bien ordonnée que la nature a elle-même institué le partage des biens par le moyen de la propriété privée. Il importe de ne jamais perdre de vue ce principe, sous peine de s'égarer.

63. Or, ce n'est pas n'importe quel partage des biens et des richesses qui réalisera, aussi parfaitement du moins que le permettent les conditions humaines, l'exécution du plan divin. Les ressources que ne cessent d'accumuler les progrès de l'économie sociale doivent donc être réparties de telle manière entre les individus et les diverses classes de la société que soit procurée cette utilité commune dont parle Léon XIII, ou, pour exprimer autrement la même pensée, que soit respecté le bien commun de la société tout entière. La justice sociale ne tolère pas qu'une classe empêche l'autre de participer à ces avantages. Elles pèchent donc toutes deux également contre cette sainte loi, — et la classe des riches quand, dégagée par sa fortune de toute sollicitude, elle estime parfaitement régulier et naturel un état de choses qui lui procure tous les avantages sans rien laisser à l'ouvrier; — et la classe des prolétaires, quand, exaspérée par une situation qui blesse la justice et trop exclusivement soucieuse de revendiquer les droits dont elle a pris conscience, elle réclame pour soi la totalité du produit qu'elle déclare sorti tout entier de ses mains; quand elle prétend condamner et abolir, sans autre motif que leur nature même, toute propriété et tout revenu qui ne sont pas le fruit du travail, quelles

mune utilité de tous, attendu qu'il n'est personne parmi les mortels qui ne se nourrisse du produit des champs. Qui en manque y supplée par le travail. »

Au nom de cette « commune utilité de tous », tout homme, ayant le droit de vivre, a droit à la subsistance nécessaire; de plus, dans la répartition sous diverses formes des biens de la terre, le bien commun de la société doit être respecté et procuré, de telle manière, par exemple, que dans le régime du salariat, où le travail s'exercera sur le capital d'autrui, une classe n'abuse pas de l'autre en s'attribuant une part excessive de « ce que produit leur effort combiné »,

que soient par ailleurs leur nature et la fonction qu'ils remplissent dans la société humaine. Observons à cet égard combien c'est hors de propos et sans fondement que certains en appellent ici au témoignage de l'Apôtre : « Si quelqu'un ne veut pas travailler, il ne doit pas manger non plus (a). » L'Apôtre, en effet, condamne par ces paroles ceux qui se dérober au travail qu'ils peuvent et doivent fournir ; il nous presse de mettre soigneusement à profit notre temps et nos forces d'esprit et de corps, et de ne pas nous rendre à charge à autrui, alors qu'il nous est loisible de pourvoir nous-mêmes à nos propres nécessités. En aucune manière il ne présente ici le travail comme l'unique titre à recevoir notre subsistance (b) (1).

64. Il importe donc d'attribuer à chacun ce qui lui revient et de ramener aux exigences du bien commun ou aux normes de la justice sociale la distribution des res-

(a) *II Thess.*, III, 10.

(b) *Id.* *II Thess.*, III, 8-10.

(1) « Nous n'avons mangé gratuitement le pain de personne ; mais nous avons été nuit et jour à l'œuvre, dans la fatigue et la peine, pour n'être à charge à aucun de vous. Ce n'est pas que nous n'en eussions le droit ; mais nous voulions vous donner en nous-mêmes un exemple à imiter. Aussi bien, lorsque nous étions chez vous, nous vous déclarions que si quelqu'un ne veut pas travailler, il ne doit pas manger non plus » (*II Thess.*, III, 8, 9, 10).

Les paroles de la Genèse, III, 17 et 18, que l'on cite parfois à cette occasion : « ...C'est par un travail pénible que tu « en tireras (de la terre) ta nourriture tous les jours de « ta vie... C'est à la sueur de ton visage que tu mangeras « du pain... », expriment plutôt une dure nécessité qu'un précepte direct proprement dit. Toutefois l'accomplissement de divers devoirs, par exemple des obligations de famille, entraîne indirectement pour la plupart des hommes l'obligation de travailler. Au surplus, à notre époque, le devoir de charité à l'égard du bien commun de la société s'impose de telle façon qu'un riche ne pourrait, en sûreté de conscience, satisfaire à ce devoir en s'abstenant de tout travail.

Par ailleurs, la négligence, grave ou légère, en cette matière, n'enlève rien au droit de propriété qu'il a sur ses biens.

sources de ce monde, dont le flagrant contraste entre une poignée de riches et une multitude d'indigents atteste de nos jours, aux yeux de l'homme de cœur, les graves dérèglements.

3. — Le relèvement du prolétariat (1).

65. Tel est, en effet, le but que Notre Prédécesseur faisait un devoir de poursuivre : travailler au relèvement du prolétariat. Il convient d'urger d'autant plus cette obligation et d'y appuyer avec une plus pressante insistance, que l'on a trop souvent négligé sur ce point les directives de Notre Prédécesseur, soit qu'on les passât intentionnellement sous silence, soit qu'on jugeât la tâche irréalisable (2), alors cependant qu'elle peut être accomplie et qu'il n'est pas permis de s'y soustraire.

66. L'atténuation du paupérisme qui, au temps de Léon XIII, s'étalait encore dans toute son horreur, n'a cependant rien enlevé à la valeur et à l'opportunité de

(1) La distinction entre le paupérisme et le prolétariat est importante.

Le paupérisme est l'état d'indigence. C'est un fléau social à détruire.

Le prolétariat est l'état d'un homme sans propriété privée, vivant d'un travail dépendant et modeste, d'ordinaire le travail à l'usine, en atelier, au bureau ou aux champs.

L'Encyclique dit deux choses : d'une manière générale le prolétaire, c'est-à-dire le travailleur, ne doit pas être un indigent, et il doit pouvoir « progresser en modeste aisance et en culture ». Cette ascension du prolétariat est ce qu'on appelle la « déprolétarianisation ».

(2) Tâche irréalisable, dit-on parfois. Tâche qui s'impose, répond l'Encyclique. C'est le propre du christianisme de tracer à l'homme des devoirs qui semblent le dépasser, mais dont l'observation l'élève, à la lettre, au-dessus de lui-même. La grâce est à sa portée pour ces sortes de tâches.

L'Encyclique *Casti Connubii*, à propos des conditions où s'exerce parfois le devoir conjugal, éveille la même considération. Un certain héroïsme s'impose, non seulement à l'élite, mais à tous. L'homme n'est pleinement homme qu'à la condition d'être parfois surhomme.

ces instructions. Sans aucun doute, la condition des ouvriers s'est sensiblement améliorée et ils jouissent à bien des égards d'un sort plus tolérable ; il en est ainsi surtout dans les pays les plus prospères et plus policés, où les ouvriers ne pourraient indistinctement passer tous pour accablés de misère et voués à une extrême indigence. Par ailleurs toutefois, à mesure que l'industrie et la technique moderne envahissaient rapidement pour s'y installer et les pays neufs et les antiques civilisations de l'Extrême-Orient, on voyait s'accroître aussi l'immense multitude des prolétaires indigents dont la détresse crie vers le ciel (1). A quoi s'ajoute encore la puissante armée des salariés ruraux réduits aux plus étroites conditions d'existence et privés « de toute perspective d'une participation à la propriété du sol » (a) (2) et qui, s'il n'y est pourvu de façon efficace

(a) *Encycl. Rerum novarum*, n. 35.

(1) Dans son cours à la *Semaine Sociale de Marseille* : « Capitalisme et prolétariat dans les pays coloniaux », le P. Arnou, après avoir analysé le régime de contrainte en vigueur, par exemple, dans les contrats de travail à long terme prévoyant une clause pénale, étudie « le travail libre » : « Il y a les travailleurs libres ! Le prolétariat libre des cités et des faubourgs industrialisés de l'Afrique du Nord ou du Sud, du Katanga, des Indes, de la Chine, du Japon ; masses amorphes dont nous n'apprenons parfois l'existence que par le récit de leurs misères ou de leurs excès : hommes et femmes astreints aux journées de 12 heures et plus, ouvrières soumises au travail du fond de la mine et de nuit, ouvriers et ouvrières de 6 à 7 ans vendus parfois aux recruteurs pour une période de cinq ans. Dans ces contrées, saisies par l'invasion capitaliste de leurs propres compatriotes, très souvent nous revivons notre histoire européenne d'il y a cent ans. Nous reproduisons sous nos yeux les phases et les ravages du précapitalisme des premières années du xix^e siècle, mais à l'état aigu, en précipité explosif, parce que l'artisan, l'aide de l'atelier familial, le paysan ont été tout d'un coup happés, entraînés, broyés par la machine surcapitalisée, rationalisée, du xx^e siècle. Puissent-ils, comme les pauvres petits de ces usines, ne pas être mutilés pour toujours ! » (*Semaine Sociale de Marseille*, p. 353).

(2) *Encycl. Rer. Nov.*, 35 : « Si l'on stimule l'industrielle activité du peuple par la perspective d'une participation

et appropriée, resteront à jamais confinés dans les rangs du prolétariat.

67. Le prolétariat et le paupérisme sont, à coup sûr, deux choses bien distinctes. Il n'en reste pas moins vrai que l'existence d'une immense multitude de prolétaires d'une part, et d'un petit nombre de riches pourvus d'énormes ressources d'autre part, atteste à l'évidence que les richesses créées en si grande abondance à notre époque d'industrialisme, sont mal réparties et ne sont pas appliquées comme il conviendrait aux besoins des différentes classes.

Le relèvement du prolétariat par l'accession à la propriété.

68. Il faut donc tout mettre en œuvre afin que, dans l'avenir du moins, la part des biens qui s'accumule aux mains des capitalistes soit réduite à une plus équitable mesure et qu'il s'en répande une suffisante abondance parmi les ouvriers, non certes pour que ceux-ci relâchent leur labeur — l'homme est fait pour travailler comme l'oiseau pour voler, — mais pour qu'ils accroissent par l'épargne un patrimoine qui, sagement administré, les mettra à même de faire face plus aisément et plus sûrement à leurs charges de famille. Ainsi ils se délivreront de la vie d'incertitudes qui est le sort du prolétariat, ils seront armés contre les surprises du sort et ils emporteront, en quittant ce monde, la confiance d'avoir pourvu en une certaine mesure aux besoins de ceux qui leur survivent ici-bas.

69. Tout cela, Notre Prédécesseur l'a non seulement insinué, mais proclamé en termes clairs et explicites ; Nous-même, Nous le répétons en cette Lettre avec une nouvelle insistance. Qu'on en soit bien convaincu, si l'on ne se décide enfin, chacun pour sa part, à le mettre sans délai à exécution, on n'arrivera pas à défendre effi-

à la propriété du sol. l on verra se combler peu à peu l'abîme qui sépare l'extrême opulence de l'extrême misère, et s'opérer le rapprochement des deux classes » (la classe des riches et la classe des pauvres).

cacement l'ordre public, la paix et la tranquillité de la société contre l'assaut des forces révolutionnaires.

4. — Le juste salaire.

70. Cette exécution n'est possible toutefois que si les prolétaires sont mis en état de se constituer, par leur industrie et leur épargne, un modeste avoir, ainsi que Nous l'avons répété après Notre Prédécesseur. Mais sur quoi, sinon sur leurs salaires, pourront-ils, à force d'économie, prélever quelques ressources, ceux qui doivent demander au seul travail la subsistance et tout ce qui est nécessaire à la vie ? Venons-en donc à cette question du salaire que Léon XIII déclare d'une grande importance (a) (1), expliquant ou développant, quand le besoin s'en fera sentir, son enseignement et ses directives.

71. Commençons par relever la profonde erreur de ceux qui déclarent essentiellement injuste le contrat de louage de travail et prétendent qu'il faut lui substituer un contrat de société (2) ; ce disant, ils font, en effet, gravement

a) *Encycl. Rerum novarum*, n. 34.

(1) *Encycl. Rer. Nov.*, 34 : « Nous passons maintenant à un autre point de la question, d'une grande importance et qui, pour éviter toute exagération, demande à être défini avec justesse. Nous voulons parler de la fixation du salaire. »

Dans le Code de Droit Canon publié par Benoît XV, le Canon 1524 traite du salaire : « Tous, et surtout les clercs, les religieux et administrateurs des biens d'Eglise, doivent allouer à leurs ouvriers un salaire honnête et juste, — veiller à ce qu'ils accomplissent leurs devoirs de piété, ayant pour cela le temps convenable, — ne les détourner en rien du soin de la vie domestique et du goût de l'épargne, et ne pas leur imposer des travaux excessifs ni hors de proportion avec leur âge et leur sexe. »

(2) Ce passage de l'Encyclique déclare donc erronée l'opinion d'éminents catholiques, tels que de Vogelsang, qui estimaient que le contrat de salariat devait nécessairement, pour être juste, prendre la forme d'un contrat de société. Rapprochons toutefois de ce passage le paragraphe qui le suit immédiatement.

injure à Notre Prédécesseur, car l'Encyclique *Rerum novarum* non seulement admet la légitimité du salariat, mais s'attache longuement à le régler selon les normes de la justice.

72. Nous estimons cependant plus approprié aux conditions présentes de la vie sociale de tempérer quelque peu, dans la mesure du possible, le contrat de travail par des éléments empruntés au contrat de société (1). C'est ce que l'on a déjà commencé à faire sous des formes variées, non sans profit sensible pour les travailleurs, et pour les possesseurs du capital. Ainsi les ouvriers et employés ont été appelés à participer en

(1) Avec quelle sagesse l'Encyclique marque ici une appréciation et une orientation. En présence de la situation difficile créée entre le travail et le capital — en vue de l'union entre ces deux éléments appelée par la nature même des choses, par la volonté du Créateur — elle suggère, eu égard aux conditions de notre temps, aux tendances de l'âme humaine comme aux nécessités du régime économique, de tenter tout ce qui peut rapprocher et unir les personnes et les intérêts en présence, notamment ce qui permet aux ouvriers et employés de « participer en quelque manière à la propriété de l'entreprise, à sa gestion ou aux profits qu'elle apporte ». Ce sera « tempérer quelque peu dans la mesure du possible le contrat de travail par des éléments empruntés au contrat de société ». Admiron la touche légère, discrète de cette orientation.

Un mot sur la nature du contrat de salariat d'après les juristes et sociologues :

Pour les uns, le contrat de salariat est un contrat *do ut facias, facio ut des* : je vous donne un salaire pour que vous fassiez un certain travail — je fais un certain travail pour que vous me donniez un salaire. D'une manière plus précise, le contrat de travail est un contrat de louage par lequel le travailleur loue son travail — ou plutôt, comme son travail n'existe pas encore au moment où se fait le contrat, loue sa personne qui, elle, existe.

Pour les autres, le contrat de salariat est un contrat de vente : le travailleur vend son travail — ou la part qui lui revient dans le produit en vertu de son travail.

L'École sociale catholique soutient que le contrat de salariat participe de la nature d'une association dans laquelle le travailleur s'engage à apporter son activité en vue d'un salaire qui lui permette de vivre d'une vie humaine.

quelque manière à la propriété de l'entreprise, à sa gestion ou aux profits qu'elle apporte.

73. Léon XIII avait déjà opportunément observé que la détermination du juste taux du salaire ne se déduit pas d'une seule, mais de plusieurs considérations : « Pour fixer la juste mesure du salaire, écrivait-il, il y a de nombreux points de vue à considérer (a). » Par là même, il condamnait la présomption de ceux qui soutiennent qu'on résout sans peine cette question très délicate à l'aide d'une formule ou d'une règle unique, d'ailleurs absolument fausse.

74. Ils se trompent, en effet, ceux qui adoptent sans hésiter l'opinion si courante selon laquelle la valeur du travail et de la rémunération qui lui est due, équivaudrait exactement à celle des fruits qu'il procure, et qui en concluent que l'ouvrier est autorisé à revendiquer pour soi la totalité du produit de son labeur (1). Ce que Nous avons dit précédemment au sujet du capital et du travail suffit à prouver combien ce préjugé est mal fondé.

Caractère individuel et social du travail.

75. Autant que la propriété, le travail, celui-là surtout qui se loue au service d'autrui, présente, à côté de son caractère personnel ou individuel, un aspect social qu'il convient de ne pas perdre de vue. La chose est claire : à moins, en effet, que la société ne soit constituée en un corps bien organisé, que l'ordre social et juridique ne protège l'exercice du travail, que les différentes professions, si étroitement solidaires, ne s'accordent et ne se complètent mutuellement, à moins surtout que l'intelligence, le capital et le travail ne s'unissent et ne se fondent en quelque sorte en un principe unique d'action, l'activité humaine est vouée à la stérilité. Il devient dès lors impossible d'estimer ce travail à sa juste valeur et de lui attribuer une exacte rémunération, si l'on né-

(a) *Encycl. Rerum novarum*, n. 17.

(1) Cette opinion ne tient pas compte du fait que l'ouvrier n'assume pas les risques de l'entreprise et qu'il n'est pas le seul à y consacrer son activité.

glige de prendre en considération son aspect à la fois individuel et social.

Trois points à considérer :

1. La subsistance de l'ouvrier et de sa famille.

76. De ce double caractère que la nature a imprimé au travail humain, résultent des conséquences très importantes pour le régime du salaire et la détermination de son taux.

77. Et tout d'abord, on doit payer à l'ouvrier un salaire qui lui permette de pourvoir à sa subsistance et à celle des siens (a) (1). Assurément, les autres membres de la

(a) Cf. *Encycl. Casti connubii* du 31 décembre 1930.

(1) L'*Encyclique Casti Connubii* l'avait déjà enseigné : le salaire doit être familial. En quel sens ? Voici comment elle s'exprime en se référant à l'*Encyclique Arcanum* de Léon XIII : « Il faut s'efforcer de toutes façons de réaliser ce que Notre Prédécesseur Léon XIII avait déjà déclaré, savoir : que dans la société civile, le régime économique et social soit constitué de façon que tout père de famille puisse gagner ce qui, étant donné sa condition et la localité qu'il habite, est nécessaire à son entretien et à celui de sa femme et de ses enfants : « Car l'ouvrier mérite son salaire ». Lui refuser ce salaire, ou lui donner un salaire inférieur à son mérite, c'est une grave injustice, et un péché que les Saintes Écritures rangent parmi les plus grands. Il n'est pas permis non plus de fixer un taux de salaire si modique que, vu l'ensemble des circonstances, il ne puisse suffire à l'entretien de la famille.

Il faut néanmoins avoir soin que les époux eux-mêmes, et cela déjà longtemps avant de s'engager dans l'état du mariage, s'appliquent à pourvoir d'avance aux charges et aux besoins de leur avenir ou, du moins, à les alléger, et qu'ils se renseignent auprès des gens compétents sur les moyens à la fois honnêtes et efficaces qu'il faut employer pour cela. Il faut aussi veiller à ce que, s'ils ne se suffisent pas à eux seuls, ils arrivent, en s'unissant aux gens de leur condition, et par des associations privées ou publiques, à parer aux nécessités de la vie ».

Rappelons quelques définitions :

Salaire vital individuel : salaire suffisant à faire vivre le travailleur salarié.

famille, chacun suivant ses forces, doivent contribuer à son entretien, ainsi qu'il en est, non seulement dans les familles d'agriculteurs, mais aussi chez un grand nombre d'artisans ou de petits commerçants. Mais il n'est aucunement permis d'abuser de l'âge des enfants

Salaire familial : salaire suffisant à faire vivre, outre l'ouvrier salarié qui fournit le travail, sa femme et ses enfants.

Relatif

Le salaire familial est relatif ou absolu. Le salaire familial relatif est censé proportionnel au nombre d'enfants qui, de fait, sont à la charge du salarié ; il s'élève ou s'abaisse selon que la famille est plus ou moins nombreuse en fait « in casu particulari ». Au contraire, le salaire familial absolu — c'est-à-dire invariable, quelle que soit la situation familiale actuelle de tel ou tel salarié, — est le salaire nécessaire et suffisant à l'entretien d'une famille ayant un nombre d'enfants déterminé pour une région et une condition sociale données. Ce nombre déterminé, qui sert de mesure au salaire familial absolu, doit être, selon les uns, le nombre d'enfants « commun », ou le nombre « courant », c'est-à-dire non réputé exceptionnel, dans les familles d'un niveau social donné, en une région donnée ; selon d'autres, le nombre d'enfants « moyen », c'est-à-dire le nombre obtenu en divisant le nombre total des enfants par le nombre total des familles. On le voit, l'expression « salaire familial absolu » demeure légèrement amphibologique : elle signifie tantôt salaire familial commun, tantôt salaire familial moyen. Simple nuance d'idées toutefois, plutôt qu'opposition dans les applications pratiques ; car en fait le nombre « commun » ne diffère guère du nombre « moyen ».

Des Encycliques *Casti connubii* et *Quadragesimo anno*, il ressort que le juste salaire est le salaire familial. Juste salaire, disons-nous. Mais ce mot pose une question que l'enseignement pontifical ne fait qu'effleurer. A quel titre le salaire doit-il être familial ? En vertu de la justice commutative ou de la justice sociale ?

Quelle justice ?

- 1- En vertu de la justice commutative le travail aurait, de lui-même, une valeur familiale. Le salaire familial serait donc dû de telle sorte que cette dette, si elle n'est pas acquittée, entraîne obligation à restitution.
- 2- En vertu de la justice sociale, le travail n'aurait pas cette valeur de lui-même, mais le bien général de la société ou le bon ordre social, dont la justice sociale a la garde, exigerait que le salaire fût familial.

Les théologiens et les sociologues se partagent sur cette question. Les deux Encycliques tranchent-elles la contro-

ou de la faiblesse des femmes. C'est à la maison avant tout, ou dans les dépendances de la maison, et parmi les occupations domestiques, qu'est le travail des mères de famille. C'est donc par un abus néfaste, et qu'il faut à tout prix faire disparaître, que les mères de famille, à cause de la modicité du salaire paternel, sont contraintes de chercher hors de la maison une occupation rémunératrice, négligeant les devoirs tout particuliers qui leur incombent, — avant tout l'éducation des enfants (1).

verse ? Elles déclarent bien que le salaire familial doit être payé, et qu'il doit l'être au titre de la justice sociale. Elles inclinent, — mais sans se prononcer formellement — vers l'opinion prétendant que le salaire familial s'impose d'abord en vertu de la justice commutative.

L'observation de la justice commutative est requise par l'ordre social. Il va donc de soi que les docteurs qui en appellent à ce titre de justice pour revendiquer le salaire familial admettent *ipso facto* que ce salaire est dû également en justice sociale. Ils admettent aussi le même titre de justice sociale en considération directe des exigences du bien commun de la société ; mais ils ne s'arrêtent pas là et ils estiment, à bon droit, semble-t-il, qu'il y a dans le travail pris en lui-même, dans sa teneur même, quelque chose qui exige de soi, en rigueur de justice commutative, le salaire familial.

Nous nous bornons à cet exposé des opinions en présence, l'une s'en tenant au titre de la justice sociale — l'autre admettant, à la base, le titre de justice commutative.

Au delà de cette question qui les sépare, les théologiens acceptent dans leur ensemble que le salaire familial sera absolu — et non relatif, — et que sa valeur correspondra à l'entretien d'une famille ouvrière « commune », c'est-à-dire n'ayant pas un nombre exceptionnel d'enfants.

Salaire
absolu

Remarquons dans l'Encyclique les mots qui suivent l'affirmation du salaire familial dû à l'ouvrier : « Assurément les autres membres de la famille, chacun suivant ses forces, doivent contribuer à son entretien. » Considération importante qui dissuade de considérer le chef de famille en dehors des siens et qui précise la notion du salaire familial : le travail de ses membres doit permettre à la famille ouvrière de vivre humainement.

(1) Le travail de la mère est « avant tout l'éducation de ses enfants ». Elle se doit, en vertu d'un devoir rigoureux,

78. On n'épargnera donc aucun effort en vue d'assurer aux pères de famille une rétribution suffisamment abondante pour faire face aux charges normales du ménage. Si l'état présent de la vie industrielle ne permet pas toujours de satisfaire à cette exigence, la justice sociale commande que l'on procède sans délai à des réformes qui garantiront à l'ouvrier adulte un salaire répondant à ces conditions (1). A cet égard, il convient de rendre un juste hommage à l'initiative de ceux qui, dans un très sage et très utile dessein, ont imaginé des formules diverses destinées soit à proportionner la rémunération aux charges familiales (2), de telle manière que l'accroissement de celles-ci s'accompagne d'un relèvement parallèle du salaire, soit à pourvoir, le cas échéant, à des nécessités extraordinaires.

2. La situation de l'entreprise.

79. Dans la détermination des salaires, on tiendra également compte des besoins de l'entreprise et de ceux qui l'assument. Il serait injuste d'exiger d'eux des salaires exagérés, qu'ils ne sauraient supporter sans courir à la ruine et entraîner les travailleurs avec eux dans le dé-

à l'être qu'elle a mis au monde et qui a besoin de sa mère pour devenir un homme.

(1) Il est notoire qu'il n'est pas possible de donner à volonté, du jour au lendemain, le salaire familial. L'Encyclique trace un devoir dont l'application est subordonnée aux circonstances, tout en insistant fortement sur l'effort à faire dans ce sens.

(2) Les Allocations familiales, qui s'ajoutent au salaire sans appartenir au salaire proprement dit, sont le plus souvent proportionnelles au nombre d'enfants. Elles ne commencent parfois qu'au deuxième enfant.

Dans le cas où le salaire serait familial, les Allocations ne s'appliqueraient plus qu'aux familles ayant un nombre exceptionnel d'enfants.

L'Encyclique, en parlant des Allocations familiales, incline à les regarder comme un « relèvement du salaire », ce qui est conforme à la doctrine du salaire familial qu'elle affirme.

La loi belge du 1^{er} janvier 1932 et la loi française du 21 janvier 1932 rendent les Allocations familiales obligat.

sastre. Assurément, si par son indolence, sa négligence, ou parce qu'elle n'a pas un suffisant souci du progrès économique et technique, l'entreprise réalise de moindres profits, elle ne peut se prévaloir de cette circonstance comme d'une raison légitime pour réduire le salaire des ouvriers. Mais si, d'autre part, les ressources lui manquent pour allouer à ses employés une équitable rémunération, soit qu'elle succombe elle-même sous le fardeau de charges injustifiées, soit qu'elle doive écouler ses produits à des prix injustement déprimés, ceux qui la réduisent à cette extrémité se rendent coupables d'une criante iniquité (1), car c'est par leur faute que les ouvriers sont privés de la rémunération qui leur est due, lorsque, sous l'empire de la nécessité, ils acceptent des salaires inférieurs à ce qu'ils étaient en droit de réclamer.

80. Que tous donc, les ouvriers comme les patrons, s'appliquent, en parfaite union d'efforts et de vues, à triompher de toutes les difficultés et à surmonter tous les obstacles ; que les pouvoirs publics ne leur ménagent pas, à cette fin salutaire, l'assistance d'une politique avisée ! Que si l'on ne réussit pas néanmoins à conjurer la crise, la question se posera de savoir s'il convient de maintenir l'entreprise ou s'il faut pourvoir de quelque autre manière à l'intérêt de la main-d'œuvre. En cette occurrence, certainement très grave, il est nécessaire surtout que règnent entre les dirigeants et les employés une étroite union et une chrétienne entente des cœurs, qui se traduisent en d'efficaces efforts.

3. *Les exigences du bien commun.*

81. On s'inspirera enfin, dans la fixation du taux des salaires, des nécessités de l'économie générale. Nous avons dit plus haut combien il importe à l'intérêt commun que les travailleurs et employés puissent, une fois couvertes les dépenses indispensables, mettre en réserve une partie de leurs salaires afin de se constituer ainsi une modeste

(1) Dans ce cas, la responsabilité de la situation décrite dans ces lignes de l'Encyclique incombe soit à l'État, soit aux chefs d'industrie, parfois aussi aux travailleurs.

fortune (1). Mais il est un autre aspect de la question, à peine moins important, qu'on ne peut, de nos jours moins que jamais, passer sous silence. Nous voulons parler de la nécessité d'offrir à ceux qui peuvent et veulent travailler la possibilité d'employer leurs forces. Or, cette possibilité dépend, dans une large mesure, du taux des salaires, qui multiplie les occasions du travail tant qu'il reste contenu dans de raisonnables limites, et les réduit au contraire dès qu'il s'en écarte. Nul n'ignore, en effet, qu'un niveau ou trop bas ou exagérément élevé des salaires engendre également le chômage (2). Cernal, qui

(1) De ce passage et de plusieurs autres (par exemple, p. 55) il résulte que le salaire, de soi — dans la mesure du possible — doit permettre à l'ouvrier d'espérer l'amélioration de sa condition, notamment par l'acquisition d'une certaine propriété stable, dont la forme peut être très variable. Le bien commun le demande. Ce juste salaire, pensons-nous, est même exigé au titre de la justice stricte, car le juste salaire doit correspondre à la nature humaine, à ses facultés et à ses virtualités ; or celles-ci appellent l'homme non seulement à fonder une famille, mais encore à se perfectionner, à s'élever, à divers égards. Tout ceci en comprenant, comme nous l'avons dit, la coopération normale de la femme et des enfants à l'entretien de la famille (Voir Vermeersch, *Commentaire de l'Encyclique*).

(2) L'abaissement excessif des salaires, en diminuant le prix de revient des produits, semble faciliter la vente et par suite la production, mais il entraîne une diminution du pouvoir d'achat chez les consommateurs : d'où diminution de la vente et par suite de la production, ce qui aboutit au chômage.

L'élévation excessive des salaires accroît le prix de revient, paralyse la vente, diminue la production, et cause, elle aussi, le chômage.

Depuis près de dix ans, certains pays de l'Europe souffrent du chômage. Aujourd'hui, non seulement toute l'Europe, mais le monde entier en pâtit cruellement, à la fois dans le domaine industriel et agricole. Le nombre des chômeurs s'élève, dans le monde, au début de 1932, à plus de 15 millions.

Le chômage procède d'une « accumulation de déséquilibres économiques et financiers » qui a sa source principale dans l'individualisme radical de la production et de l'échange à tous les degrés, et dans le manque de confiance qui en résulte en fin de compte. Les crises sont la conséquence logique du

Temp
des
Salaires
||
Chômage

sévit tout particulièrement sous notre Pontificat et afflige un très grand nombre de travailleurs, les plonge dans la misère et les expose à mille tentations ; il consume la prospérité des nations et compromet, par tout l'univers, l'ordre public, la paix et la tranquillité. A comprimer ou hausser indûment les salaires, dans des vues d'intérêt personnel qui ne tiendraient nul compte de ce que réclame le bien général, on s'écarterait assurément de la justice sociale. Celle-ci demande au contraire que tous les efforts et toutes les volontés conspirent à réaliser, autant qu'il se peut faire, une politique des salaires qui offre au plus grand nombre possible de travailleurs le moyen de louer leurs services et de se procurer ainsi tous les éléments d'une honnête subsistance.

82. Au même résultat contribuera encore un raisonnable rapport entre les différentes catégories de salaires et, ce qui s'y rattache étroitement, un raisonnable rapport entre les prix auxquels se vendent les produits des diverses branches de l'activité économique, telles que l'agriculture, l'industrie, d'autres encore (1). Où cette

libéralisme économique qui se refuse à l'organisation de l'Economie au mieux des intérêts de chacun et de tous, et aboutit à la rupture de l'équation entre l'offre et la demande, entre la capacité de production, même agricole, et la consommation qui paie, c'est-à-dire le pouvoir d'achat » (P. Arnou, *Le Chômage*, Rapport rédigé pour le Congrès de l'Ika, août 1931, broch. de la coll. Etudes sociales, chez Labergerie, Paris).

(1) Cette phrase, extrêmement condensée, est riche d'aperçus.

Elle signale l'interdépendance des salaires des différentes professions, l'interdépendance des prix des diverses marchandises — l'interdépendance enfin de ces deux groupes de valeurs : salaires et marchandises.

Si l'on étudie en effet tout le processus économique, en commençant par la production et en achevant à la consommation, on se rend compte qu'une opération capitale intervient à chaque pas : c'est l'échange, dans l'achat de matières premières et d'instruments de travail comme dans la constitution de capitaux au cours de la fabrication ; l'échange, plusieurs fois répété, du produit d'abord inachevé, puis du

harmonieu proportion se réalisera, ces différentes activités s'uniront et se combineront en un seul organisme et, comme les parties du corps, se prêteront un mutuel et bienfaisant concours. L'organisme économique et social sera sainement constitué et atteindra sa fin, alors seulement qu'il procurera à tous et à chacun de ses membres tous les biens que les ressources de la nature et de l'industrie, ainsi que l'organisation vraiment sociale de la vie économique, ont le moyen de leur procurer. Ces

produit fini, passant entre les mains du grand et du petit commerce et du consommateur ; l'échange encore, durant tout ce cycle économique, du salaire rémunérant le travail.

Or, l'échange a pour règle une exigence fondamentale dont la reconnaissance publique fut la clé de voûte de l'ordre économique chrétien du moyen âge. Cette règle a pour expression le « juste prix » ou le « prix naturel », en vertu duquel les choses échangées doivent être strictement équivalentes. « Juste prix » exigé par le bien commun, parce que l'échange, comme toute activité économique, doit concourir à ce que les biens de la terre soient possédés, utilisés de manière à pourvoir à la subsistance de tous les hommes, donc aux besoins de la consommation humaine, très spécialement à la satisfaction des besoins vitaux de tous. « Juste prix » qui sera l'œuvre de tous ceux qu'il intéresse, qui exprimera l'estimation commune, au nom de tous et pour le bien de tous, au nom du producteur et du consommateur, du vendeur et de l'acheteur.

Dans le régime économique contemporain, l'idée de gain prime tout. L'échange arbitraire fait loi au seul gré de l'acheteur et du vendeur, où chacun a pour objectif la recherche systématique du plus grand profit, en achetant au prix minimum, en vendant au prix maximum. Dans un tel système, la production sera poussée ou ralentie, non pas suivant les exigences de la consommation, mais au gré d'intérêts individuels qui s'entrechoquent : on verra ainsi quelques producteurs ou spéculateurs provoquer, par exemple, à un moment donné, la hausse du prix des produits et entraîner à leur suite vers l'espérance avide de profits exceptionnels, la foule des autres producteurs, jusqu'au jour où les consommateurs, rebutés par des prix excessifs, s'abstiennent et provoquent à leur tour la crise dite de surproduction. Dans un tel système, l'équilibre économique est naturellement impossible ; les crises sévissent fatalement. Depuis cent trente ans, on en compte une tous les huit à dix ans.

biens doivent être assez abondants pour satisfaire aux besoins d'une honnête subsistance et pour élever les hommes à ce degré d'aisance et de culture qui, pourvu qu'on en use sagement, ne met pas obstacle à la vertu, mais en facilite au contraire singulièrement l'exercice (a) (1).

5. — La restauration de l'ordre social.

83. Ce que nous avons dit jusqu'à présent de l'équitable répartition des biens et du juste salaire regarde surtout les individus et ne touche qu'indirectement cet ordre social que Léon XIII, Notre Prédécesseur, s'est appliqué avec tant de sollicitude à restaurer selon les principes de la saine philosophie et à organiser plus parfaitement suivant les sublimes préceptes de la loi évangélique.

84. Toutefois, pour affermir ce qu'il a lui-même si heureusement commencé, pour mener à bien la tâche qui reste à accomplir et pour en faire retirer à la famille humaine de plus amples et de plus heureux fruits, deux choses surtout sont nécessaires : la réforme des institutions et la réforme des mœurs.

85. Parlant de la réforme des institutions, c'est tout naturellement l'Etat (2) qui vient à l'esprit. Non certes qu'il faille fonder sur son intervention tout espoir de salut ! Mais, depuis que l'individualisme a réussi à briser, à étouffer presque, cet intense mouvement de vie sociale qui s'épanouissait jadis en une riche et harmonieuse floraison de groupements les plus divers, il ne reste plus

(a) Cf. Saint Thomas, *De regimini principum*, I, 15. — *Encycl. Rerum novarum*, n. 27.

(1) *Encycl. Rer. Nov.*, 27 : « Dans une société bien constituée, il doit se trouver (encore) une certaine abondance de biens matériels et extérieurs dont l'usage est requis à l'exercice de la vertu » (*S. Th., De Reg. Princ.*, I, c. 15).

(2) Rapprochons de ce passage ce que l'Encyclique a dit précédemment de l'État (page 43). L'ensemble, avec le rappel de la doctrine de Léon XIII, résume la doctrine de la philosophie chrétienne sur la question.

guère en présence que les individus et l'Etat (1). Cette déformation du régime social ne laisse pas de nuire sérieusement à l'Etat sur qui retombent, dès lors, toutes les fonctions que n'exercent plus les groupements disparus, et qui se voit accablé sous une quantité à peu près infinie de charges et de responsabilités.

86. Il est vrai sans doute, et l'histoire en fournit d'abondants témoignages, que, par suite de l'évolution des conditions sociales, bien des choses que l'on demandait jadis à des associations de moindre envergure ne peuvent plus désormais être accomplies que par de puissantes collectivités. Il n'en reste pas moins indiscutable qu'on ne saurait ni changer ni ébranler ce principe si grave de philosophie sociale : de même qu'on ne peut enlever aux particuliers, pour les transférer à la communauté, les attributions dont ils sont capables de s'acquitter de leur seule initiative et par leurs propres moyens, ainsi ce serait commettre une injustice, en même temps que troubler d'une manière très dommageable l'ordre social, que de retirer aux groupements d'ordre inférieur, pour les confier à une collectivité plus vaste et d'un rang plus élevé, les fonctions qu'ils sont en mesure de remplir eux-mêmes.

87. L'objet naturel de toute intervention en matière sociale est d'aider les membres du corps social, et non pas de les détruire ni de les absorber (2).

(1) La guerre et ses suites ont prodigieusement développé les fonctions déjà excessives de l'Etat. Sa mainmise s'exerce notamment sur l'activité économique des citoyens : intervention de l'Etat dans le jeu de la fixation des prix — prix des services, des denrées, des loyers, etc. ; intervention en vue de coordonner les efforts de mise en œuvre des richesses du territoire national. Coordonner, ce pourrait n'être que contrôler, mais la pente est glissante qui va de l'entreprise contrôlée ou de la concession à l'exploitation d'Etat.

(2) Deux mots résument la manière dont l'Etat pourvoira excellemment au bien de la cité dans ses rapports avec les membres du corps social, notamment avec les divers groupements organisés : agir « par » eux et « en » eux, c'est-à-dire mobiliser au service du bien général leurs activités, leurs compétences, leurs intérêts, leurs vertus, sans les priver d'une

88. Que l'autorité publique abandonne donc aux groupements de rang inférieur le soin des affaires de moindre importance où se disperserait à l'excès son effort ; elle pourra dès lors assurer plus librement, plus puissamment, plus efficacement les fonctions qui n'appartiennent qu'à elle, parce qu'elle seule peut les remplir : diriger, surveiller, stimuler, contenir, selon que le comportent les circonstances ou l'exige la nécessité. Que les gouvernants en soient donc bien persuadés : plus parfaitement sera réalisé l'ordre hiérarchique des divers groupements selon ce principe de la fonction supplétive de toute collectivité, plus grandes seront l'autorité et la puissance sociale, plus heureux et plus prospère l'état des affaires publiques.

Collaboration des divers corps professionnels.

89. L'objectif que doivent avant tout se proposer l'Etat et l'élite des citoyens, ce à quoi ils doivent appliquer tout d'abord leur effort, c'est de mettre un terme au conflit qui divise les classes et de provoquer et encourager une cordiale collaboration des professions.

90. La politique sociale mettra donc tous ses soins à reconstituer les corps professionnels (1). Jusqu'à présent, en effet, la société reste plongée dans un état violent, partant instable et chancelant, puisqu'elle se fonde sur des classes que des appétits contradictoires mettent en conflit et qui, de ce chef, inclinent trop facilement à la haine et à la guerre. En effet, bien que le travail, ainsi que l'exposait nettement Notre Prédécesseur dans son Encyclique (a) (2), ne soit pas une simple marchandise,

(a) *Encycl. Rerum novarum*, n. 16.

sage liberté s'exerçant dans le cadre des lois et des institutions et dans l'observation des lois morales.

(1) *Encycl. Rer. Nov.*, 16 : « Ce qui est honteux et inhumain, c'est d'user de l'homme comme d'un vil instrument de lucre, de ne l'estimer qu'en proportion de la vigueur de ses bras. »

(2) Sur le rôle des corps professionnels et des institutions économico-sociales, on étudiera avec profit les cours de la Semaine Sociale de Mulhouse : l'Institution corporative, garan-

qu'il faille reconnaître en lui la dignité humaine de l'ouvrier et qu'on ne puisse pas l'échanger comme une denrée quelconque, de nos jours, sur le marché du travail, l'offre et la demande opposent les parties en deux classes, comme en deux camps ; le débat qui s'ouvre transforme le marché en un champ-clos où les deux armées se livrent un combat acharné. A ce grave désordre qui mène la société à la ruine, tout le monde le comprend, il est urgent de porter un prompt remède. Mais on ne saurait arriver à une guérison parfaite que si à ces classes opposées on substitue des organes bien constitués, des « ordres » ou des « professions » qui groupent les hommes non pas d'après la position qu'ils occupent sur le marché du travail, mais d'après les différentes branches de l'activité sociale auxquelles ils se rattachent. De même en effet, que ceux que rapprochent des relations de voisinage en viennent à constituer des cités, ainsi la nature incline les membres d'un même métier ou d'une même profession, quelle qu'elle soit, à créer des groupements corporatifs, si bien que beaucoup considèrent de tels groupements comme des organes sinon essentiels, du moins naturels (1) dans la société.

91. L'ordre résultant, comme l'explique si bien saint Thomas (a), de l'unité d'objets divers harmonieusement disposés, le corps social ne sera vraiment ordonné que

(a) Saint Thomas, *Contra Gent.*, I, III, 71 ; *Summ. Theol.*, I, q. 65, art. 2 ; i. c.

tie d'ordre dans le monde des affaires (R. P. Villain) ; l'Institution, mode actuel d'adaptation de la morale à la vie des affaires (Abbé Bruno de Solages) ; Comment intégrer dans l'Économie moderne les conceptions chrétiennes sur la propriété, le prêt à intérêt, le juste prix ? (Chanoine Tiberghien).

(1) L'Encyclique distingue d'une part les organes essentiels de la société, exigés par la nature même de la société à titre d'éléments constitutifs, et d'autre part les organes naturels de la société qui ne sont pas rigoureusement requis, mais dont l'institution est en parfaite harmonie avec les besoins de la nature humaine, dont ils favorisent l'épanouissement.

La famille et la société civile sont des organes « essentiels » de la société. Les groupements corporatifs, sans être essentiels, sont naturels.

si une véritable unité relie solidement entre eux tous les membres qui le constituent. Or ce principe d'union se trouve, — et pour chaque profession, dans la production des biens ou la prestation des services que vise l'activité combinée des patrons et des ouvriers qui la constituent, — et pour l'ensemble des professions, dans le bien commun auquel elles doivent toutes, et chacune pour sa part, tendre par la coordination de leurs efforts. Cette union sera d'autant plus forte et plus efficace que les individus et les professions elles-mêmes s'appliqueront plus fidèlement à exercer leur spécialité et à y exceller.

92. De ce qui précède, on conclura sans peine qu'au sein de ces groupements corporatifs la primauté appartient incontestablement aux intérêts communs de la profession (1); entre tous le plus important est de veiller à ce que l'activité collective s'oriente toujours vers le bien commun de la société (2). Pour ce qui est des questions

(1) De par la nature des choses, la considération de la profession prime la considération des classes. Le bien de la profession, le bien des professions dûment coordonnées, est l'objectif premier, naturel, de l'effort de l'homme qui cherche à vivre de son travail. Pour être réalisé, il exige au surplus l'accord des différentes classes, il répudie par conséquent l'exploitation d'une classe au profit d'une autre.

Tel est l'ordre naturel. Aujourd'hui que la distinction profonde et l'opposition des classes sont consommées, la réalisation même de l'ordre corporatif, en même temps qu'elle sera poursuivie directement, demandera, par ailleurs que l'on ait égard aux classes elles-mêmes, à leurs intérêts, à leur conciliation. L'idée de classe ayant souvent prévalu sur l'idée corporative, il faut pourvoir aux problèmes qu'elle pose, ce qui, au surplus, se fera le plus souvent par des solutions d'ordre corporatif.

(2) « Ce texte résume une des grandes idées de l'Encyclique : travailler au bien de la profession ou au bien de la société tout entière, ce n'est qu'une seule et même chose, mais à la condition essentielle que les relations économiques soient bien réglées. Le Pape conçoit la société comme un immense corps vivant dans lequel chaque organe joue un rôle déterminé qui conditionne à la fois son propre développement et ses relations avec les autres organes ; dans ce corps vivant, chaque membre profite à tel point de l'heureux équilibre de l'ensemble que la charité envers soi-même lui commande de

dans lesquelles les intérêts particuliers, soit des employeurs soit des employés, sont en jeu de façon spéciale au point que l'une des parties doive prévenir les abus que l'autre ferait de sa supériorité, chacune des deux pourra délibérer séparément sur ces objets et prendre les décisions que comporte la matière.

93. Il est à peine besoin de le rappeler ici, ce que Léon XIII a enseigné au sujet des formes de gouvernement vaut également, toute proportion gardée, pour les groupements corporatifs des diverses professions, et doit leur être appliqué : les hommes sont libres d'adopter telle forme d'organisation qu'ils préfèrent, pourvu seulement qu'il soit tenu compte des exigences de la justice et du bien commun (a).

94. Mais, comme les habitants d'une cité ont coutume de créer aux fins les plus diverses des associations auxquelles il est loisible à chacun de donner ou de refuser son nom, ainsi les personnes qui exercent la même profession gardent la faculté de s'associer librement (1) en

(a) Cf. *Encycl. Immortale Dei* du 1^{er} novembre 1885.

travailler plutôt à réaliser cet équilibre qu'à s'occuper égoïstement de soi... Ainsi l'intérêt bien compris de ces membres du corps social que sont les professions, les oblige à travailler au bien commun de la société dont la prospérité rejaillira sur elles-mêmes : si elles ne songent qu'à soi, elles seront les premières à souffrir du déséquilibre qui résultera de leur égoïsme » (R. P. Villain, *Semaine Sociale de Mulhouse* 1931, p. 269).

(1) L'adhésion au syndicat doit, au for externe, rester libre. L'ouvrier fait bien partie naturellement d'une profession et de la masse professionnelle, mais non du syndicat. Celui-ci est une association libre et, par suite, il est sans prise directe sur les membres de la profession qui refusent d'y adhérer. L'enfant fait forcément partie du groupement familial et, de ce chef, est soumis à la contrainte paternelle ; l'ouvrier ne fait pas obligatoirement partie du groupement syndical et il échappe, s'il le veut, à sa contrainte. Pour une raison analogue, ce serait se tromper que d'assimiler le groupement syndical corporatif au groupement communal, de dire que l'ouvrier fait naturellement partie du syndicat et de la corporation, comme il est membre de la commune. Sans doute, l'ouvrier est membre de cette société embryonnaire naturelle que

vue de certains objets qui, d'une manière quelconque, se rapportent à cette profession. Comme ces libres associations ont été clairement et exactement décrites par notre illustre Prédécesseur, il suffira d'insister sur un point : l'homme est libre, non seulement de créer de pareilles sociétés d'ordre et de droit privé, mais encore de leur « donner les statuts et règlements qui paraissent les plus appropriés au but poursuivi (a) (1). »

La même faculté doit être reconnue pour les associations dont l'objet déborde le cadre propre des diverses professions. Puissent les libres associations qui fleurissent déjà et portent de si heureux fruits, se donner pour tâche, en pleine conformité avec les principes de la philosophie sociale chrétienne, de frayer la voie à ces organismes meilleurs, à ces groupements corporatifs dont nous avons parlé, et d'arriver, chacune dans la mesure de ses moyens, à en procurer la réalisation.

Restauration d'un principe directeur de la vie économique.

95. Une autre chose encore reste à faire, qui se rattache

(a) Cf. *Encycl. Rerum novarum*, n. 42.

constitue la profession, mais il n'est pas, au même titre, membre obligé du groupement syndical et corporatif. Au contraire, il est membre obligé de l'institution communale, car cette dernière est d'ordre public ; elle relève de l'État qui a le droit de rattacher directement l'individu à la commune où il est né, où il habite. Le groupement syndical, au contraire, est d'ordre libre et privé ; il appartient à l'individu d'y adhérer, et si l'État, pour des raisons de circonstances, rend le syndicat et la corporation obligatoires, ce sera à titre indirect et non en vertu d'un pouvoir immédiat sur la profession.

(1) *Encycl. Rev. Nov.*, 42 : « Si donc, comme il est certain, les citoyens sont libres de s'associer, ils doivent l'être également de se donner les statuts et règlements qui leur paraissent le plus appropriés au but qu'ils poursuivent. »

L'homme a le droit naturel de libre association, que l'État peut réglementer en vue du bien public, mais qui ne procède pas de lui, qu'il n'a donc pas le droit de supprimer ni même de suspendre sans nécessité.

étroitement à tout ce qui précède. De même qu'on ne saurait fonder l'unité du corps social sur l'opposition des classes, ainsi on ne peut attendre du libre jeu de la concurrence l'avènement d'un régime économique bien ordonné. C'est en effet de cette illusion, comme d'une source contaminée, que sont sorties toutes les erreurs de la science économique individualiste. Cette science, supprimant par oubli ou ignorance le caractère social et moral de la vie économique, pensait que les pouvoirs publics doivent abandonner celle-ci, affranchie de toute contrainte, à ses propres réactions, la liberté du marché et de la concurrence lui fournissant un principe directif plus sûr que l'intervention de n'importe quelle intelligence créée. Sans doute, contenue dans de justes limites, la libre concurrence est chose légitime et utile ; jamais pourtant elle ne saurait servir de norme régulatrice à la vie économique. Les faits l'ont surabondamment prouvé, depuis qu'on a mis en pratique les postulats d'un néfaste individualisme. Il est donc absolument nécessaire de replacer la vie économique sous la loi d'un principe directeur juste et efficace. La dictature économique qui a succédé aujourd'hui à la libre concurrence ne saurait assurément remplir cette fonction ; elle le peut d'autant moins que, immodérée et violente de sa nature, elle a besoin, pour se rendre utile aux hommes, d'un frein énergique et d'une sage direction, qu'elle ne trouve pas en elle-même. C'est donc à des principes supérieurs et plus nobles qu'il faut demander de gouverner avec une sévère intégrité ces puissances économiques, c'est-à-dire à la justice et à la charité sociales (1). Cette justice doit

(1) La libre concurrence a engendré la suprématie des plus forts, puis leur dictature économique.

L'idéal de l'homme, dans le domaine de son activité économique, comme dans tout autre domaine, n'est pas la liberté, mais l'ordre, entendons un ordre humain qui comprenne, avec ses éléments externes, ses éléments intérieurs ou d'ordre moral dont la supériorité provient de ce qu'ils orientent immédiatement l'homme vers sa fin, conformément aux principes de justice et de charité sociales.

Les expressions de justice sociale et de charité sociale — la première employée huit fois, la seconde deux fois —

donc pénétrer complètement les institutions mêmes et la vie tout entière des peuples ; son efficacité vraiment opérante doit surtout se manifester par la création d'un ordre juridique et social qui informe en quelque sorte

sont consacrées par l'Encyclique qui définit et précise le rôle de ces vertus :

Répartition des produits issus du capital et du travail : « La justice sociale ne tolère pas qu'une classe empêche l'autre de participer à ces avantages », c'est-à-dire aux avantages issus de l'effort combiné du travail et du capital dans notre régime économique (63, page 51).

« Il importe donc d'attribuer à chacun ce qui lui revient et de ramener aux exigences du bien commun ou aux normes de la justice sociale la distribution des ressources de ce monde » (64, page 52).

Salaire familial : « Si l'état présent de la vie industrielle ne permet pas toujours de satisfaire à cette exigence, la justice sociale commande que l'on procède sans délai à des réformes qui garantiront à l'ouvrier adulte un salaire répondant à ces conditions » (78, page 62).

Taux des salaires : « A comprimer ou hausser indûment les salaires, dans des vues d'intérêt personnel qui ne tiendraient nul compte de ce que réclame le bien général, on s'écarterait assurément de la justice sociale. Celle-ci demande au contraire que tous les efforts et toutes les volontés conspirent à réaliser, autant qu'il se peut faire, une politique des salaires qui offre au plus grand nombre possible de travailleurs le moyen de louer leurs services et de se procurer ainsi tous les éléments d'une honnête subsistance » (81, page 65).

Gouvernement de la vie économique : « C'est donc à des principes supérieurs et plus nobles qu'il faut demander de gouverner avec une sévère intégrité ces puissances économiques, c'est-à-dire à la justice et à la charité sociales » (Voir le texte de l'Encyclique page précédente).

Violation de l'ordre social : « Il y a violation de l'ordre quand le capital n'engage les ouvriers ou la classe des prolétaires qu'en vue d'exploiter à son gré et à son profit personnel l'industrie et le régime économique tout entier, sans tenir aucun compte ni de la dignité humaine des ouvriers, ni du caractère social de l'activité économique, ni même de la justice sociale et du bien commun » (109, page 81).

Gouvernement et restauration de la société : « Les institutions des divers peuples doivent conformer tout l'ensemble des relations humaines aux exigences du bien commun,

toute la vie économique. Quant à la charité sociale, elle doit être l'âme de cet ordre que les pouvoirs publics doivent s'employer à protéger et à défendre efficacement ; tâche dont ils s'acquitteront plus facilement s'ils veulent bien se libérer des attributions qui, nous l'avons déjà dit, ne sont pas de leur domaine propre.

96. Il convient aussi que les diverses nations, si étroitement solidaires et interdépendantes dans l'ordre économique, mettent en commun leurs réflexions et leurs efforts pour hâter, à la faveur d'engagements et d'institutions sagement conçus, l'avènement d'une bienfaisante et heureuse collaboration économique internationale.

97. Si donc l'on reconstitue, comme il a été dit, les diverses parties de l'organisme social, si l'on restitue à l'activité économique son principe régulateur, alors se vérifiera en quelque manière du corps social ce que

c'est-à-dire aux règles de la justice sociale » (118, page 84) ; « Restaurer la société selon l'esprit de l'Église, fortement unis par la justice sociale et la charité sociale » (137, page 94).

Déjà Pie X, en 1904, avait employé l'expression de justice sociale dans sa Lettre encyclique *Jucunda sane* sur saint Grégoire le Grand qu'il appelle « publicus justitiæ socialis adsertor » — « défenseur public de la justice sociale ».

En substance, la justice sociale — c'est-à-dire la justice vis-à-vis de la société — exige le respect du bien commun. Elle a donc pour objet en même temps la loi qui impose formellement le service du bien commun, (elle se confond alors avec la justice légale), les diverses institutions indispensables à l'exercice de la justice. Dans un régime économique individualiste, la justice sociale peut, par exemple, faire aux consciences privées un devoir de promouvoir telles institutions sans lesquelles le juste salaire ou le salaire familial devient impossible. D'une manière générale « le juste prix » exige, pour être déterminé, des institutions dont la création s'imposera au nom de la justice sociale.

La charité sociale — c'est-à-dire la charité vis-à-vis de la société — s'exerce à l'égard du bien commun. Le don de soi total dans l'apostolat social est un exercice très élevé de la charité sociale.

Dans l'Encyclique, l'expression « charité sociale » est associée (à double reprise) à l'expression « justice sociale ». Elle n'y est pas employée isolément (pages 74 et 94).

l'Apôtre disait du corps mystique du Christ : « Tout le corps, coordonné et uni par les liens des membres qui se prêtent un mutuel secours et dont chacun opère selon sa mesure d'activité, grandit et se perfectionne dans la charité (a). »

98. Récemment, ainsi que nul ne l'ignore, a été inaugurée une organisation syndicale et corporative d'un genre particulier. L'objet même de notre Encyclique nous fait un devoir de la mentionner et de lui consacrer quelques réflexions opportunes (1).

99. L'Etat accorde au syndicat une reconnaissance légale qui n'est pas sans conférer à ce dernier un caractère de monopole, en tant que seul le syndicat reconnu peut représenter respectivement les ouvriers et les patrons, que seul il est autorisé à conclure les contrats ou conventions collectives de travail. L'affiliation au syndicat est facultative, et c'est dans ce sens seulement que l'on peut qualifier de libre cette organisation syndicale, vu que la cotisation syndicale et d'autres contributions spéciales sont obligatoires pour tous ceux qui appartiennent à une catégorie déterminée, ouvriers aussi bien que patrons, comme sont aussi obligatoires les conventions collectives de travail conclues par le syndicat légal. Il est vrai qu'il a été officiellement déclaré que le syndicat légal n'exclut pas l'existence d'associations professionnelles de fait.

100. Les corporations sont constituées par les représentants des syndicats ouvriers et patronaux d'une même profession ou d'un même métier et, ainsi que de vrais et propres organes ou institutions d'Etat, dirigent et coordonnent l'activité des syndicats dans toutes les matières d'intérêt commun.

101. Grève et lock-out sont interdits ; si les parties ne peuvent se mettre d'accord, c'est l'autorité qui intervient.

(a) *Eph.*, iv, 16.

(1) Ce passage concerne le régime corporatif en Italie. On admirera la fermeté d'appréciation, la hauteur de vues et la sérénité de ton de l'Encyclique dans cette page particulièrement délicate.

102. Pas n'est besoin de beaucoup de réflexion pour découvrir les avantages de l'institution, si sommairement que Nous l'ayons décrite : collaboration pacifique des classes, éviction de l'action et des organisations socialistes, influence modératrice d'une magistrature spéciale.

103. Mais pour ne rien omettre en une matière si importante, tenait compte des principes généraux ci-dessus invoqués et de ce que nous ajouterons à l'instant, Nous devons dire cependant qu'à Notre connaissance il ne manque pas de personnes qui redoutent que l'Etat ne se substitue à l'initiative privée, au lieu de se limiter à une aide ou à une assistance nécessaire et suffisante. On craint que la nouvelle organisation syndicale et corporative ne revête un caractère exagérément bureaucratique et politique, et que, nonobstant les avantages généraux déjà mentionnés, elle ne risque d'être mise au service de fins politiques particulières, plutôt que de contribuer à l'avènement d'un meilleur équilibre social.

104. Nous pensons que, pour atteindre ce dernier et très noble objectif et procurer par là le bien réel et durable de la collectivité, il est besoin, d'abord et par-dessus tout, de la bénédiction de Dieu et, ensuite, de la collaboration de toutes les bonnes volontés. Nous croyons, en outre, par une conséquence nécessaire, que cet objectif sera d'autant plus sûrement atteint, que plus large, sera la contribution des compétences techniques, professionnelles et sociales et, plus encore, des principes catholiques et de leur pratique, de la part, non pas de l'Action catholique (qui n'entend pas déployer une activité strictement syndicale ou politique) (1), mais

(1) L'Action Catholique ne s'étend pas au delà du domaine réservé à l'Eglise de par sa constitution.

On distingue deux ordres de choses dans la vie humaine : l'ordre religieux et l'ordre civil ou temporel. Le premier comprend la doctrine religieuse à enseigner, la conduite des âmes, l'ordre surnaturel et éternel. Le second comprend les choses temporelles, dont la fin immédiate se borne à la vie d'ici-bas ; par exemple, à la vie de la profession et de la cité. Il appartient en propre à l'Eglise de régir l'ordre religieux, et non l'ordre civil. Pour celui-ci, l'Eglise ne l'atteint et ne le régit que sous son aspect spirituel, moral, religieux. En

de la part de ceux de Nos fils que l'Action catholique aura parfaitement pénétrés de ces principes et préparés à s'en faire les apôtres sous la conduite et le magistère de l'Eglise, de cette Eglise qui, même dans le domaine particulier dont nous venons de parler, comme d'ailleurs partout où s'agitent et se règlent des questions morales, ne peut oublier ou négliger le mandat de garder et d'enseigner que Dieu lui a conféré.

105. Mais tout ce que nous avons enseigné sur la restauration et l'achèvement de l'ordre social ne s'obtiendra jamais sans une réforme des mœurs. L'histoire nous en fournit un très convaincant témoignage. Il a existé, en effet, un ordre social qui, sans être de tous points parfait, répondait cependant, autant que le permettaient les circonstances et les exigences du temps, aux préceptes de la droite raison. Si cet ordre a depuis longtemps disparu, ce n'est certes pas qu'il n'ait pu évoluer et se développer pour s'accommoder à ce que réclamaient des circonstances et des nécessités nouvelles. La faute en fut bien plutôt aux hommes, soit que leur égoïsme endurci ait refusé d'ouvrir, comme il eût fallu, les cadres de leur organisation à la multitude croissante qui demandait à y pénétrer, soit que, séduits par l'attrait d'une fausse liberté ou victimes d'autres erreurs, ils se soient montrés impatients de tout joug et aient voulu s'affranchir de toute autorité.

106. Il nous reste donc à faire comparaître le régime économique actuel et le socialisme, son accusateur acharné, à porter publiquement sur eux un jugement équitable, puis, ayant cherché la cause profonde de tant de maux, à indiquer le remède primordial et le plus indispensable, la réforme des mœurs.

conséquence l'activité strictement syndicale et l'activité proprement politique ne sont pas, en elles-mêmes, du ressort de l'Eglise. Celle-ci s'interdit donc ce double domaine. Elle n'y intervient, et sous cet aspect seulement, que dans la mesure où la morale et la religion y sont en cause ; elle intervient alors directement et avec son autorité propre, sans l'ombre d'une ingérence, car elle ne sort pas du domaine spirituel où elle est souveraine.

III

Profonds changements survenus depuis Léon XIII.

1. — Transformation du régime économique.

107: De profonds changements ont été subis depuis Léon XIII par le régime économique aussi bien que par le socialisme.

108. Et d'abord, que les conditions économiques aient fortement changé, la chose est manifeste. Vous le savez, vénérables Frères et très chers Fils, Notre Prédécesseur, d'heureuse mémoire, a eu surtout en vue en écrivant son Encyclique, le régime dans lequel les hommes contribuent d'ordinaire à l'activité économique, les uns par les capitaux, les autres par le travail, comme il le définissait dans une heureuse formule : « Il ne peut y avoir de capital sans travail, ni de travail sans capital (a) ».

Le système capitaliste n'est pas intrinsèquement mauvais, mais il a été vicié.

109. Ce régime, Léon XIII consacre tous ses efforts à l'organiser selon la justice : il est donc évident qu'il n'est pas à condamner en lui-même. Et de fait, ce n'est pas sa constitution qui est mauvaise (1) ; mais il y a

(a) Encycl. *Rerum novarum*, n. 15.

(1) L'Encyclique ne condamne donc ni la grande entreprise, fruit naturel du progrès technique, ni le grand commerce, résultat d'une évolution nécessaire, ni l'institution du crédit qui vaut à l'industrie ses capitaux, ni le régime du salariat. Tout cela n'est de soi nullement inconciliable avec les exigences de la justice et de la charité. Toutes ces insti-

violation de l'ordre quand le capital n'engage les ouvriers ou la classe des prolétaires qu'en vue d'exploiter à son gré et à son profit personnel l'industrie et le régime économique tout entier, sans tenir aucun compte ni de la dignité humaine des ouvriers, ni du caractère social de l'activité économique, ni même de la justice sociale et du bien commun (1).

110. Il est vrai que, même à l'heure présente, ce régime n'est pas partout en vigueur ; il en est un autre qui gouverne encore une nombreuse et très importante fraction de l'humanité ; c'est le cas par exemple de la profession agricole où un très grand nombre d'hommes trouvent leur subsistance, au prix d'un travail probe et honnête. Cet autre régime économique n'est pourtant pas exempt d'angoissantes difficultés, que Notre Prédécesseur signale en plusieurs endroits de sa Lettre et auxquelles Nous-même avons fait ci-dessus plus d'une allusion.

111. Mais, depuis la publication de l'Encyclique de Léon XIII, avec l'industrialisation progressive du monde, le régime capitaliste a, lui aussi, considérablement étendu son emprise, envahissant et pénétrant les conditions économiques et sociales de ceux-là même qui se trouvent en dehors de son domaine, y introduisant en même temps que ses avantages, ses inconvénients et ses défauts, et lui imprimant pour ainsi dire sa marque propre.

112. Ce n'est donc pas seulement pour le bien de ceux qui habitent les régions de capitalisme et d'industrie,

tutions considérées en elles-mêmes, dans leurs éléments techniques, sont, du point de vue moral, « indifférentes », c'est-à-dire peuvent être appliquées au bien ou au mal. En conséquence, l'Église les admet dans la mesure où elles respectent pratiquement la loi morale. Ce que l'Église ne peut approuver, ce sont les déviations auxquelles elles se prêtent dès qu'elles se séparent de la morale, — ce sont aussi les doctrines par lesquelles ces déviations tentent de se légitimer elles-mêmes.

(1) La seconde partie de ce paragraphe signale les caractères du capitalisme qui méritent réprobation. Un trait les résume : l'individualisme. En outre, il n'est pas excessif de dire que dans le régime capitaliste contemporain, le Crédit bancaire, qui a en vue son profit exclusif, gouverne en somme l'industrie et même l'agriculture, et exerce une puissante influence sur les États et leurs gouvernements.

mais pour celui du genre humain tout entier que Nous allons examiner les changements survenus depuis Léon XIII dans le régime capitaliste.

La dictature économique a succédé à la libre concurrence.

113. Ce qui à notre époque frappe tout d'abord le regard, ce n'est pas seulement la concentration des richesses, mais encore l'accumulation d'une énorme puissance, d'un pouvoir économique discrétionnaire, aux mains d'un petit nombre d'hommes qui d'ordinaire ne sont pas les propriétaires, mais les simples dépositaires et gérants du capital qu'ils administrent à leur gré (1).

114. Ce pouvoir est surtout considérable chez ceux qui, détenteurs et maîtres absolus de l'argent, gouvernent le crédit et le dispensent selon leur bon plaisir. Par là, ils distribuent en quelque sorte le sang à l'organisme économique dont ils tiennent la vie entre leurs mains, si bien que sans leur consentement nul ne peut plus respirer.

115. Cette concentration du pouvoir et des ressources, qui est comme le trait distinctif de l'économie contemporaine, est le fruit naturel d'une concurrence dont la liberté ne connaît pas de limites ; ceux-là seuls restent debout, qui sont les plus forts, ce qui souvent revient à dire, qui luttent avec le plus de violence, qui sont le moins gênés par les scrupules de conscience.

116. A son tour cette accumulation de forces et de res-

(1) Il suffit assez souvent de posséder dans une Société, un centième ou même quelques millièmes du total des actions pour contrôler effectivement la marche de l'affaire. Quelques centaines de personnes, dans chaque pays, dirigent de la sorte l'ensemble des grandes sociétés anonymes. Ce qui est plus grave, c'est que les mêmes hommes administrent de multiples sociétés. Leur situation devient alors délicate au regard de la conscience. Ils ont à défendre également les intérêts de divers groupes d'actionnaires dans des entreprises où ces intérêts sont souvent divergents. En passant, par exemple, un contrat d'achat de houille ou de fer, ils se trouvent à la fois acheteurs et vendeurs, puisqu'ils appartiennent aux deux sociétés contractantes.

sources amène à lutter pour s'emparer de la Puissance, et ceci de trois façons : on combat d'abord pour la maîtrise économique ; on se dispute ensuite l'influence sur le pouvoir politique, dont on exploitera les ressources et la puissance dans la lutte économique ; le conflit se porte enfin sur le terrain international, soit que les divers Etats mettent leurs forces et leur puissance politique au service des intérêts économiques de leurs ressortissants, soit qu'ils se prévalent de leurs forces et de leur puissance économiques pour trancher leurs différends politiques.

Funestes conséquences.

117. Ce sont là les dernières conséquences de l'esprit individualiste dans la vie économique, conséquences que vous-mêmes, vénérables Frères et très chers Fils, connaissez parfaitement et déplorez : la libre concurrence s'est détruite elle-même ; à la liberté du marché a succédé une dictature économique. L'appétit du gain a fait place à une ambition effrénée de dominer. Toute la vie économique est devenue horriblement dure, implacable, cruelle. A tout cela viennent s'ajouter les graves dommages qui résultent d'une fâcheuse confusion entre les fonctions et devoirs d'ordre politique et ceux d'ordre économique : telle, pour n'en citer qu'un d'une extrême importance, la déchéance du pouvoir : lui qui devrait gouverner de haut, comme souverain et suprême arbitre, en toute impartialité et dans le seul intérêt du bien commun et de la justice, il est tombé au rang d'esclave et devenu le docile instrument de toutes les passions et de toutes les ambitions de l'intérêt. Dans l'ordre des relations internationales, de la même source sortent deux courants divers : c'est, d'une part, le nationalisme ou même l'impérialisme économique, de l'autre, non moins funeste et détestable, l'internationalisme ou impérialisme international de l'argent, pour lequel là où est l'avantage, là est la patrie.

Remèdes.

118. Par quels remèdes il est possible d'obvier à un ma si profond, nous l'avons indiqué en exposant la doctrine

dans la seconde partie de cette Lettre ; il nous suffira dès lors de rappeler ici la substance de notre enseignement (1). Puisque le régime économique moderne repose principalement sur le capital et le travail, les principes de la droite raison ou de la philosophie sociale chrétienne concernant ces deux éléments ainsi que leur collaboration, doivent être reconnus et mis en pratique. Pour éviter l'écueil tant de l'individualisme que du socialisme, on tiendra surtout un compte égal du double caractère, individuel et social, que revêtent le capital ou propriété d'une part et le travail de l'autre. Les rapports entre l'un et l'autre doivent être réglés selon les lois d'une très exacte justice commutative avec l'aide de la charité chrétienne. Il faut que la libre concurrence, contenue dans de raisonnables et justes limites, et plus encore la puissance économique, soient effectivement soumises à l'autorité publique, en tout ce qui relève de celle-ci. Enfin les institutions des divers peuples doivent conformer tout l'ensemble des relations humaines aux exigences du bien commun ; c'est-à-dire aux règles de la justice sociale ; d'où il résultera nécessairement que cette fonction si importante de la vie sociale qu'est l'activité économique, retrouvera, à son tour, la rectitude et l'équilibre de l'ordre.

2. — Transformation du Socialisme.

119. Non moins profonde que celle du régime économique est la transformation subie depuis Léon XIII par le Socialisme, le principal adversaire visé par Notre Prédécesseur. Alors, en effet, le Socialisme pouvait être considéré comme sensiblement un (2) ; il défendait

(1) Les lignes qui suivent sont une admirable synthèse des éléments constitutifs de l'ordre économique-social.

(2) C'était le socialisme marxiste. Pour Karl Marx, le produit fabriqué tirait sa valeur uniquement du travail. Le travailleur est donc un exploité. D'où la nécessité, la légitimité de la lutte des classes — lutte qui aboutira fatalement à la disparition du capitalisme. Aujourd'hui, la doctrine marxiste ne trouve plus de docteurs socialistes qui la sou-

des doctrines bien définies et formant un tout organique ; depuis, il s'est divisé en deux partis principaux, le plus souvent opposés entre eux et même ennemis acharnés, sans que toutefois ni l'un ni l'autre ait renoncé au fondement antichrétien qui caractérisait le socialisme.

a) *Le parti de la violence ou Communisme.*

120. Une partie, en effet, du socialisme a subi un changement semblable à celui que nous venons plus haut de faire constater dans l'économie capitaliste, et a versé dans le Communisme : celui-ci a, dans son enseignement et son action, un double objectif qu'il poursuit, non pas en secret et par des voies détournées, mais ouvertement, au grand jour et par tous les moyens, même les plus violents : une lutte des classes implacable et la disparition complète de la propriété privée. A la poursuite de ce but, il n'est rien qu'il n'ose, rien qu'il respecte ; là où il a pris le pouvoir, il se montre sauvage

tiennent dans son ensemble. L'un des penseurs socialistes contemporains les plus marquants, Henri de Man, dans son ouvrage « *Au delà du Marxisme* », écarte d'emblée la doctrine de Karl Marx. La lutte des classes aurait son principe dans un double sentiment d'exploitation et d'oppression. Le premier sentiment provient du défaut d'équilibre entre les besoins accrus de l'ouvrier et la satisfaction de ces besoins. Le sentiment d'oppression provient de la substitution à l'antique joie et fierté du travail, de mobiles déprimants : la crainte du chômage, la perte du gagne-pain. Il apparaîtrait encore, selon H. de Man et à l'encontre de Karl Marx, que les intérêts ouvriers loin de devenir solidaires dans le monde entier, se nationalisent. Les travailleurs anglais et australiens se sont montrés très patriotes.

H. de Man fonde le socialisme des masses sur leur espérance quasi messianique en un avenir meilleur.

Dans l'étude de M. Antonelli sur le socialisme, dans l'ouvrage de M. Déat « *Perspectives socialistes* », on ne trouve plus que des traces de pur marxisme. Le socialisme y prend des formes libres et indéterminées, où l'on retrouve les formules plutôt que les principes du socialisme doctrinaire authentique.

et inhumain à un degré qu'on a peine à croire et qui tient du prodige, comme en témoignent les épouvantables massacres et les ruines qu'il a accumulés dans d'immenses pays de l'Europe orientale et de l'Asie ; à quel point il est l'adversaire et l'ennemi déclaré de la sainte Eglise et de Dieu lui-même, l'expérience, hélas ! ne l'a que trop, bien trop prouvé, et tous le savent abondamment. Nous ne jugeons assurément pas nécessaire d'avertir les fils bons et fidèles de l'Eglise touchant la nature impie et injuste du Communisme ; mais cependant (1) nous ne pouvons voir sans une profonde douleur l'incurie de ceux qui, apparemment insouciant de ce danger imminent et lâchement passifs, laissent se propager de toutes parts des doctrines qui, par la violence et le meurtre, vont à la destruction de la société tout entière. Ceux-là surtout méritent d'être condamnés pour leur inertie, qui négligent de supprimer ou de changer des états de choses qui exaspèrent les esprits des masses et préparent ainsi la voie au bouleversement et à la ruine de la société.

b) Le parti plus modéré, qui a gardé le nom de Socialisme.

121. Plus modéré sans doute est l'autre parti, qui a conservé le nom de Socialisme (2) : non seulement il re-

(1) Ce passage souligne avec vigueur la responsabilité qui incombe aux dirigeants de tous ordres devant la diffusion du communisme.

(2) Cette partie de l'Encyclique consacrée au socialisme suggère les aperçus suivants qui semblent tracer aux catholiques une ligne de conduite à l'égard du socialisme :

a) se défendre d'une conception simpliste qui ne voit que le mot « socialisme », sans pénétrer le contenu qu'il recouvre, et qui est différent suivant les circonstances ;

b) discerner dans le socialisme ses éléments fonciers : la lutte des classes, — la suppression de la propriété privée, — une conception de l'homme et de la société qui méconnaît la dignité et la destinée de l'homme, donc sa liberté personnelle. En conséquence de quoi : « Personne ne peut être en même temps bon catholique et vrai socialiste » ;

c) adopter vis-à-vis du socialisme cette attitude : « Ceux

pousse le recours à la force, mais sans rejeter complètement — d'ordinaire du moins — la lutte des classes et la disparition de la propriété privée, il y apporte certaines atténuations et certains tempéraments.

122. On dirait que le Socialisme, effrayé par ses propres principes et par les conséquences qu'en tire le Communisme, se tourne vers les doctrines de la tradition chrétienne et, pour ainsi dire, se rapproche d'elles : on ne peut nier, en effet, que parfois ses revendications ressemblent étonnamment à ce que demandent ceux qui veulent réformer la société selon les principes chrétiens.

*Il est moins intransigeant touchant la lutte des classes
et la suppression de la propriété.*

123. La lutte des classes, en effet, si elle renonce aux actes d'hostilité et à la haine mutuelle, se change peu à peu en une légitime discussion d'intérêts, fondée sur la recherche de la justice, et qui, si elle n'est pas cette heureuse paix sociale que nous désirons tous, peut cependant et doit être un point de départ pour arriver à une coopération mutuelle des professions. La guerre déclarée à la propriété privée se calme elle aussi de plus en plus et se restreint de telle sorte que, en définitive, ce n'est plus la propriété même des moyens de production qui est attaquée, mais une certaine prépotence sociale que cette propriété, contre tout droit, s'est arrogée et a usurpée. Et de fait, une telle puissance appartient en propre, non à celui qui simplement possède, mais à l'autorité publique. De la sorte, les choses peuvent en arriver insensiblement à ce que les idées de ce Socialisme mitigé ne diffèrent plus de ce que souhaitent et demandent ceux qui cherchent à réformer la société sur la base des principes chrétiens. Car il y a certaines catégories de biens pour lesquels on peut soutenir avec raison qu'ils doivent être réservés (1)

qui veulent faire parmi les socialistes œuvre d'apôtres, doivent professer les vérités du christianisme dans leur plénitude et leur intégrité, ouvertement et sincèrement, sans aucune complaisance pour l'erreur. »

(1) Cette « réserve » peut se réaliser de différentes manières

à la collectivité, lorsqu'ils en viennent à conférer une puissance économique telle qu'elle ne peut, sans danger pour le bien public, être laissée entre les mains des personnes privées.

124. Des demandes et des réclamations de ce genre sont justes et n'ont rien qui s'écarte de la vérité chrétienne ; encore bien moins peut-on dire qu'elles appartiennent en propre au Socialisme. Ceux donc qui ne veulent pas autre chose, n'ont aucune raison pour s'inscrire parmi les socialistes.

125. Il ne faudrait cependant pas croire que les partis ou groupements socialistes qui ne sont pas communistes, en sont tous, sans exception, revenus jusque-là, soit en fait, soit dans leurs programmes. En général, ils ne rejettent ni la lutte des classes, ni la suppression de la propriété ; ils se contentent d'y apporter quelques atténuations.

Peut-on trouver un compromis avec lui ?

126. Mais alors, si ces faux principes sont ainsi mitigés et en quelque sorte estompés, une question se pose, ou plutôt est soulevée à tort de divers côtés : ne pourrait-on peut-être pas apporter aussi aux principes de la vérité chrétienne quelque adoucissement, quelque tempérament, afin d'aller au-devant du Socialisme et de pouvoir se rencontrer avec lui sur une voie moyenne ? Il y en a qui nourrissent le fol espoir de pouvoir ainsi attirer à nous les socialistes. Vaine attente cependant ! Ceux qui veulent faire parmi les socialistes œuvre d'apôtres doivent professer les vérités du Christianisme dans leur plénitude et leur intégrité, ouvertement et sincèrement, sans aucune complaisance pour l'erreur. Qu'ils s'attachent avant tout, si vraiment

selon les exigences variables du bien public : la propriété de ces biens peut, par exemple, passer entre les mains de l'État, leur gestion restant confiée à des organismes purement privés, mais soumis à une réglementation d'ordre public, ou bien à des organismes mixtes, c'est-à-dire dont les membres sont en partie des personnes privées, individuelles ou collectives, et en partie des représentants de l'État.

ils veulent annoncer l'Évangile, à faire voir aux socialistes que leurs réclamations, dans ce qu'elles ont de juste, trouvent un appui bien plus fort dans les principes de la foi chrétienne, et une force de réalisation bien plus efficace dans la charité chrétienne.

127. Mais que dire, si, pour ce qui est de la lutte des classes et de la propriété privée, le Socialisme s'est véritablement atténué et corrigé au point que, sur ces deux questions, on n'ait plus rien à lui reprocher ? S'est-il par là débarrassé instantanément de sa nature antichrétienne ? Telle est la question devant laquelle beaucoup d'esprits restent hésitants. Nombreux sont les catholiques qui, voyant bien que les principes chrétiens ne peuvent être ni laissés de côté, ni supprimés, semblent tourner les regards vers le Saint-Siège et Nous demander avec instance de décider si ce socialisme est suffisamment revenu de ses fausses doctrines pour pouvoir, sans sacrifier aucun principe chrétien, être admis, et en quelque sorte baptisé. Voulant, dans Notre sollicitude paternelle, répondre à leur attente, Nous décidons ce qui suit : qu'on le considère soit comme doctrine, soit comme fait historique, soit comme « action », le socialisme, s'il demeure vraiment socialisme, même après avoir concédé à la vérité et à la justice ce que Nous venons de dire, ne peut pas se concilier avec les principes de l'Eglise catholique : car sa conception de la société est on ne peut plus contraire à la vérité chrétienne.

*Sa conception de la société et du caractère social de l'homme
est très contraire à la vérité chrétienne.*

128. Selon la doctrine chrétienne, en effet, le but pour lequel l'homme, doué d'une nature sociale, se trouve placé sur cette terre, est que, vivant en société et sous une autorité émanée de Dieu (a), il cultive et développe pleinement toutes ses facultés à la louange et à la gloire de son Créateur, et que, remplissant fidèlement les devoirs de sa profession ou de sa vocation, quelle qu'elle soit, il assure son bonheur à la fois temporel et éternel.

(a) Cf. Rom., XIII, 1.

Le socialisme, au contraire, ignorant complètement cette sublime fin de l'homme et de la société, ou n'en tenant aucun compte, suppose que la communauté humaine n'a été constituée qu'en vue du seul bien-être (1).

129. En effet, de ce qu'une division appropriée du travail assure la production plus efficacement que des efforts individuels dispersés, les socialistes concluent que l'activité économique — dont les buts matériels retiennent seuls leur attention — doit de toute nécessité être menée socialement. Et de cette nécessité il suit, selon eux, que les hommes sont astreints, pour ce qui touche à la production, à se livrer et se soumettre totalement à la société. Bien plus, une telle importance est donnée à la possession de la plus grande quantité possible des objets pouvant procurer les avantages de cette vie, que les biens les plus élevés de l'homme, sans en excepter la liberté, seront subordonnés, et même sacrifiés, aux exigences de la production la plus rationnelle. Cette atteinte portée à la dignité humaine dans l'organisation « socialisée » de la production, sera largement compensée, assurent-ils, par l'abondance des biens qui, socialement produits, seront prodigués aux individus et que ceux-ci pourront, à leur gré, appliquer aux commodités et aux agréments de cette vie. La société donc, telle que la rêve le Socialisme, d'un côté ne peut exister, ni même se concevoir, sans un emploi de la contrainte manifestement excessif, et de l'autre jouit d'une licence non moins fausse, puisqu'en elle disparaît toute vraie autorité sociale : celle-ci, en effet, ne peut se fonder sur les intérêts temporels et matériels, mais ne peut venir que de Dieu, Créateur et fin dernière de toutes choses (a).

(a) Cf. *Encycl. Diuturnum* du 29 juin 1881.

(1) En substance, le véritable socialisme est caractérisé par les traits suivants, incompatibles avec la doctrine catholique :

a) Doctrine ou esprit matérialiste ; b) Socialisation excessive de l'activité économique ; c) Socialisation de la liberté humaine ; d) Subordination de l'âme à la production matérielle ; e) Ruine de l'autorité qui ne repose plus que sur des intérêts temporels et non sur Dieu.

Catholique et socialiste sont des termes contradictoires.

130. Que si le socialisme, comme toutes les erreurs, contient une part de vérité (ce que d'ailleurs les Souverains Pontifes n'ont jamais nié), il n'en reste pas moins qu'il repose sur une théorie de la société qui lui est propre et qui est inconciliable avec le christianisme authentique. Socialisme religieux, socialisme chrétien, sont des contradictions : personne ne peut être en même temps bon catholique et vrai socialiste.

Le « socialisme éducateur ».

131. Tout ce qui vient d'être rappelé par nous et confirmé solennellement de notre autorité, doit également s'appliquer à une forme nouvelle du socialisme, encore peu connue en vérité, mais qui actuellement se répand dans un très grand nombre de groupements socialistes. Il s'attache avant tout à mettre son empreinte sur les esprits et sur les mœurs ; ce sont tout particulièrement les enfants que dès le jeune âge il attire à lui sous couleur d'amitié pour les entraîner à sa suite, mais il s'adresse aussi à la masse entière des hommes, pour arriver enfin à former l'homme « socialiste », qui puisse modeler la société selon ses principes (1).

132. Ayant, dans notre Encyclique *Divini illius Magistri*, longuement enseigné sur quels principes repose et quel but poursuit l'éducation chrétienne (a), nous pouvons ici nous dispenser de montrer, ce qui est clair et évident, combien l'action et les vues du « socialisme éducateur » vont à l'encontre de ces principes et de ce but. Mais ceux-là semblent ou ignorer ou sous-estimer les terribles dangers que ce socialisme porte avec lui, qui ne se

(a) Encycl. *Divini illius Magistri* du 31 décembre 1929.

(1) Le bolchevisme en Russie, le socialisme dans certaines municipalités, notamment en Autriche, à Vienne par exemple, travaillent avec suite et acharnement à cette éducation à la fois socialiste et irréligieuse de l'enfant (Voir *Vienne la Rouge, l'Ecole socialiste*, par V. Dillard, *Dossiers de l'A. P.*, 10 déc. 1931 ; de même les *Républiques d'enfants* en Autriche et en Allemagne : *Documents de la Vie intellectuelle*, sept. 1930 et *Dossiers de l'A. P.*, 25 oct. 1930).

préoccupent en rien de leur opposer avec courage et zèle infatigable une résistance proportionnée à leur gravité. C'est notre devoir pastoral de les avertir du péril redoutable qui les menace : qu'ils se souviennent tous que ce socialisme éducateur a pour père le libéralisme, et pour héritier le bolchevisme.

Catholiques passés au socialisme.

133. Cela étant, vénérables Frères, vous pouvez penser avec quelle douleur nous voyons, dans certaines régions surtout, de Nos fils en grand nombre qui, gardant encore, Nous ne pouvons pas ne pas le croire, leur vraie foi et leur volonté droite, ont abandonné cependant le camp de l'Eglise pour passer dans les rangs du socialisme : les uns se réclamant ouvertement de son nom et professant ses doctrines, les autres entrant, par entraînement ou même comme malgré eux, dans des associations qui, ou explicitement ou en fait, sont socialistes.

134. Pour Nous, dans les inquiétudes de Notre sollicitude paternelle, Nous Nous demandons et cherchons à comprendre comment il a pu se faire qu'ils en arrivent à une telle aberration, et il Nous semble entendre ce que beaucoup d'entre eux répondent pour s'excuser : l'Eglise et ceux qui font profession de lui être attachés sont pour les riches et ne s'occupent pas des ouvriers, ne font rien pour eux (1); force leur était, s'ils voulaient pourvoir à leurs intérêts, d'entrer dans les rangs du socialisme.

135. C'est une chose bien lamentable, vénérables Frères, qu'il y ait eu, qu'il y ait même, hélas ! encore des hommes, qui tout en se disant catholiques, se souviennent à peine de cette sublime loi de justice et de charité en vertu de laquelle il ne nous est pas seulement

(1) En même temps qu'elle fortifiait ce préjugé, la tactique socialiste inculquait dans les masses la conviction que Jaurès exprimait en ces termes : « Quand nous serons arrivés à lier le mot « socialiste » à celui de toutes les réformes sociales en faveur des ouvriers, quand « socialiste » sera devenu synonyme de « défense des intérêts des travailleurs », alors notre triomphe sera proche. »

enjoint de rendre à chacun ce qui lui revient, mais encore de porter secours à nos frères indigents comme au Christ lui-même (a) ; qui, chose plus grave, ne craignent pas d'opprimer les travailleurs par esprit de lucre. Bien plus, il en est qui abusent de la religion elle-même, cherchant à couvrir de son nom leurs injustes exactions, pour écarter les réclamations pleinement justifiées de leurs ouvriers. Nous ne cesserons jamais de stigmatiser une pareille conduite ; ce sont ces hommes qui sont cause que l'Eglise, sans l'avoir en rien mérité, a pu avoir l'air et s'est vu accuser de prendre le parti des riches et de n'avoir aucun sentiment de pitié pour les besoins et les peines de ceux qui se trouvent déshérités de leur part de bien-être en cette vie.

136. Apparence fausse et accusation calomnieuse, toute l'histoire de l'Eglise en fournit la preuve ! L'Encyclique même dont nous célébrons l'anniversaire, est le témoignage le plus éclatant de la souveraine injustice avec laquelle ces calomnies et ces injures sont prodiguées à l'Eglise et à sa doctrine.

Invitation à revenir.

137. Mais tant s'en faut que, nous laissant arrêter par l'injure qui nous est faite ou abattre par notre douleur de père, nous repoussions et rejetions ces malheureux enfants qui ont été trompés et entraînés si loin de la vérité et du salut : au contraire, avec toute l'ardeur, toute la sollicitude dont nous sommes capables, nous les invitons à rentrer dans le sein de l'Eglise (1). Puissent-ils écouter notre voix ! Puissent-ils revenir là d'où ils sont partis, dans la maison paternelle, et rester fermes là où est leur vraie place, dans les rangs de ceux qui, fidèles aux avertissements de Léon XIII, solennellement renouvelés par Nous, s'efforceront de restaurer

(a) Cf. Jac., c. II.

(1) Il est nécessaire de lutter contre les doctrines, mais c'est un sentiment de charité et de compassion qui doit dominer dans l'âme d'un catholique au regard des masses

la société selon l'esprit de l'Eglise, fortement unis par la justice sociale et la charité sociale. Qu'ils en soient bien persuadés, même sur cette terre, ils ne pourront trouver nulle part un bonheur plus complet qu'auprès de Celui, qui, riche, s'est fait pauvre pour nous enrichir par sa pauvreté (a), qui a été indigent et voué au travail dès sa jeunesse, qui appelle à Lui tous ceux qui sont accablés par le travail et la peine, afin de les reconforter pleinement dans la charité de son Cœur (b), qui enfin, sans aucune acception de personne, demandera plus à qui aura reçu davantage (c) et rendra à chacun selon ses œuvres (d).

3. — La réforme des mœurs.

138. Mais, à considérer les choses plus à fond, il apparaîtrait avec évidence que cette restauration sociale tant désirée doit être précédée par une complète rénovation de cet esprit chrétien, qu'ont malheureusement trop souvent perdu ceux qui s'occupent des questions économiques ; sinon, tous les efforts seraient vains, on construirait non sur le roc, mais sur un sable mouvant (e).

139. Et certes, le regard que nous venons de jeter sur le régime économique moderne, vénérables Frères et très chers Fils, a montré qu'il souffrait de maux très profonds. Nous avons fait ensuite l'examen du communisme et du socialisme, et toutes leurs formes, même les plus mitigées, se sont révélées très éloignées de l'Evangile.

140. « C'est pourquoi, — pour employer les paroles mêmes de notre Prédécesseur, — si la société humaine doit être guérie, elle ne le sera que par le retour à la vie et aux institutions du christianisme (f). » Lui seul peut apporter un remède efficace à cette excessive préoccupation

(a) II Cor., VIII, 9.

(b) Matth., XI, 28.

(c) Cf. Luc., XII, 48.

(d) Matth., XVI, 27.

(e) Matth., VII, 24 ss.

(f) *Encycl. Rerum novarum*, n. 22.

des choses périssables, origine de tous les vices. Lui seul, lorsque les hommes sont fascinés et complètement absorbés par les biens de ce monde qui passe, peut en détourner leurs regards et les élever vers le ciel. De ce remède, qui niera que la société ait aujourd'hui le plus grand besoin (1) ?

*Le plus grand désordre du présent régime économique :
la ruine des âmes.*

141. La plupart des hommes, en effet, sont presque exclusivement frappés par les bouleversements temporels, les désastres et les calamités terrestres. Mais à regarder ces choses comme il convient, du point de vue chrétien, qu'est-ce que tout cela comparé à la ruine des âmes ? Car il est exact de dire que telles sont, actuellement, les conditions de la vie économique et sociale, qu'un nombre très considérable d'hommes y trouvent les plus grandes difficultés pour opérer l'œuvre, seule nécessaire, de leur salut éternel.

142. Constitué Pasteur et gardien de ces innombrables brebis par le premier Pasteur qui les a rachetées de son sang, Nous ne pouvons sans une poignante émotion arrêter Nos regards sur leur immense détresse. C'est pourquoi, Nous souvenant de notre charge pastorale, Nous ne cessons, avec une paternelle sollicitude, de chercher les moyens de leur venir en aide, recourant aussi aux efforts infatigables de ceux qu'y invite un devoir de justice et de charité. A quoi servira d'ailleurs aux hommes de gagner tout l'univers par une plus rationnelle exploitation de ses ressources, s'ils viennent à perdre leurs âmes (a) ? A quoi servira de leur inculquer les sûrs principes qui doivent gouverner leur activité économique, s'ils se laissent dévoyer par une cupidité

(a) Cf. Math., xvi, 26.

(1) Sur l'attitude d'âme qui convient au chrétien devant la société et sa détresse, on étudiera avec profit les articles du P. L. Berne, parus dans les *Dossiers de l'Action Populaire* (25 déc. 1931, 10 et 25 janv. 1932) sous ce titre : « En face de l'actuel ordre social : la nécessaire sévérité ».

sans frein et un égoïsme sordide, si « connaissant la loi de Dieu, ils agissent tout à l'opposé de ses préceptes (a) » ?

Les causes du mal (1).

143. La déchristianisation de la vie sociale et économique et sa conséquence, l'apostasie des masses laborieuses, résultent des affections désordonnées de l'âme, triste suite du péché originel qui, ayant détruit l'harmonieux équilibre des facultés, dispose les hommes à l'entraînement facile des passions mauvaises et les incite violemment à mettre les biens périssables de ce monde au-dessus des biens durables de l'ordre surnaturel. De là cette soif insatiable des richesses et des biens temporels qui, de tout temps sans doute, a poussé l'homme à violer la loi de Dieu et à fouler aux pieds les droits du prochain, mais qui, dans le régime économique moderne, expose la fragilité humaine à tomber beaucoup plus fréquemment. L'instabilité de la situation économique et celle de l'organisme économique tout entier exigent de tous ceux qui y sont engagés la plus absorbante activité. Il en est résulté chez certains un tel endurcissement de la conscience que tous les moyens leur sont bons qui permettent d'accroître leurs profits et de défendre contre les brusques retours de la fortune les biens si péniblement acquis ; les gains si faciles

(a) Cf. *Judic.*, II, 17.

(1) Entre les différentes causes du désordre économique et social, distinguons les causes morales proprement dites et celles qui sont spécifiquement économiques. Parmi les premières : l'excessive préoccupation des choses de la terre, la soif des richesses, la cupidité, l'égoïsme et le mépris qu'il entraîne de la justice et de la charité. Parmi les secondes causes, les conditions proprement économiques du régime moderne, suscitant, multipliant l'action déjà néfaste des causes morales : l'inorganisation et l'instabilité économiques — le développement excessif des fonctions d'échange au détriment de la production — la grande insuffisance des institutions juridiques réglant les sociétés de capitaux — une publicité parfois de mauvais aloi, etc.

qu'offre à tous l'anarchie des marchés attirent vers les fonctions de l'échange trop de gens dont le seul désir est de réaliser des bénéfices rapides par un travail insignifiant, et dont la spéculation effrénée fait monter et baisser incessamment tous les prix au gré de leur caprice et de leur avidité, déjouant par là les sages prévisions de la production. Les institutions juridiques destinées à favoriser la collaboration des capitaux, en divisant et en limitant les risques, sont trop souvent devenues l'occasion des plus répréhensibles excès ; nous voyons, en effet, les responsabilités atténuées au point de ne plus toucher que médiocrement les âmes ; sous le couvert d'une désignation collective (1) se commettent les injustices et les fraudes les plus condamnables ; les hommes qui gouvernent ces groupements économiques trahissent, au mépris de leurs engagements, les droits de ceux qui leur ont confié l'administration de leur épargne. Il faut signaler enfin ces hommes trop habiles qui, sans s'inquiéter du résultat honnête et utile de leur activité, ne craignent pas d'exciter les mauvais instincts de la clientèle pour les exploiter au gré de leurs intérêts.

144. Une sûre discipline morale, fortement maintenue par l'autorité sociale pouvait corriger ou même prévenir ces défaillances. Malheureusement elle a manqué trop souvent. Le nouveau régime économique faisant ses débuts (2) au moment où le rationalisme se propageait

(1) Il est ici question des sociétés anonymes. La traduction italienne s'exprime en ces termes : « Sotto la coperta difesa di una società che chiamano anonima — sous le couvert protecteur de la société que nous appelons anonyme ».

(2) Le rationalisme écartait Dieu, Jésus-Christ, l'Église, la morale et la religion de la conduite de la société humaine, et par conséquent de la vie économique, comme aussi du régime économique qui en est l'armature. Cette séparation de l'Économique et de la Morale a été la cause principale du désordre économique et social. Il serait erroné de considérer celui-ci comme procédant quasi fatalement de l'invention du machinisme industriel et de ses conséquences. La loi morale, dûment appliquée, eût discipliné la vie économique moderne ; associée aux admirables créations et applications de la science, elle eût empêché la souffrance et l'anarchie

et s'implantait, il en résulta une science économique séparée de la loi morale, et par suite libre cours fut laissé aux passions humaines.

145. Dès lors un beaucoup plus grand nombre d'hommes, uniquement préoccupés d'accroître par tous les moyens leur fortune, ont mis leurs intérêts au-dessus de tout et ne se sont fait aucun scrupule même des plus grands crimes contre le prochain. Ceux qui se sont les premiers engagés dans cette voie large qui mène à la perdition (a), ont aisément trouvé beaucoup d'imitateurs de leur iniquité, soit grâce à l'exemple de leur éclatant succès et à l'étalage insolent de leur vie fastueuse, soit en ridiculisant les répugnances des consciences plus délicates, soit encore en écrasant leurs concurrents plus scrupuleux.

146. La démoralisation des cercles dirigeants de la vie économique devait, par une pente fatale, atteindre le monde ouvrier et l'entraîner dans la même ruine, d'autant plus qu'un très grand nombre de maîtres, sans souci des âmes et même totalement indifférents aux intérêts supérieurs de leurs employés, ne voyaient en eux que des instruments. On est effrayé quand on songe aux graves dangers que courent, dans les ateliers modernes, la moralité des travailleurs, celle des plus jeunes surtout, la pudeur des femmes et des jeunes filles ; quand on pense aux obstacles que souvent le régime actuel du travail, et surtout les conditions

(a) Cf. Matth., v. 1, 13.

issues du régime, elle eût singulièrement favorisé l'accroissement du bien-être, le développement de la valeur individuelle et sociale de l'homme, le rehaussement de la civilisation tout entière.

Ici encore, la responsabilité majeure appartient surtout à la première génération des dirigeants. La tâche des générations suivantes devient de plus en plus lourde ; leur responsabilité, atténuée à certains égards en raison de l'ambiance créée par leurs prédécesseurs, demeure grave.

Les masses, elles, sont avant tout les victimes d'un état social constitué par des conditions économiques déplorables et par un régime trop souvent néfaste d'enseignement, de presse, de lois anti-familiales, etc.

déplorables de l'habitation, apportent à la cohésion et à l'intimité de la vie familiale ; quand on se rappelle les difficultés si grandes et si nombreuses qui s'opposent à la sanctification des jours de fête ; quand on considère l'universel affaiblissement de ce vrai sens chrétien qui portait jadis si haut l'idéal même des simples et des ignorants, et qui a fait place à l'unique préoccupation du pain quotidien. Contrairement aux plans de la Providence, le travail destiné, même après le péché originel, au perfectionnement matériel et moral de l'homme, tend, dans ces conditions, à devenir un instrument de dépravation : la matière inerte sort ennoblie de l'atelier, tandis que les hommes s'y corrompent et s'y dégradent (1).

Remèdes : a) Rationalisation chrétienne.

147. A cette crise si douloureuse des âmes qui, tant qu'elle subsistera, frappera de stérilité tout effort de régénération sociale, il n'est de remède efficace que dans un franc et sincère retour à la doctrine de l'Evangile, aux préceptes de Celui qui a les paroles de la vie éternelle (a), ces paroles qui demeurent quand bien même le ciel et la terre viendraient à périr (b). Les experts en sciences sociales appellent à grands cris une rationalisation qui rétablira l'ordre dans la vie économique. Mais cet ordre que nous réclamons avec insistance et dont nous aidons de tout notre pouvoir l'avènement, restera nécessairement incomplet, aussi longtemps que toutes les formes de l'activité humaine ne conspireront pas harmonieusement à imiter et à réaliser, dans la mesure du possible, l'admirable unité du plan divin. Nous entendons parler ici de cet ordre parfait que ne se lasse pas de prêcher l'Eglise, et que réclame la droite

(a) Cf. Jean, vi, 70.

(b) Cf. Matth., xxiv, 35.

(1) Les enquêtes jocistes faites surtout en Belgique et en France, ont révélé les conditions poignantes de la vie ouvrière au point de vue moral. Souvent le « milieu » rend presque impossible l'exercice de la vie chrétienne.

raison elle-même, de cet ordre qui place en Dieu le terme premier et suprême de toute activité créée, et n'apprécie les biens de ce monde que comme de simples moyens dont il faut user dans la mesure où ils conduisent à cette fin. Loin de déprécier, comme moins conforme à la dignité humaine, l'exercice des professions lucratives, cette philosophie nous apprend au contraire à y voir la volonté sainte du Créateur qui a placé l'homme sur la terre pour qu'il la travaille et la fasse servir à toutes ses nécessités (1). Il n'est donc pas interdit à ceux qui produisent d'accroître honnêtement leurs biens ; il est équitable, au contraire, que quiconque rend service à la société et l'enrichit, profite lui aussi, selon sa condition, de l'accroissement des biens communs, pourvu que, dans l'acquisition de la fortune, il respecte la loi de Dieu et les droits du prochain, et que, dans l'usage qu'il en fait, il obéisse aux règles de la foi et de la raison. Si tout le monde, partout et toujours, se conformait à ces règles de conduite, non seulement la production et l'acquisition des biens de ce monde, mais encore leur consommation, aujourd'hui souvent si désordonnée, seraient bientôt ramenées dans les limites de l'équité et d'une juste répartition ; à l'égoïsme sans frein qui est la honte et le grand péché de notre siècle, la réalité des faits opposerait cette règle à la fois très douce et très forte de la modération chrétienne qui ordonne à l'homme de chercher avant tout le règne de Dieu et sa justice, dans la certitude que les biens temporels eux-mêmes lui seront donnés par surcroît en vertu d'une promesse formelle de la libéralité divine (a) (2).

(a) Matth., vi, 33.

(1) Le but primordial de la vie économique est de pourvoir aux nécessités ou aux besoins de l'homme, à l'entretien et au développement de la vie humaine, en d'autres termes, à la consommation normale et universelle. Ce but n'est donc pas à proprement parler le gain ou le profit individuel.

(2) La religion, par sa seule observation, tout en ayant en vue immédiatement, proprement, le bonheur spirituel de l'homme, a pour effet d'assurer même la félicité temporelle au mieux des conditions de cette vie. Vérité familière à Léon XIII et à Pie XI.

b) *Le rôle de la charité.*

148. Mais, pour assurer pleinement ces réformes, il faut compter avant tout sur la loi de charité qui est le lien de la perfection (a) (1). Combien se trompent les réformateurs imprudents qui, satisfaits de faire observer la justice commutative, repoussent avec hauteur le concours de la charité ! Certes, l'exercice de la charité ne peut être considéré comme tenant lieu des devoirs de justice qu'on se refuserait à accomplir. Mais, quand bien même chacun ici-bas aurait obtenu tout ce à quoi il a droit, un champ bien large resterait encore ouvert à la charité. La justice seule, même scrupuleusement pratiquée, peut bien faire disparaître les causes des conflits sociaux ; elle n'opère pas, par sa propre vertu, le rapprochement des volontés et l'union des cœurs. Or, toutes les institutions destinées à favoriser la paix et l'entr'aide parmi les hommes, si bien conçues qu'elles paraissent, reçoivent leur solidité surtout du lien spirituel qui unit les membres entre eux. Quand ce lien fait défaut, une fréquente expérience montre que les meilleures formules restent sans résultat. Une vraie collaboration de tous en vue du bien commun ne s'établira donc que lorsque tous auront l'intime conviction d'être les membres d'une grande famille et les enfants d'un même Père céleste, de ne former même dans le Christ qu'un seul corps dont ils sont réciproquement les membres (b) en sorte que si l'un souffre, tous souffrent avec lui (c). Alors, les riches et les dirigeants, trop

(a) *Coloss.*, III, 14.

(b) *Rom.*, XII, 5.

(c) *I Cor.*, XII, 26.

(1) La Semaine Sociale de Paris, en 1928, a étudié la « Loi de charité, principe de vie sociale ». Voir spécialement, à propos de cette page de l'Encyclique, les cours suivants : M. Eugène Duthoit : Ombres et lumières sur la notion de Charité, — R. P. Noble : La divine Charité, source de la fraternité humaine, — R. P. Gillet : Charité et justice, — M. Robert Garric : La Charité, source de progrès social, — R. P. A. Danset : La Charité dans la vie économique, — M. J. Zirnheld : La Charité dans la vie professionnelle.

longtemps indifférents au sort de leurs frères moins fortunés, leur donneront des preuves d'une charité effective, accueilleront avec une bienveillance sympathique leurs justes revendications, excuseront et pardonneront à l'occasion leurs erreurs et leurs fautes. De leur côté, les travailleurs déposeront sincèrement les sentiments de haine et d'envie, que les fauteurs de la lutte des classes exploitent avec tant d'habileté, ils accepteront sans rancœur la place que la divine Providence leur a assignée ; ou plutôt ils en feront grand cas, comprenant que tous, en accomplissant leur tâche, ils collaborent utilement et honorablement au bien commun et qu'ils suivent de plus près les traces de Celui qui, étant Dieu, a voulu parmi les hommes être un ouvrier et être regardé comme un fils d'ouvrier.

La tâche est difficile.

149. C'est donc de ce nouveau rayonnement de l'esprit évangélique sur le monde, esprit de modération chrétienne et d'universelle charité (1), que sortiront, Nous en avons la ferme confiance, cette restauration pleinement chrétienne de la société, objet de tant de désirs, et « la Paix du Christ dans le Règne du Christ », cette paix à laquelle, dès le début de Notre Pontificat, Nous avons fermement résolu de consacrer tous Nos soins et Notre pastorale sollicitude (a). Et vous, Vénérables Frères, qui gouvernez avec Nous, par la volonté de l'Esprit-Saint, l'Eglise de Dieu (b), vous collaborez à cette œuvre primordiale, en ce moment la plus nécessaire, avec une ardeur et un zèle dignes de toutes

(a) Cf. *Encycl. Ubi arcano* du 23 décembre 1922.

(b) Cf. *Act.*, xx, 28.

(1) L'esprit de modération chrétienne à l'encontre de la recherche excessive des biens de la terre, — l'universelle charité à l'encontre de l'égoïsme, — telle est la double manifestation de l'esprit évangélique capable de réformer et de restaurer la société. Ces vertus, pour se développer, surtout au cœur des apôtres, demandent que la vie de l'âme soit soutenue, nourrie intensément.

louanges, dans toutes les parties du monde, même en pays de Mission chez les Infidèles. Recevez donc des éloges bien mérités, ainsi que tous ces vaillants auxiliaires, prêtres et laïques, que Nous voyons avec joie prendre chaque jour leur part de cette grande tâche, nos chers Fils dévoués à l'Action Catholique, qui généreusement se consacrent avec Nous à la solution des problèmes sociaux, dans la mesure où l'Eglise, de par son institution divine, a le droit et le devoir de s'en occuper (1). Nous les exhortons tous instamment dans le Seigneur à ne pas épargner leur peine, à ne se laisser vaincre par aucune difficulté, mais à montrer chaque jour un nouveau courage et de nouvelles forces (a). Certes, c'est une œuvre ardue (2) que Nous leur proposons. Nous le savons : dans toutes les classes de la société, et en haut et en bas, il y a bien des obstacles à vaincre. Cependant qu'ils ne perdent pas confiance. S'exposer à d'âpres combats, c'est le propre des chrétiens ; accomplir des tâches difficiles, c'est le fait de ceux qui, en bons soldats du Christ (b), le suivent de plus près.

150. Aussi, comptant uniquement sur le tout-puissant concours de Celui qui a voulu ouvrir à tous les hommes

(a) Cf. *Deuter.*, xxxi, 7.

(b) Cf. *II Tim.*, ii, 3.

(1) L'Action catholique a pour objet partiel l'action sociale telle que la recommandent spécialement les Encycliques *Rerum novarum* et *Quadragesimo anno*. Toutefois les organismes sociaux qui relèvent proprement de la société civile ou temporelle, tels que les syndicats, les groupements professionnels ou coopératifs, ne sont pas du domaine propre de l'Action catholique. Celle-ci pourvoit à ce que les principes directeurs de ces institutions soient en harmonie avec la doctrine catholique.

(2) Le Pape apprécie l'extrême difficulté de l'apostolat social. Quant à son importance, rappelons la parole de Pie X : « La solution pratique de la question sociale est l'objet principal de l'Action catholique » (Lettre Encyclique *Il fermo proposito*). — « Nous avons en mains, dit plus loin l'Encyclique *Quadragesimo anno*, le sort de la famille humaine » (156, page 111).

les voies du salut (a), efforçons-nous d'aider autant que nous pouvons les pauvres âmes éloignées de Dieu, de les dégager des soins temporels qui les absorbent à l'excès, et enseignons-leur à tendre avec confiance vers les biens éternels. On peut espérer obtenir ce résultat plus aisément qu'il ne semblerait de prime abord. Car, si les hommes les plus déçus gardent au fond d'eux-mêmes, comme un feu couvant sous la cendre, d'admirables ressources spirituelles, qui sont le témoignage non équivoque d'âmes naturellement chrétiennes, combien plus n'en doit-il pas rester dans les cœurs de ceux, si nombreux, qui ont erré plutôt par ignorance ou par l'effet des circonstances extérieures.

151. D'ailleurs, des signes pleins de promesses d'une rénovation (1) sociale apparaissent dans les organisations ouvrières, parmi lesquelles nous apercevons, à la grande joie de notre âme, des phalanges serrées de jeunes travailleurs chrétiens qui se lèvent à l'appel de la grâce divine et nourrissent la noble ambition de reconquérir au Christ l'âme de leurs frères. Nous voyons avec un égal plaisir les dirigeants des organisations ouvrières qui, oublieux de leurs intérêts et soucieux d'abord du bien de leurs compagnons, s'efforcent sagement d'accorder leurs justes revendications avec la prospérité de la profession, et ne se laissent détourner de ce généreux dessein par aucun obstacle, par aucune défiance. Et parmi les jeunes gens que leur talent ou leur fortune appellent à prendre bientôt une place distinguée dans les classes supérieures de la société, on en voit un grand nombre qui étudient avec un plus vif intérêt les problèmes sociaux et donnent la joyeuse espérance qu'ils se voueront tout entiers à la rénovation sociale.

(a) *I Tim.*, II, 4.

(1) Le syndicalisme chrétien et le jocisme sont évidemment au premier plan des organisations qui présentent « les signes pleins de promesses d'un renouveau social ». Autre espoir de l'Église : les jeunes gens que leur talent ou leur fortune appellent à un rôle de valeur dans la société, et qui se vouent à l'apostolat social.

La méthode à suivre.

152. Les circonstances, vénérables Frères, nous tracent donc clairement la voie dans laquelle nous devons nous engager. Comme à d'autres époques de l'histoire de l'Eglise, nous affrontons un monde retombé en grande partie dans le paganisme. Pour ramener au Christ ces diverses classes d'hommes qui l'ont renié, il faut avant tout recruter et former dans leur sein même des auxiliaires de l'Eglise, qui comprennent leur mentalité, leurs aspirations, qui sachent parler à leurs cœurs dans un esprit de fraternelle charité. Les premiers apôtres, les apôtres immédiats des ouvriers seront des ouvriers, les apôtres du monde industriel et commerçant seront des industriels et des commerçants (1).

(1) Dans ce paragraphe, l'Encyclique consacre, avec une fermeté qui l'impose, une méthode d'apostolat. Les divers milieux sociaux seront évangélisés avant tout par des apôtres appartenant à ces milieux. L'organisation de l'Action catholique tiendra compte désormais de cette règle d'action.

C'est un fait : la similitude ou la communauté dans les conceptions, dans les goûts et les habitudes, les besoins, les intérêts, les occupations et les préoccupations, les tendances, les exigences et le genre de vie, dans la culture, la manière de penser et d'agir, créent des catégories sociales définies, ayant un caractère; une formation intellectuelle et morale, une mentalité propres. Tous ces traits analogues ou communs constituent un milieu social qui prend sa personnalité morale dans la conscience de son élite, qui entend se défendre et se parfaire, dont l'esprit, comme une atmosphère ou une ambiance, imprègne tous ses membres jusqu'au plus intime d'eux-mêmes, donnant à leur humanité la plus profonde, son âme, son sang, sa forme, sa couleur, son rayonnement.

Bien que la profession donne naissance à plusieurs de ces éléments du milieu social, celui-ci est quelque chose de plus complet, de plus riche que le milieu professionnel ; il est une tranche de la société elle-même. L'ensemble des milieux sociaux, d'autres diront des « classes sociales », avec leur action et leur réaction mutuelles, constitue la société et définit une civilisation.

De même que la société contemporaine a exilé Dieu,

153. Ces apôtres laïques du monde ouvrier ou patronal.

Jésus-Christ, de son organisation, les divers milieux sociaux se sont aussi déchristianisés. Les mœurs, les institutions, les influences dominantes sont à demi paganisées. Dès lors, quelle emprise aussi désastreuse que fatale et irrésistible n'exercent pas les divers milieux sur leurs membres. Un exemple : l'ambiance délétère, l'ascendant et la contrainte sont d'une telle puissance dans les milieux ouvriers qu'il est pour ainsi dire impossible à la masse de vivre de la vie de la grâce. C'est ainsi que la jeunesse ouvrière se trouve dans des conditions poignantes où sa foi et ses mœurs périssent presque infailliblement. Tout semble conspirer à tuer sa vie morale et religieuse : l'habitation souvent indigne de ce nom, le taudis, dirons-nous plus justement, où les membres de la famille sont entassés, l'atelier, ses coutumes, ses contacts forcés et dangereux, les moyens de transport et leurs conditions souvent peu morales, une atmosphère où la religion est constamment combattue et bafouée, la précocité même de l'âge auquel doivent travailler garçons et jeunes filles, en dehors de tout contrôle des parents, l'extrême difficulté pour eux de puiser dans le contact avec les sacrements, avec le prêtre, avec l'Église, les forces surnaturelles dont ils ont besoin : tout agit contre l'âme.

Aussi, de quelle importance, de quelle nécessité, n'est pas un travail qui aurait pour but d'agir directement sur les milieux sociaux eux-mêmes, d'exercer une action éducatrice, d'abord sur un noyau qui devient une élite, puis sur la masse par le moyen de cette élite, afin de la réformer peu à peu, de la rechristianiser ; en d'autres termes, un travail qui aurait pour effet d'obtenir que, grâce à l'élite, armature maîtresse des milieux, agissant souverainement sur eux, la masse elle-même, son esprit, ses mœurs, ses us et coutumes redeviennent chrétiens. Il est donc indispensable de tendre à reconstituer, par le moyen d'élites elles-mêmes reconquises, des milieux sociaux chrétiens qui, loin d'éloigner leurs membres de Dieu, comme aujourd'hui, fassent comme naturellement leur éducation et leur apprennent à s'en rapprocher et à en vivre. Ce travail est d'essence proprement morale et religieuse : il vise d'abord les âmes auxquelles il donne une vie surnaturelle aussi intense que possible, et dont il stimule le zèle, celui-ci s'exerce, soit par un apostolat directement spirituel, soit par une action sociale, c'est-à-dire par une action sur le milieu lui-même qu'il s'agit de remettre dans l'ordre et d'organiser chrétiennement par l'adoption éventuelle de mesures, de

clergé (1), qu'il revient de les rechercher avec soin, de les choisir avec prudence, de les former et de les instruire. Une tâche très délicate s'impose dès lors aux prêtres. Que tous ceux qui grandissent pour le service de l'Eglise s'y préparent par une sérieuse étude

Le programme d'action dans les différents domaines, que nous condensonns dans les lignes précédentes, s'inspire à grands traits du programme tracé par l'Épiscopat aux catholiques hollandais dans leurs organisations de milieux. (Cf. *L'organisation des milieux ouvriers en Hollande*, par du Bois de Vroylande, *Action Populaire*, Editions Spes.)

Différentes organisations s'inspirent, à des degrés divers, de la méthode dite des milieux, en Allemagne, en Autriche, en Pologne et en Suisse. La plus représentative est le jocisme belge, comprenant la Jeunesse Ouvrière chrétienne et la Jeunesse Ouvrière chrétienne féminine, — JOC et JOCF —, dont M. l'abbé Cardyn est le fondateur et l'animateur, et qui compte 70.000 membres.

Le Jocisme, introduit en France par M. l'abbé Guérin, compte aujourd'hui 96 Fédérations (dont 33 féminines), et 30.000 membres.

(1) L'Encyclique revient ici sur la mission du prêtre dans l'Action sociale catholique. C'est à lui qu'il appartient de former ces élites de laïques indispensables dans les divers milieux à évangéliser. Léon XIII, en 1895, dans sa Lettre apostolique *Permoti nos* à S. E. le Cardinal Goossens, Archevêque de Malines, et aux autres Evêques de Belgique, — dans sa Lettre encyclique *Depuis le jour* aux Archevêques, Evêques et au clergé de France (8 sept. 1899) ; — Pie X, dans sa Lettre encyclique *Pieni l'animo* aux Archevêques et Evêques d'Italie (28 juillet 1906) ; — Benoit XV dans sa Lettre à Mgr Marelli, Evêque de Bergame (11 mars 1920) ; — Pie XI dans sa Lettre *Paterna sane* à Mgr Mora y del Rio, Archevêque de Mexico, et aux Evêques du Mexique, (2 fév. 1926) ; — les mêmes Pontifes dans de multiples documents, ont recommandé très instamment au clergé la doctrine et l'action sociale. Le 5 juin 1929, la Réponse de la Sacrée Congrégation du Concile à Mgr Liénart, Evêque de Lille, reprend le même thème : « ...en vue d'une formation sociale chrétienne plus complète et plus adaptée de la jeunesse, la Sacrée Congrégation suggère que dans les patronages et dans les diverses œuvres d'éducation l'on donne un enseignement social proportionné à l'intelligence des jeunes (ce qui se fait dans quelques diocèses avec d'excellents

c'est avant tout à vous, vénérables Frères, et à votre

réformes opportunes d'une extrême variété, intéressant la vie du corps, de l'esprit, de l'âme même.

Cette organisation des milieux semble appelée à constituer — entre toutes peut-être — la forme principale de l'action catholique, tant elle est l'expression d'une réalité vraiment humaine, organique, ayant son esprit et sa vie propres, capable de manifester son activité dans divers domaines avec une grande efficacité :

Dans le domaine économique, sous les formes les plus immédiatement utiles au milieu : telles, si nous considérons le milieu ouvrier, la création de logements, d'habitations, d'institutions d'épargne, de crédit et d'assurance, de secrétariats d'information, de coopératives de consommation ou de production ;

Dans le domaine de la culture générale et religieuse : l'étude de la religion, de son dogme et de sa morale, la formation de l'esprit et du sentiment de l'art, l'éducation civique et professionnelle et même la formation du goût dans les divertissements reposants et élevants, qui aident à résoudre le problème de l'utilisation des loisirs posé par la réduction des heures de travail ;

Dans le domaine de l'action religieuse et morale, par la participation en commun aux manifestations générales du culte, ou aux fêtes propres au milieu, par la participation aux grands objectifs de l'Action catholique ;

Dans le domaine enfin de la charité chrétienne, par l'institution d'œuvres de bienfaisance, notamment en faveur du milieu lui-même.

L'organisation des milieux s'abstient justement de toute action politique. Comme l'Église, comme l'Action catholique, elle reste en dehors de la vie politique.

C'est en Hollande que l'action sur les milieux a pris le plus grand développement, non sans quelques divergences de vues entre catholiques. Dès 1916, les Évêques publiaient une Circulaire collective sur l'association générale des ouvriers (standsorganisatie), en la distinguant du mouvement syndical. Quelques mois plus tard, ils astreignaient les membres des syndicats à faire partie de l'association générale. En 1919, ils décidaient que les membres des syndicats patronaux devaient faire partie de leur propre standsorganisatie. Même mesure en 1924 pour les membres syndiqués des classes moyennes. En 1929, ils traçaient le plan d'une organisation sociale pour jeunes ouvriers. Relevons l'action vigoureuse, tenace, de Mgr Poels en faveur de la standsorganisatie

des principes qui régissent la chose sociale. Mais ceux que vous désignerez plus particulièrement pour ce ministère devront posséder un sens très délicat de la justice, savoir s'opposer avec une constante fermeté aux revendications exagérées et aux injustices, d'où

résultats) ; cet enseignement aura pour effet, non seulement de les prémunir contre les erreurs auxquelles ils sont exposés, mais encore de leur faire connaître l'action bienfaisante de l'Église dans le domaine social. »

Cette suggestion de la Sacrée Congrégation implique de toute évidence l'intervention du prêtre. Plus loin, la Réponse aborde un autre aspect de l'action sacerdotale dans le domaine social : « La Sacrée Congrégation ne peut pas ne pas louer les Révérendissimes Ordinaires de la région du Nord d'avoir confié à des prêtres compétents et zélés le soin d'assister les dirigeants et les membres des Syndicats au spirituel ainsi que pour les questions dans lesquelles se trouvent impliqués des principes de morale ; Elle fait des vœux pour que dans les autres régions industrielles, les Evêques nomment des prêtres Missionnaires du Travail, comme on les appelle, dont l'apostolat, outre qu'il protégera les populations contre le mal de l'indifférence et du péril socialiste et communiste, sera aussi un témoignage de la sollicitude maternelle dont l'Église entoure les travailleurs. »

Benoit XV montrait à quel point la chose est non seulement opportune mais nécessaire, quand il déclarait, dans sa Lettre déjà citée à l'Evêque de Bergame : « Qu'aucun membre du clergé ne s'imagine que pareille action est étrangère au ministère sacerdotal sous prétexte qu'elle s'exerce sur le terrain économique ; car c'est précisément sur ce terrain que le salut éternel des âmes est en péril. Aussi voulons-Nous que les prêtres considèrent comme une de leurs obligations de se consacrer le plus possible à la science et à l'action sociales, par l'étude, l'observation et le travail, et de favoriser de tout leur pouvoir ceux qui, sur ce terrain, exercent une saine influence pour le bien des catholiques. »

A propos des Missionnaires du Travail, rappelons le décret du 10 juin 1930, de la S. C. préposée aux Affaires des Religieux, par lequel Pie XI recommande l'« Institut des Missionnaires des Ouvriers » (Aumôniers du Travail), fondé en Belgique en 1894, et en approuve les Constitutions.

Voir encore la Lettre de S. Em. le Cardinal Serafini, préfet de la S. Congrégation du Concile, à M. E. Duthoit, président de l'Action Catholique à Lille, sur le même sujet (février 1932).

qu'elles viennent, se distinguer par leur sage modération éloignée de toute exagération ; qu'ils soient par-dessus tout intimement pénétrés de la charité du Christ, qui seule peut soumettre, avec force et suavité, les volontés et les cœurs aux lois de la justice et de l'équité. C'est dans cette voie, qui plus d'une fois déjà a conduit au succès, qu'il faut, n'en doutons pas, nous engager courageusement.

154. Quant à Nos chers Fils qui sont choisis pour une si grande tâche, nous les exhortons vivement dans le Seigneur à se donner tout entiers à la formation des hommes qui leur sont confiés, mettant en œuvre, pour remplir cet office sacerdotal et apostolique au premier chef, toutes les ressources d'une formation chrétienne : éducation de la jeunesse, associations chrétiennes, cercles d'études selon les enseignements de la foi. Surtout qu'ils apprécient et qu'ils emploient pour le bien de leurs disciples ce précieux instrument de rénovation individuelle et sociale que sont, Nous l'avons dit déjà dans notre Encyclique *Mens Nostra* (a) (1), les Exercices Spirituels. Ces Exercices, Nous les avons déclarés très utiles pour tous les laïques, pour les ouvriers eux-mêmes, et Nous les avons, à ce titre, vivement recommandés. Dans cette école de l'esprit se forment au feu de l'amour du Cœur de Jésus non seulement d'excellents chrétiens,

(a) Encycl. *Mens Nostra* du 20 décembre 1929.

(1) Voici en quels termes parle l'Encyclique *Mens Nostra* :
« ...Nos propres pays réclament des troupes d'élite de l'un et de l'autre clergé, et des bataillons serrés de pieux laïques qui, étroitement unis à la hiérarchie, l'aideront dans son apostolat et se consacreront, avec une industrieuse activité, aux tâches laborieuses et multiples de l'Action Catholique. Eh bien ! Vénérables Frères, fort des leçons de l'histoire, Nous saluons les maisons des Saints Exercices comme autant de Cénacles dus à la divine Bonté, où les cœurs généreux, fortifiés par la grâce, éclairés par le flambeau des vérités éternelles et touchés par les exemples du Christ, voient clairement le prix des âmes, sentent s'allumer en eux la flamme du zèle, brûlent de servir dans l'état où une sage élection leur montre que leur Créateur les appelle et où ils apprennent, en même temps, l'idéal, les industries, les hauts faits de l'apostolat chrétien. »

mais de vrais apôtres pour tous les états de vie. De là, ils sortiront comme jadis les Apôtres du Cénacle, forts dans leur foi, constants devant toutes les persécutions, uniquement soucieux de travailler à répandre le règne du Christ.

155. Et assurément, c'est maintenant surtout qu'on a besoin de ces vaillants soldats du Christ, qui de toutes leurs forces travaillent à préserver la famille humaine de l'effroyable ruine qui la frapperait si le mépris des doctrines de l'Evangile laissait triompher un ordre de choses qui foule aux pieds les lois de la nature non moins que celles de Dieu. L'Eglise du Christ, bâtie sur la pierre inébranlable, n'a rien à craindre pour elle-même, sachant bien que les portes de l'enfer ne prévaudront pas contre elle (a) : elle a même la preuve, par l'expérience de tant de siècles, qu'elle sort toujours des plus violentes tempêtes plus forte et glorieuse de nouveaux triomphes. Mais son cœur de mère ne peut pas ne pas s'émouvoir devant les maux sans nombre dont ces tempêtes accablent des milliers d'hommes, et par-dessus tout devant les dommages spirituels très graves qui en résulteraient et qui amèneraient la ruine de tant d'âmes rachetées par le sang du Christ.

156. Tout donc doit être tenté pour détourner de la société humaine des maux si grands : là doivent tendre nos travaux, là tous nos efforts, là nos prières, assidues et ferventes. Car, avec le secours de la grâce divine, nous avons en nos mains le sort de la famille humaine.

157. Ne permettons pas, vénérables Frères et chers Fils, que les enfants de ce siècle paraissent être plus habiles entre eux que nous qui par la divine Bonté sommes enfants de la lumière (b). Nous les voyons, en effet, avec une étonnante sagacité, se choisir des adeptes pleins d'activité et les former à répandre leurs erreurs de jour en jour plus largement, dans toutes les classes, sur tous les points du globe. Toutes les fois que leur lutte contre l'Eglise du Christ veut se faire plus violente,

(a) Matth., xvi, 18.

(b) Cf. Luc., xvi, 8.

nous les voyons, renonçant à leurs querelles intestines, faire front avec une concorde parfaite et poursuivre leur dessein dans une complète unité de toutes leurs forces.

Que tous s'unissent et coopèrent étroitement.

158. Combien d'œuvres magnifiques entreprend de toutes parts le zèle infatigable des catholiques, soit pour le bien social et économique, soit en matière scolaire et religieuse, il n'est personne qui l'ignore. Mais il n'est pas rare que l'action de ce travail admirable devienne moins efficace par suite d'une excessive dispersion des forces (1). Qu'ils s'unissent donc, tous les hommes de bonne volonté, qui, sous la direction des Pasteurs de l'Eglise, veulent combattre ce bon et pacifique combat du Christ ; que sous la conduite de l'Eglise et à la lumière de ses enseignements, chacun selon son talent, ses forces, sa condition, tous s'efforcent d'apporter quelque contribution à l'œuvre de restauration sociale chrétienne que Léon XIII a inaugurée par son immortelle Lettre *Rerum novarum* ; n'ayant en vue ni eux-mêmes, ni leurs avantages personnels, mais les intérêts de Jésus-Christ (a) ; ne cherchant pas à faire prévaloir à tout prix leurs propres idées, mais prêts à les abandonner, si excellentes soient-elles, dès que semble le demander un bien commun plus considérable : en sorte que, en tout et sur tout, règne le Christ, domine le Christ, à qui soit honneur, gloire et puissance dans tous les siècles (b) !

159. Pour qu'il en soit ainsi, à vous tous, vénérables Frères et chers Fils, à vous tous qui êtes membres de la grande famille catholique confiée à Nos soins, mais avec une particulière affection de Notre cœur à vous,

(a) Cf. *Philipp.*, II, 21.

(b) *Apoc.*, V, 13.

(1) L'union s'impose aux catholiques, et elle ne peut se réaliser que par l'action de la hiérarchie et par la soumission à sa direction. Là est le principe d'unité dans l'Eglise.

ouvriers et autres travailleurs des métiers manuels que la Divine Providence Nous a plus fortement recommandés, ainsi qu'aux patrons chrétiens, Nous accordons paternellement la Bénédiction Apostolique.

160. Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 15 mai 1931, de Notre Pontificat la dixième année.

PIE XI, PAPE.

ACTES DU SAINT-SIÈGE (1)

CITÉS EN RÉFÉRENCE DANS L'ENCYCLIQUE ET DANS LES ANNOTATIONS

Lire p. 35 (1) : page 35, note (1).

Les notes (a), (b), (c)..., références du texte officiel, correspondent à une citation dans le corps de l'Encyclique.

PONTIFICAT DE LÉON XIII.

Encycl. Quod apostolici muneris (28 déc. 1878).

Sur les erreurs modernes, p. 6 (e).

— Aeterni Patris (4 août 1879).

Sur la philosophie chrétienne, p. 35 (1).

— Arcanum (10 févr. 1880).

Sur le mariage chrétien, p. 6 (a) ; p. 59 (1).

— Diuturnum (29 juin 1881).

Sur l'origine du pouvoir civil, p. 6 (b) ; p. 90 (a).

— Immortale Dei (1^{er} nov. 1885).

Sur la constitution chrétienne des Etats, p. 6 (c) ;
p. 21 (2) ; p. 72 (a).

— Libertas (20 juin 1888).

Sur la liberté humaine, p. 6 (f) ; p. 26 (1).

— Sapientiae christianae (10 janv. 1890).

Sur les devoirs civiques des chrétiens, p. 6 (d).

— Rerum novarum (15 mai 1891).

Sur la condition des ouvriers. (passim)

(1) En ce qui concerne les Actes de l'Épiscopat, cf. « La Hiérarchie catholique et le problème social depuis l'Encyclique *Rerum novarum*, 1891-1931 » (Union internationale d'Études sociales). Paris, Spes, 1931.

- Lett. apost.* Praeclara (20 juin 1894).
Sur la situation de l'Eglise dans l'univers,
p. 13 (b).
— Permoti nos à Mgr Goossens (10 juill. 1895).
Sur la question sociale en Belgique, p. 108 (1).
Encycl. Depuis le jour (8 sept. 1899).
Au clergé de France, p. 108 (1).
— Graves de communi (18 janv. 1901).
Sur la question économique et sociale, p. 13 (b).

PONTIFICAT DE PIE X

- Motu proprio* de Pie X (18 déc. 1903).
Sur l'Action populaire chrétienne, p. 13 (b).
Encycl. Jucunda sane (12 mars 1904).
Sur le 13^e centenaire de saint Grégoire-le-Grand,
p. 74 (1).
— Il fermo proposito (11 juin 1905).
Sur l'Action catholique, p. 103 (2).
— Pieni l'animo, aux Evêques d'Italie (28 juill. 1906).
Sur l'Action populaire chrétienne, p. 108 (1).
— Singolari quadam, aux Evêques d'Allemagne (24
sept. 1912).
Sur les associations ouvrières catholiques et
mixtes, p. 28 (a) (1).

PONTIFICAT DE BENOIT XV

- Encycl.* Ad beatissimi (1^{er} nov. 1914).
Sur la charité et la justice chrétiennes, p. 13 (b).
Lett. apost. à Mgr Marelli (11 mars 1920).
Sur les conflits économique-sociaux de Bergame,
p. 108 (1).

PONTIFICAT DE PIE XI

- Encycl.* Ubi arcano (23 déc. 1922).
Sur la paix du Christ dans le règne du Christ,
p. 13 (b) ; p. 36 (a) ; p. 39 (2) ; p. 102 (a).
Lettre de S. S. Pie XI à M. J. Zirnheld, président de la C.F.T.C.
(déc. 1922), p. 32 (2).
Lett. apost. Paterna sane, à Mgr Mora y del Rio (2 fév. 1926).
Sur la situation religieuse au Mexique, p. 108 (1).
Encycl. Rite expiatis (30 avr. 1926).
Sur le 7^e centenaire de saint François d'Assise,
p. 13 (b).

Allocution de S. S. Pie XI (16 mai 1926).

*Au Comité de l'Action Catholique italienne,
p. 44 (a).*

*Lettre de la S. CONGR. du Concile à Mgr Liénart, Evêque
de Lille (5 juin 1929).*

*Sur les Associations syndicales, p. 24 (2) ; p. 28 (1) ;
p. 33 (a) ; p. 35 (1) ; p. 108 (1).*

Encycl. Mens nostra (20 déc. 1929).

Sur les exercices spirituels, p. 110 (a) (1).

— *Divini Illius Magistri (31 déc. 1929).*

Sur l'éducation chrétienne de la jeunesse, p. 91 (a).

Décret de la S. CONGR. des Religieux (10 juin 1930).

*Approuvant les Constitutions de l'Institut des Mission-
naires des Ouvriers, p. 108 (1).*

Encycl. Casti connubii (31 déc. 1930).

Sur le mariage chrétien, p. 53 (2) ; p. 59 (a) (1).

— *Quadragesimo anno (15 mai 1931).*

Sur la restauration de l'ordre social.

*Lettre de S.S. Pie XI, à M. E. Duthoit, président des Semaines
sociales de France (février 1932).*

Sur les Missionnaires du Travail, p. 108 (1).

ENCYCLIQUE RERUM NOVARUM (1)

DE LÉON XIII
SUR LA CONDITION DES OUVRIERS
(15 MAI 1891)

Table des Matières

Préambule

LE SUJET DE L'ENCYCLIQUE : *la question ouvrière.*

1^{re} Partie : LE MAL SOCIAL.

2^e Partie : LE FAUX REMÈDE : *le socialisme.*

1^o Il serait nuisible à l'ouvrier.

2^o Il est injuste.

A) La propriété privée est de droit naturel.

B) Le socialisme dénature les relations de la famille et de l'Etat par rapport à la propriété.

3^o Il aurait dans la société des conséquences funestes.

3^e Partie : LES VRAIS REMÈDES.

L'Eglise.

I. *Deux grands principes.*

1^o Nécessité des inégalités et des souffrances.

2^o Nécessité de l'union.

II. *Les doctrines d'union.*

1^o La justice.

2^o L'amitié.

A) La richesse. — Sa vraie valeur.

B) La pauvreté. — Sa dignité.

3^o La fraternité chrétienne.

III. *Œuvres de l'Eglise.*

A) Action vivifiante sur les âmes.

B) Rénovation des sociétés.

C) Soulagement des corps.

(1) *En raison de la connexion des deux Encycliques Rerum novarum et Quadragesimo anno, nous reproduisons ici la table des matières de la première.*

L'Etat.

I. Droit d'intervention.

- A) Au nom de l'intérêt commun.
- B) Au nom de l'intérêt de la classe ouvrière.

II. Règles et limites de son intervention.

- A) *Principe* : Il doit intervenir quand l'intérêt commun ou l'intérêt de la classe ouvrière le réclament.

- B) *Application*.

III. Quelques cas particuliers d'intervention de l'Etat.

1^o Protection de la propriété privée.

2^o Protection du travail.

- A) Grève.

- B) Les conditions du travail.

- C) Age et sexe.

- D) Le salaire.

Le juste salaire.

Condition d'intervention.

3^o Protection de l'épargne et du bien de famille

Les Associations professionnelles.

I. Préambule.

II. Leur droit à l'existence.

1^o Elles sont de droit naturel.

2^o Elles sont actuellement très opportunes.

III. Leur organisation.

IV. Leur programme d'action.

V. Leurs résultats espérés.

CONCLUSION.

TABLE ANALYTIQUE

Les numéros sans autre indication renvoient aux paragraphes du texte pontifical.

Les autres références correspondent aux notes ; lire : p. 78 (1) : page 78, note (1)

ACTION CATHOLIQUE : 104, 149 ; — et domaine de l'Eglise, p. 78 (1) ; — et action sociale, p. 103 (1) et (2) ; — et organisation des milieux sociaux, p. 105 (1) ; exercices spirituels et —, p. 110 (1).

AFFAIRES : morale dans les —, 115, 143, 144, 145, 146 : p. 82 (1) ; p. 96 (1) ; p. 97 (2).

AGRICULTEURS : 26, 77, 82 ; — et capitalisme, 110 ; associations d' —, 26, 40 ; salariés ruraux, 66 ; participation à la propriété agricole, 66.

ALLOCATIONS : familiales, 78 ; — familiales par rapport au salaire familial, p. 62 (2).

AMES : éloignées de Dieu, 150 ; — naturellement chrétiennes, 150 ; — des jeunes travailleurs, 151 ;
Affections désordonnées des —, 143 ; la crise des —, 147 ; la ruine des —, 141, 155 ; le souci de l' — des ouvriers, 156.

AMORTISSEMENT : du capital, 61.

ANARCHIE : des marchés, 143.

APOSTASIE : des masses, 143.

APOSTOLAT : méthode à suivre, 152, 153, 154 à 157 ; — par les élites, p. 105 (1).

APOTRES : des commerçants, 152 ; des industriels, 152 ; des ouvriers, 152, 153 ; des patrons, 153 ; — immédiats 152 ; — laïques, 153 ; vrais —, 154 ;
Apôtre (St-Paul) : 63, 97.
Apôtres (du Cénacle) : 154.

ARTISANS : 26, 77.

ASIE : 120.

ASSOCIATION : *"En général* : — et la question sociale, 32 ; — et le rapprochement des classes, 32 ; — et le libéralisme au XIX^e siècle, 33 ;

droit naturel d' —, 33, 40 ; droit d' — et l'Etat, p. 73 (1) ; rôle de l'Etat et rôle des —, 88 ; p. 68 (2) ; liberté d' —, 94 ; — et liberté des statuts, 94 ;

Ass. professionnelles : ouvrières, 34 à 40 ; agricoles, 26, 40 ; patronales, 41 ; mixtes, 32 ; — en Allemagne (*Singulari quadam*) et en divers pays, p. 28 (1) ; — agricoles en Belgique (*Bærenbond*) et en divers pays, p. 32 (1) ; — ouvrières en Hollande, p. 105 (1) ;

Effectifs des —, (*Conféd. intern. des Synd. chrét. ; Socialistes et communistes*), p. 31 (1) ; double fin des — et dualité d'organisations, p. 25 (1) ; liberté d'adhésion aux —, 94 ; doctrine de l'Eglise sur les — (*Lettre de la S.C. du Concile à Mgr Liénart*), p. 24 (2).

Ass. confessionnelles (chrétiennes) : leur but, 35 ; leur efficacité, 36 ; leurs formes, 37 ; leur rôle dans la rénovation sociale, 151, 154 ; — des classes moyennes en Belgique et Hollande, p. 32 (2) ; — patronales en divers pays, p. 32 (3) ;

Ass. interconfessionnelles : conditions d'existence, 37, 38 ;

Ass. religieuses, 38 ;

Ass. socialistes et les catholiques, 34, 133, 134, 135, 136, 137.

ASSURANCES : contre les risques du travail, 30.

ATELIERS : modernes et moralité, 146 ; p. 105 (1).

AUMONE : nécessité, 55 ; formes, 56.

AUTORITÉ : publique, 12, 54, 88, 118, 123 ; — sociale, 88, 129, 144 ; — sûre d'elle-même, 12 ; — et moralité, 105 ; — et ordre social, 45, 105 ; — et prépotence sociale, 123 ; — et socialisme, 128, 129 ; — de l'Eglise, 22 ; — du Souverain Pontife, 12, 14, 44, 45, 131 (*Voir Etat, Gouvernants, Pouvoirs publics*).

BÉNÉFICE : et prétentions injustifiées du capital, 60 ; — et salaire, p. 49 (1) ; — par un travail insignifiant, 143. (*Voir Produit, Profits, Revenus*).

BIEN : public, 123 ; — sans maître, 57, 58 ; — social et économique, 158 ; souverain —, 47 ; — du genre humain, 112 ; — de la collectivité, 104 ; — des professions, 91, 92, 93, p. 71 (1) et (2).

Biens : abondants, 82 ; — éternels, 150 ; — temporels, 143, 147 ; — par surcroît, 147 ; — utiles, 54 ;

— et propriété, 54 ; — et les riches, 4 ; — du corps, 35 ; — de l'esprit, 35 ; — de la famille, 35 ; — de la nature, 58 ;

Accroissement des —, 147 ; acquisition des —, 147 ; catégories de — réservés à la collectivité, 123 ; partage des — de ce monde, 4, 5, 63 ; partage des — par la propriété, 62 ; usage des —, 52, 54, 147. (Voir *Bien commun, Propriété, Répartition*).

Bien commun : international, 118 ; — des professions, 91, 92, 93 ; p. 71 (1) et (2) ; — de la société civile, 92, 109, 147, 148 ;

— et droit d'association, p. 73 (1) ; — et épargne, 81 ; — et groupements corporatifs, 92, 93 ; — et les professions, 91, 92 ; p. 71 (1) et (2) ; — et propriété, 50, 54, 62 ; — et répartition, 63, 64 ; p. 50 (1) ; — et taux des salaires, 81 ; — et politique des salaires, 81 ; — et travail pour autrui, p. 50 (1) ; — et union des catholiques, 158.

BOLCHEVISME : et le socialisme, 132 ; p. 91 (1) ; (Voir *Communisme*).

CAPITAL : double caractère, 50, 118 ; — et amortissement, 61 ; — et bénéfice, 61, 63 ; — et ouvriers, 60, 61, 109 ; — et propriété, 118 ; — et travail, 12, 58, 72, 74, 75, 108, 109, 118 ; p. 57 (1) ; ni — sans travail, ni travail sans —, 58, 108 ; le —, instrument au service du travail, p. 49 (1) ;

Collaboration des —, 143 ; effort combiné du — et du travail, 59 ; p. 50 (1) ; possesseurs du —, 72 ; prétentions injustifiées du —, 60 ; rapprochement des intérêts du — et du travail, p. 57 (1).

CAPITALISME : 112 ; — et agriculture, 110, — et prolétariat, p. 54 (1) ; l'individualisme vice du —, p. 81 (1).

Capitaliste (régime) : 109, 110, 111, 112, 120.

Capitalistes (les) : part des biens aux mains des —, 68.

CATHOLICISME : principes du —, 23 ; vérités du —, 126 ; — et socialisme, 121 à 128.

CATHOLIQUE : Action —, 104, 149 (Voir *Action catholique*) ; charité —, 126 ; dispersion des forces —, 158 ; doctrine —, 128 ; éducation —, 4 ; esprit —, 25 ; foi —, 126 ; livres non —, 23 ; organisation — des milieux, p. 105 (1) ; ouvriers —, 14, 34, 38, 39 ; philosophie —, 94, 118 ; principes —, 39, 104, 122, 124, 127 ; renouvellement —, 36 ; science sociale —, 21 ; syndicats —, 38 ; unité —, 22 ; universités —, 21 ; vérité —, 124, 127.

Catholiques (les) : et l'inégalité des biens, 5 ; — et

l'école, 158 ; — et *Rerum novarum*, 15, 43 ; — et l'organisation ouvrière au XIX^e siècle, 33 ; — et la propriété, 49 ; — et les organisations socialistes, 34 ; — passés au socialisme, 133 ; — et le socialisme, 126 à 130 ; ligne de conduite des — à l'égard du socialisme, p. 86 (2) ; mauvais —, 135 ; zèle des —, 158 ; — hollandais, p. 105 (1).

CENACLE (LE) : 154.

CERCLES : d'études, 21, 154 ; — dirigeants, 146.

CHAIRE DE PIERRE : 7, 28.

CHARITÉ : chrétienne, 118, 126 ; effective, 148 ; fraternelle, 152 ; universelle, 149 ; sociale, 95, 137 ; justice sociale et — sociale, 95, 137 ; p. 74 (1).

— du Christ, 137, 153 ; — et justice, 4, 135, 142, 148 ; — dans la vie sociale et économique, p. 101 (1).

Les œuvres de la —, 26 ; rôle de la —, 97, 148 ; nécessité de la —, 148 ; champ d'action de la —, 148.

CHOMAGE : causes du —, 81 ; crises de —, p. 64 (2) ; effets du —, 81 ; — produit par les hauts et les bas salaires, 81 ; p. 64 (2).

CHRÉTIENS : Confédération internationale des Syndicats —, organisation, effectifs, p. 31 (1) ; après combats propre des —, 149 ; (Voir *Catholicisme*).

CHRIST : 8, 97, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 157, 158 ; charité du —, 153 ; bon combat du —, 158 ; Eglise du —, 8, 155, 157 ; le — ouvrier et fils d'ouvrier, 148 ; la Paix du — dans le Règne du —, 149 ; soldats du —, 149, 155.

CHRISTIANISME : (Voir *Catholicisme*).

CLASSE : indigente, 27 ; — inférieures, 11 ; — moyennes, 40 ; — opposées, 90 ; — ouvrière, droits et devoirs, 25 ; — ouvrière et propriété, 49 ; — pauvres, 18 ; — riche, 27 ; — supérieures, 151.

— d'hommes, 152 ; — des pauvres, 27 ; — des prolétaires, 63, 109 ; — de la société, 32, 36, 63, 157 ; — des travailleurs, 60.

division des — au XIX^e siècle, 3 ; conflits entre les —, 89, 90 ; inconvénients des —, 90 ; la lutte des —, 120, 121, 123, 125, 127, 148 ; opposition des —, 95 ; rapprochement des — par les associations professionnelles, 32.

Les — et la répartition, 63, 67 ; les — et la dictature économique, 95 ; les — et l'ordre corporatif, p. 71 (1) ; les — et l'ordre social chrétien, 149.

CLERGE : et action sociale catholique, 149 ; p. 108 (1) ; — et l'apostolat des laïques, 153 ; — et le relèvement de la classe ouvrière, 25 ; — et *Rerum novarum*, 19, 20 ; p. 14 (1) ; influence sociale de membres du —, p. 23 (1) (Voir *Evêques, Prêtres*).

COEUR DE JÉSUS : 137, 154.

COLLABORATION : entre capitalistes, 143 ; — entre catholiques, 158 ; — entre classes, 36, 90 ; — entre classes en Italie, 98 à 103 ; — entre les corps professionnels, 89 à 95 ; — entre les Evêques pour un ordre social chrétien, 149 ; — entre les nations, 96.

— universelle, 148 ; — de l'Etat et des groupements organisés, p. 68 (2) ; — des volontés, 104.

COLLECTIVISME : et propriété, 51, 123.

COMMERÇANTS : petits —, 77 ; apôtres des —, 152 (Voir *Sociétés de commerce*).

COMMUNISME : nature impie et injuste, 120 ; double objectif, 120 ; le —, parti de la violence, 120 ; effectifs du —, 39 ; p. 31 (1) ; inertie condamnable en face du —, 120 ; massacres et ruines accumulés par le —, 120 ; — et socialisme, 120, 139. (Voir *Bolchevisme*).

COMMUTATIVE (JUSTICE) : 52, 118, 148.

CONCENTRATION : des richesses, 113 ; — du pouvoir, 115 — et concurrence, 115 ; la — du pouvoir économique et la conscience, p. 82 (1).

CONCURRENCE : effrénée, 11 ;

Libre concurrence : insuffisance doctrinale de la —, 95 ; insuffisance pratique de la —, 95 ; ce qu'elle a de bon, 95, 118 ; la — et l'autorité publique, 118 ; — et concentration, 115 ; — et la conscience, 115 ; — et dictature économique, 95, 113 ; la — et les individus, 95 ; la — se détruit elle-même, 117 ; justes limites de la —, 95, 118.

CONFRÉRIES : 36, 37.

CONSOMMATION : des biens, 147.

CONTRAT : de travail, 71 ; — de travail et — de société, 71, 72 ; — collectif de travail, 99 ; — de salariat d'après les juristes et sociologues, p. 57 (1).

CORPORATIF : groupements —, 90, 92, 93, 94 ; les groupements —, organes naturels de la société, 90 ; p. 70 (1) ; organisation —, 98, 103 ; classes et professions au regard de l'ordre —, p. 71 (1). (Voir *Professions*).

CORPS PROFESSIONNELS : définition, 90 ; fondement, 90 ; nécessité, 90 ; les —, organes naturels de la société, p. 70 (1) ; rôle des —, 90, 91 ; bien des — et bien de la société, p. 71 (2) ; libre constitution des —, 93, 94 ; reconstitution des —, 90. (Voir *Professions*).

CRÉATEUR : 5, 46, 50, 54, 58, 128, 129

CRÉDIT : et maîtres de l'argent, 114 ; bien-fondé du —, p. 81 (1) ; prépotence du —, p. 81 (1). (Voir *Capital*).

CUPIDITÉ : d'une concurrence effrénée, 11.

DEVOIR : des ouvriers, 12, 25, 34 ; de la classe ouvrière, 25 ; des associations professionnelles, 32 ; des maîtres, 146 ; de l'Eglise, 149 ; du Pontife suprême, 8, 17, 44, 120 ; de la propriété, 52, 53 ; des riches et des prolétaires, 12 ; Devoirs de justice, 148 ; le chemin du —, 34 ; confusion entre les —, 117.

DICTATURE (ÉCONOMIQUE) : insuffisance, 95 ; — et libre concurrence, 95, 113, 114, 115, 116.

DIEU : 8, 42, 45, 47, 104, 128, 129, 142, 143, 147, 148, 149, 150

« **DIVINI ILLIUS MAGISTRI** » : 132.

DROIT : naturel, 33, 40, 60 ; — nouveau, 30 ;

Droit de propriété : Voir cette rubrique à *Propriété*.

Droits : des ouvriers, 12, 25, 30, 36, 39, 61, 63 ; — des associations professionnelles, 32 ; — des riches et des prolétaires, 12, 63 ; — des associés, 37 ; — des épargnants, 143 ; — du prochain, 143, 147 ; — de l'Eglise, 45, 149 ; — du Souverain Pontife, 12, 44 ; priorité des — familiaux et individuels, p. 44 (2).

ÉCHANGE : 143 ; p. 65 (1) ; l'—, élément essentiel du processus économique, — et juste prix, p. 65 (1) ; abus de l'—, p. 96 (1).

ÉCOLES : 6, 21 ; les exercices spirituels école de l'esprit, 154.

ÉCONOMIE : capitaliste, 120 ; — contemporaine, 115 ; — générale, 81 ; — sociale, 35, 63 ;

Economie et politique intérieure et extérieure, 116, 117 ; — et morale, 45 ; la séparation de l'— et de la morale cause du désordre économique et social, p. 97 (2) ; intervention légitime de l'Eglise dans l'—, p. 35 (1).

Economie au sens d'*Epargne*, 70.

ÉCONOMIQUE : activité —, 97, 108, 118, 129, 142 ; mainmise de l'Etat sur l'activité —, p. 68 (1) ; activité —

et liberté, p. 74 (1) ; collaboration —, 95 ; conditions —, 108, 111 ; crises — et spéculation, p. 65 (1) ; désordre — et social, ses causes, p. 96 (1) ; dictature —, 95, 113, 117 (voir *Dictature*) ; discipline —, 20 ; doctrine — de l'Eglise, 18 ; doctrine — de *Rerum novarum*, 16, 19 ; progrès de la doctrine — catholique depuis *Rer. novar.*, p. 13 (1) ; domaine —, 47 ; évolution —, 3 ; groupements —, 143 ; impérialisme —, 117 ; intérêts —, 40 ; lois —, 46, 60 ; maîtrise —, 116 ; nationalisme —, 117 ; ordre —, 45, 46, 95 ; ordre — et la loi morale, 45, 47, 144 ; p. 35 (1) ; éléments de l'ordre —, 118 ; organisme —, 114, 143 ; pouvoir —, 113 ; problèmes —, 44 ; processus — de la production à la consommation, p. 65 (1) ; puissances —, 95 ; puissance — dangereuse aux mains des personnes privées, 123 ; questions —, 13, 37, 138 ; régime —, 16, 60, 95, 107, 109, 118, 119, 139, 141, 143, 144 ; science —, 46, 95, 144 ; science — et science morale, traits caractéristiques de leurs rapports, p. 95 (1) ; situation —, 143 ; vie —, 38, 82, 95, 117, 141, 143, 146, 147 ; vie — dure, implacable, cruelle, 117 ; le but primordial de la vie —, p. 100 (1) ; vie — et la morale, 45, 47, 115, 117, 143, 144, 145, 146, 147 ; p. 35 (1) ; p. 82 (1) ; p. 96 (1) ; p. 97 (2) ; la charité dans la vie —, p. 101 (1).

EDUCATION : chrétienne, 4, 25 ; — des enfants, 77 ; — socialiste et irrégulière de l'enfant, p. 91 (1) ; — de la jeunesse, 154 ; — chrétienne des groupements sociaux, p. 21 (1) ; p. 105 (1) ; — et associations, 40 ; — et *Mens Nostra*, 154.

EFFORT : combiné du capital et du travail, 69 ; p. 50 (1) ; — combiné des membres de la société, 58 ; — intensifié par les machines, 58 ; — de régénération sociale, 147 ; p. 105 (1) ;

coordination des — pour le bien commun des professions, 91 ; fin dernière de nos —, 47 ; — de Léon XIII pour organiser le régime économique selon la justice, 109 ; — pour une économie internationale, 96.

EGLISE : 12, 20, 152 ; — et l'aumône, 55 ; — du Christ, 8, 155, 157 ; — et le Communisme, 139 ; — et l'Evangile, 18 ; — et les Evêques, 149 ; — et ses fils obéissants, 13, 120 ; — et ses fils prodigues, 137 ; — et l'ordre civil, p. 78 (1) ; — et l'ordre technique, 45 ; — et l'ordre temporel, p. 78 (1) ; p. 100 (2) ; — et les ouvriers, 49, 134, 135 ; — et ses Pasteurs, 158 ; — et les pauvres, 18 ; — et les pouvoirs civils, 2, 12 ; — et les prolétaires, 49 ; — et la propriété privée, 49, 50, 51, 53 ; — et la question sociale, 11, 19, 149 ; — et *Rerum novarum*, 17, 19 ; — et les riches, 49, 55, 134, 135 ; — et le Socialisme, 127, 133.

Autorité de l' —, 22 ; auxiliaires de l' —, 21, 152 ; conduite de l' —, 158 ; doctrine de l' —, 20, 53 ; p. 13 (1) ; esprit de l' —, 137 ; fin surnaturelle de l' —, 45 ; histoire de l' —, 152 ; institutions de l' —, 18 ; magistère de l' —, 20, 104 ; mission de l' —, 45 ; Pasteurs de l' —, 158 ; ressources de l' —, 19 ; service de l' —, 153 ; voix de l' —, 38.

Autorité de l' — en matière sociale et économique, 44, 45 ; compétence de l' — dans le domaine économique, p. 35 (1) ; l' — et l'ordre des fins, 147.

EMPLOYEURS : 92 (Voir *Maîtres, Patrons*).

EMPLOYÉS : 72, 79, 81, 92, 146.

ENFANTS : condition des —, 30 ; éducation des —, 77 ; éducation socialiste et irréligieuse des —, p. 91 (1) ; travail des —, 77 ; — de Dieu, 148 ; — de lumière, 157 ; — du siècle, 157.

ÉPARGNE : Les droits de l' —, 143 ; possibilité de l' —, 70, 81 ; — et justice, p. 64 (1) ; — et propriété, 68.

ESPRIT-SAINT : 149.

ÉTAT : et bien commun, 27 ; — et les biens réservés à la collectivité, 123 ; p. 87 (1) ; — et conflit des classes, 89 ; — et classe indigente, 27 ; — et corps professionnels, 89 ; — et corps social, 87 ; — et droits privés, 27 ; — et impôts, 54 ; — et individualisme, 85, 118 ; — et initiative privée, 103 ; — et liberté des individus et des familles, 27 ; — et classe des pauvres, 27 ; — et socialisation des moyens de production, 61 ; — et les professions, 89 ; — et propriété privée, 54 ; p. 43 (1) ; — et la prospérité publique et privée, 27 ; — et déformation du régime social, 85 ; — et erreurs socialistes, 61 ; — et syndicats en Italie, 99, 100 ; — et les travailleurs, 27 ;

l' — accablé de charges, 85 ; l' — gardien de l'ordre et du droit, 27 ; les individus et l' —, 85 ; l'homme antérieur à l' —, 54 ;

§ action de l' — par les groupements organisés, p. 68 (2) ; exploitation d' —, p. 68 (1) ; fonctions excessives de l' — dans l'activité économique, 85 ; p. 68 (1) ; mission sociale des hommes d' —, 28 ; intervention de l' —, 27, 29, 85, 87 ; insuffisance de cette intervention, 85 ; réforme de l' —, 85 ; rôle protecteur et rôle promoteur de l' —, p. 21 (2) ; double rôle de l' — au regard de la propriété, p. 43 (1) ; rôle de l' — envers la société, la famille et les individus, p. 44 (2).

(Voir *Gouvernants, Pouvoirs publics*).

EUROPE (ORIENTALE) : 120.

ÉVANGILE : les doctrines de l' —, 18, 155 ; esprit de l' —, 149 ; retour à l' —, 147 ;

l' — et le Communisme, 139 ; l' — et le Socialisme, 126, 139 ; l' — et *Rerum novarum*, 42.

ÉVÊQUES : et l'apostolat des laïques, 153 ; — et la classe ouvrière, 25 ; — d'Allemagne et les syndicats neutres, p. 28 (1) ; — et restauration chrétienne, 149 ; — et doctrine sociale, 19 ; — et le problème social (documents émanés de l'Episcopat de divers pays), p. 14 (1) ; — de Lille (Lettre de la S.C. du Concile à *Mgr Liénart*), p. 24 (2) ; p. 28 (1) ; p. 33 (1) ; p. 35 (1) ; p. 108 (1).

EXERCICES (SPIRITUELS) : 154.

EXPLOITATION : des faibles, 33 ; — des instincts, 143 ; pente glissante vers l' — d'Etat, p. 68 (1).

EXTRÊME-ORIENT : 66 (Voir *Asie, Europe Orientale*).

FAMILIAL : allocations —, 78 ; salaire —, 77, 78 ; salaire — relatif ou absolu, titre du salaire —, p. 59 (1) ; effort en vue du salaire —, 78 ; travail —, 77 ; vie —, 146.

FAMILLE : catholique, 159 ; humaine, 84, 148, 155, 156 ; ouvrière, 30 ;

La famille et Léon XIII, 2 ; — et l'Etat, 27, 30, 54 ; — et la propriété, 50, 58 ; — et l'habitation, 146.

Mères de famille, 77.

FEMMES : Protection des —, 30 ; pudeur des —, 146 ; travail des —, 77.

FINANCIERS (*Maîtres de l'argent*) : les — dispensateurs du crédit, 114 ; pouvoir discrétionnaire des —, 113 ; injustice et fraudes des —, 143 ; lutte des — pour la puissance économique, politique, internationale, 116 ;

Les — et la conscience, 115 ; 143 ; p. 82 (1) ; les — et l'exploitation des instincts, 143 ; — et concentration économique, 115 ; — et l'organisme économique, 114 ; — et spéculation, 143.

FOI : 126, 147, 154 ; — trop confiante à l'égard du socialisme, 61.

FRAUDES : 143.

GESTION : participation à la —, 72.

GOVERNANTS : et association, 88 ; — et principes de Léon XIII, 23, 24, 28, 29 ; — et la propriété, 54 ; — et la société civile, 27 ; — et les indigents, 27 ; l'appui apporté aux — par *Rerum novarum*, 29 (Voir *Autorité, Etat, Pouvoirs publics*).

GOVERNEMENT : 28 ; les formes de —, 93.

GRÈVE : 101.

HABITATION : actuelle, 146 ; ouvrière, 30 ; — et la famille, 146.

HÉRITAGE : et droit naturel, 54.

HUMAIN : activité —, 46, 75, 147 ; besoins —, 58 ; communauté —, 128 ; conditions —, 63 ; corps —, 46 ; dignité —, 129, 147 ; dignité — des ouvriers, 90, 109 ; esprit —, 6 ; famille —, 84, 155, 156 ; fragilité —, 143 ; genre —, 17 ; genre — tout entier, 8, 112 ; industrie —, 54 ; liberté —, 2 ; lois —, 54 ; ordre — intégral, p. 74 (1) ; passions —, 144 ; relations —, 118 ; société —, 2, 11, 63, 140, 156 ; travail —, 76 ; vie —, 54.

HUMANITÉ : 23, 42, 45, 50, 110 ; — tout entière, 16 ; patrimoine commun de l' —, 23.

IDÉAL : chimérique, 15 ; lumineux — de Léon XIII, 15 ; — magnifique mais irréel, 42 ; p. 33 (1) ; — de l'homme, p. 74 (1) ; — des simples, 146.

IMPÉRIALISME (ÉCONOMIQUE) : 117.

IMPOTS : 54.

INDIVIDUALISME : 51, 89, 95 ; — et l'Etat, 85 ; — et libre concurrence, 95, 117 ; — et la propriété, 51 ; l' —, vice du capitalisme, p. 81 (1).

Individualiste : esprit — dans la vie économique, 117 ; science économique —, 95.

INDUSTRIE : 3, 25, 41, 56, 66, 82, 109, 112.

INDUSTRIELS : 7, 41. (voir *Patrons*).

INÉGALITÉ : des biens : 5.

INHUMAIN : communisme sauvage et —, 120 ; maîtres —, 11.

INTERNATIONAL : bien commun —, 118 ; Bureau — du Travail et action sociale de l'Eglise, p. 17 (1) ; collaboration —, 96 ; Confédération — des Syndicats chrétiens, organisation, effectifs, p. 31 (1) ; conflit —, 116 ; congrès —, 39 ; impérialisme — de l'argent, 117 ; législation — et directives de Léon XIII, 24 ; p. 17 (1) ; relations —, 118.

INTERVENTION (DE L'ÉTAT) : 27, 29, 85, 87 ; délimitation, 88, 103 ; insuffisance, 85 ; — dans le régime de la propriété, p. 43 (1) ; double — dans l'ordre social, p. 21 (2) ; p. 44 (2).

JEU : 8 : éducation des —, 154 ; — filles, 146 ; — gens et l'étude des questions sociales, 151 ; — travailleurs, 146 ; — travailleurs chrétiens, 151.

JEUNESSE OUVRIÈRE CHRÉTIENNE (*Jeunes travailleurs chrétiens*) : 151 ; organisation de la —, p. 105 (1).

JUSTICE : 4, 36, 38, 62, 63, 71, 93, 109, 117, 127, 142, 153 ; insuffisance de la seule —, 148 ; — et charité, 148 ; — de Dieu, 147.

— commutative, 52, 118, 148 ; — sociale, 63, 64, 78, 81, 95, 109, 118, 137 ; — sociale, son rôle, 95 ; — sociale et charité sociale, 95, 137 [citations collationnées, p. 74 (1)] ; — sociale et salaire familial, 78 ; — et le taux des salaires, 81.

LAIQUES : et le relèvement de la société, 5 ; — à l'école de *Rerum novarum*, 20 ; — et l'ordre social chrétien, 36, 149 ; — et les exercices spirituels, 154 ; apôtres —, 153 ; élites —, leur formation, p. 105 (1) ; p. 108 (1).

LÉGISLATEUR : et la condition des ouvriers au XIX^e siècle, 4.

LÉON XIII : et *Rerum novarum*, 1, 8, 9, 11, 12 ; 108 ; 158 ; hommage rendu par Pie XI à —, p. 7 (1) ; reproche adressé à — par ses détracteurs, p. 33 (1) ; principes de — et législation internationale, 24 ; p. 17 (1).

LIBÉRALISME : son injustice quant au droit d'association, 33 ; — et l'Etat, 27, 29 ; — et la question sociale, 11 ; Léon XIII et le —, 11, 15 ; le — père du socialisme, 132 ; faux dogmes du —, 29 ; idoles du —, 15 ; postulats du — manchestérien, 60.

LIBÉRALITÉ : divine, 147.

LIBERTÉ : fausse —, 105 ; — humaine, 2 ; — d'action, 27 ; — d'adhésion et participation obligée à divers groupements, p. 72 (1) ; — d'association, 93, 94 ; — de la concurrence, 95, 115 ; — de conscience et syndicats neutres, 38 ; — des marchés, 95, 117 ; — et idéal de l'homme, p. 74 (1) ; — et socialisme, 129.

LOCK-OUT : 101.

LOGEMENT (OUVRIER) : 30 (Voir *Habitation*).

LOI, LOIS : de charité, 148 ; — de Dieu, 143 ; — de l'Eglise, 45 ; — de justice et de charité, 135 ; — de la justice et de l'équité, 153 ;

— divine, 54 ; — économique, 4, 46, 60 ; — évangélique, 83 ; — humaine, 54 ; — morale, 45, 47, 144 ; — morale nécessaire à la vie économique, p. 97 (2) ; — naturelle, 54, 58 ; — de l'offre et de la demande, 90 ; — ouvrières, 30 ; — protectrices, 30 ; sainte —, 63 ; — sociales, 29, 35 ; — sociales internationales et principes de l'Eglise, p. 17 (1) ; — sociales proposées par des prêtres, 29 ; p. 23 (1).

LUTTE (DES CLASSES) : 120, 121, 123, 125, 127, 148 ; — et doctrines socialistes, p. 84 (2).

MAGNIFICENCE : 55, 56.

MAÎTRES : de l'argent, 114 (voir *Financiers*) ; — sans souci des âmes, 146 ; — indifférents, 146 ; — inhumains, 11 ; bien sans —, 57 ; p. 47 (1) ; à chaque chose un —, 58 ;

maltrise : économique, 116.

MANCHESTÉRIEN : libéralisme —, 60.

MARCHÉ : économique, 95, 117 ; — du travail, 37, 90 ; anarchie des —, 143 ; liberté du —, 117.

« **MENS NOSTRA** » : 154.

MÈRES (DE FAMILLE) : travail des — et occupations domestiques, 77 ; l'éducation des enfants, devoir des —, 77

MISÈRE : des travailleurs, 3, 5, 11, 60, 66, 81 ; — imméritée, 5, 11.

MODERNISME : moral, juridique et social, 51.

MŒURS : l'Eglise et les —, 16, 18 ; discipline des —, 46.

Réforme des mœurs : nécessité, 16, 105, 106, 138 ; les faits, 141, 142 ; les causes 143 ; les remèdes, 147, 148 ; difficulté de la tâche, 149 ; la méthode à suivre, 152 à 158 ; méthode d'organisation des milieux par les élites, p. 105 (1).

MONOPOLE : syndical, 99.

MORAL : ordre —, 46 ; discipline —, 144 ; loi —, 45, 47, 144, p. 35 (1) ; causes — du désordre économique et social, p. 96 (1) ; perfectionnement —, 35, 146 ; questions —, 104 ;

Morale : des affaires, 143 à 146 ; rapports de la — et de l'économie, 45, 46, 47 ; 115, 117 ; p. 35 (1) ; p. 80 (1) ; p. 96 (1) ; séparation de la — et de l'économie, p. 97 (2).

MORALITÉ : du travail, 146 ; — de l'habitat, 146 ; p. 105 (1) ; — dans les ateliers modernes, 146 ; p. 105 (1) ; — des cercles dirigeants, 146 ; — et affranchissement de l'autorité, 105 ; — et concurrence économique, 115.

NATIONS : et le développement de l'industrie, 3 ; solidarité entre —, 96 ; devoirs entre —, 96 ; *Rerum novarum* et les —, 24.

NATIONALISME (ÉCONOMIQUE) : 117.

NOVATEURS : repoussés comme dangereux, 6.

OCCUPATION : titre à la propriété, 57 ; de droit naturel ou de droit positif, p. 47 (1).

OFFRE (et demande) : 90.

ORDRE : *en général*, 27, 47, 95, 109, 118 ; — civil et — religieux, p. 78 (1) ; — économique, 45, 46, 96, 117 ; — économique, ses éléments, 118 ; — économique international, 117 ; — économique et — moral, 46 ; p. 35 (1) ; — hiérarchique des groupements, 88 ; — humain intégral, p. 74 (1) ; — juridique et social, 75, 95 ; — moral, 46 ; — politique, 117 ; — professionnel et — spirituel, p. 25 (1) ; p. 26 (1) ; — professionnel et classes sociales, p. 71 (1) ; — professionnel et la société, p. 71 (2) ; — public, 69, 81 ; — religieux et — temporel, p. 78 (1) ; — surnaturel, 143 ; — selon Saint Thomas, 91 ; — universel des fins, 47, 147 ;

Ordre social : 45, 83, 86, 95, 105 ; sa définition, 91 ; — et les biens, 83 ; — et fonctions des collectivités, 86 ; — et Léon XIII, 83 ; — et ordre économique, 45 ; — et pouvoirs publics, 27, 95 ; — et le juste salaire, 83 ; — disparu, 105 ;

Restauration de l' —, 83, 105 ; par l'Etat, 85 à 89 ; par les corps professionnels, 89 à 95 ; par une économie sociale chrétienne, 95 à 98 ; par la collaboration des bonnes volontés, 104 ; par la réforme des mœurs, 105 ;

Ordres : ou professions, 90 ;

Ordres : de ceux qui dirigent le travail, 58 ;

Désordre : les — de la société, 6 ; — dû à la loi de l'offre et de la demande, 90 ; le plus grand —, la ruine des âmes, 141.

ORGANISATION : socialisée de la production, 129 ; — des milieux par les élites, méthode d'apostolat social, p. 105 (1) ; — ouvrières et rénovation sociale, 151 ; — professionnelles et directives de Léon XIII, 34 ; — socialistes prétendues seule protection des humbles, 34.

(Voir *Association, Corps professionnels, Professions*).

ORIENT : Asie, 120 ; Europe orientale, 120 ; Extrême-Orient, 66.

OUVRIER : monde —, 146, 153 ; classe —, 25, 49, 60, 63, 109 ; organisations —, 151 ; syndicats —, 38, 39, 99, 100 ; la Conféd. int. des synd. chrét., p. 31 (1) ;

les —, classe abandonnée et presque méprisée, 25 ;

les — apôtres des —, 152 ; p. 105 (1) ; l'—adulte et charges

familiales, 78 ; — agricoles, 66 ; — catholiques, 16, 38 ; — chrétiens, 36, 39, 151, 159 ; l' — membre libre ou obligé de divers groupements, p. 72 (1) ; — au XIX^e siècle, 3, 4, 11 ;

associations d' —, 32, 33, 35, 36, 38, 39, 40 ; p. 28 (1) ; p. 105 (1) ; condition des —, 30, 31, 66 ; dignité des —, 25, 90, 109 ; droits des —, 36, 39, 61, 63 ; droits sacrés des —, 30 ; droits et devoirs des —, 12, 25 ; groupements d' —, 26, 33, 40 ; missionnaires des —, p. 108 (1) ; salaire de l' —, 30, 76, 77, 78, 79 ; p. 59 (1) ; sort des —, 14 ; travail des —, 24, 30, 146 ; p. 105 (1) ; vie morale et religieuse des —, ses difficultés, 146 ; p. 105 (1) ;

— et les bénéfices, 62 à 65 ; 72 ; les — et le capital, 60, 61, 109 ; — et chômage, 81 ; p. 64 (2) ; — et l'Eglise, 49, 134, 135, 137 ; — et épargne, 68, 70, 81 ; p. 64 (1) ; — et esprit chrétien, 25 ; — et exercices spirituels, 154 ; — et famille, 30, 68, 76, 77, 78 ; p. 59 (1) ; p. 105 (1) ; — et le libéralisme, 33 ; — et le marxisme, p. 84 (2) ; — et organisation des professions, 90 à 95 ; p. 105 (1) ; — et patrons, 32, 80, 91, 99, 100, 159 ; — et propriété privée, 49, 57, 66, 68 ; p. 64 (1) ; — et question sociale, 32 ; — et religion, 135, 146, 154 ; p. 105 (1) ; — et répartition des biens, 62, 68 ; — et socialisme, 34 ; 133 à 138 ; — et Souverain Pontife, 7, 14, 159 ; — et syndicats neutres, 38.

(Voir *Association, Prolétaires, Salaire, Travail, Travailleurs*).

PAGANISME : contemporain, 146 ; p. 105 (1).

PAIN : quotidien, 146.

PAIX : publique, 7, 35, 62, 69, 81, 148 ; — du Christ, 149.

PARTAGE : des biens de ce monde, 4, 5 ; sa nécessité, 62 ; condition d'un juste —, 63. (Voir *Biens, Répartition*).

PARTICIPATION : à la gestion, aux profits, à la propriété, 72 ; p. 57 (1) ; — à la propriété du sol, 66.

PATRIE : où est l'avantage, 117.

PATRIMOINE : de l'ouvrier, 68, 70, 81 ; — commun de l'humanité, 23.

PATRONS : et la question sociale, 32 ; — et les associations, 32, 41 ; — et ouvriers, 32, 80, 91, 99, 100, 159 ; — et la profession organisée, 91 ; les apôtres des —, 152 ; — chrétiens, 159.

Les patrons doivent bien gérer leur entreprise, 79, pour assurer un salaire suffisant, 79.

PAUL (SAINT) : 63, 97.

- PAUPÉRISME** : décroissance, 66 ; — et prolétariat, 67.
- PAUVRES** : classes —, 18, 19 ; nations —, 58 ; l'Eglise et les —, 18 ; l'Etat et les —, 27.
- PAYS (NEUFS)** : 66 ; p. 17 (1) ; p. 54 (1).
- PÉCHÉ** : originel, 143, 146 ; — du siècle, 147 ; — par ignorance, 150.
- PÈRE** : et salaire, 77.
- PEUPLE (LE)** : 5 ; les —, 95 ; — sauvages, 54.
- PIE X** : et les syndicats neutres, 38.
- PIERRE (CHAIRE DE)** : 7, 28.
- PLAN (DIVIN)** : et répartition des biens, 63 ; unité du — et l'activité humaine, 147.
- POLITIQUE** : la — et la finance, 116 ; la — et les intérêts économiques, 116, 117 ; — sociale, 28, 29, 80, 90.
- POUVOIRS PUBLICS** : origine, 2 ; rôle, 27 à 32 ; 54, 80 ; 85 à 89 ; 95 à 98 ; 117, 118, 120 ; p. 21 (2) ; p. 43 (1) ; p. 44 (2) ; déchéance, 117 ;
Les — et les prix, 79 ; — et les salaires, 80 ; — et la libre concurrence, 95 ; — et la charité sociale, 95 ; — et la réorganisation de la société, 85 — et les intérêts économiques, 116, 117 ; — et le communisme, 120. (Voir *Autorité, Etat, Gouvernants, Gouvernement*).
- PRÉPOTENCE SOCIALE** : 123.
- PRESSE** : 23.
- PRÊTRES** : et action sociale catholique, 149 ; p. 108 (1) ; — et les apôtres laïques, 153 ; — et les associations professionnelles, 26, 38, p. 28 (1) ; p. 105 (1) ; — et la misère du peuple, 5 ; — et restauration chrétienne, 149 ; p. 105 (1) ; — et doctrine sociale de *Rerum novarum*, 19, 20, p. 14 (1).
Prêtres initiateurs de lois sociales, 29 ; p. 23 (1). (Voir *Clergé, Evêques*).
- PRINCIPE** : de juste répartition : 62 ; — moral de répartition, 61 ; — catholiques, 39, 104, 122, 124, 127 ; — chrétiens en matière sociale, 23 39 ; — chrétiens et socialisme, 122, 123, 127 ; — mitigés du socialisme, 126 ; — du catholicisme, 23 ; — de l'Eglise et législation sociale internationale, p. 17 (1) ; — de l'activité économique, 142 ; — de l'activité humaine, 75 ; — de la raison, 118.
- PRIX** : juste —, 79 ; juste — règle de l'échange, p. 65 (1) ; — et spéculation, 143 ; rapport entre les —, 82 ; interdépendance des — et des salaires, p. 65 (1).
- PRODUCTION** : les moyens de —, 61, 123 ; propriété des moyens de —, 123 ; prévisions de la —, 143 ; profit équitable de la —, 147 ;

— et consommation, 147 ; — et l'Etat, 61 ; — et la morale, 143, 147 ; p. 82 (1) ; p. 96 (1) ; — et propriété, 57, 123 ; — et socialisme, 129 ; — et spéculation, 143.

fonctions du capital et du travail dans la —, p. 49 (1).

PRODUIT : du capital et du travail, 59, 60, 61, 63, 74 ; — du travail de l'ouvrier, 57, 74 ; — de l'activité économique, 82.

PROFESSIONS : organisation des —, 90 ; collaboration entre les —, 75 ; 89 à 95 ; — lucratives, 147 ; — ouvrières, 36 ; — et milieux sociaux, p. 105 (1) ; les — priment les classes, p. 71 (1) ; le bien des — et celui de la société, 90, 92 ; p. 71 (2).

(Voir *Corps professionnels*).

PROFITS : 72, 79, 143, 147 ; moindres —, 79 ; participation aux —, 72.

Profit au sens d'*Avantage* : pour le capital et pour les travailleurs, 72 ; — personnel du capital, 109.

PROLÉTAIRES : 12, 49, 66, 67, 109 ; — des pays neufs, 66, p. 54 (1) ; classe des —, 109 ; immense multitude de —, 66, 67.

PROLÉTARIAT : vie d'incertitudes du —, 68 ; le — et le capitalisme, p. 54 (1) ; — et paupérisme, 66, 67 ; p. 53 (1) ; — et propriété, 66, 68 ; — libre, p. 54 (1) ; — rural, 66.

Relèvement du prolétariat : 65, 68 ; urgence, 65 ; obligation d'y travailler, 65 ; devoir qui dépasse l'homme, p. 53 (2) ; opposition du libéralisme, 60 ; les moyens, répartition équitable et épargne, 68 ; la déprolétarianisation, p. 53 (1).

PROPRIÉTÉ : la — privée instituée par le Créateur, 54 ;

— et autorité publique, 54 ; — et bien commun, 50, 54 ; — privée et le Communisme, 120 ; — et concentration économique, 113 ; — et l'Etat, 54 ; — et double rôle de l'Etat, p. 43 (1) ; — et héritage, 54 ; — privée et impôts, 54 ; — et intérêt général, 50, 54, 62 ; — et intérêt particulier, 50 ; — et intérêts de la classe ouvrière, 49 ; — et loi naturelle, 54 ; — et production, 57, 123, 129 ; — privée et erreurs socialistes, 49 ; — et Socialisme, 121, 123, 125, 127 ; le capital ou — et le travail, 118 ; — et utilité commune, 62, 63 ; — des biens réservés à la collectivité, 123 ; p. 87 (1) ;

abolition de la —, 49 ; acquisition de la —, 57 ; double aspect individuel et social de la —, 50, 54, 75, 118 ; charges de la —, 53 ; concept païen de la —, 51 ; Léon XIII défenseur de la — privée, 49 ; devoirs de la —, 52 ; droit naturel de la —, 54 ; formes diverses de la —, 54 ;

multiplicité des — privées, 62 ; régime de la — pas immuable, 54 ; suppression de la —, 121, 123, 125 ; titres originaires de la —, 57 ; types historiques de la —, p. 44 (1) ; participation à la —, 72, rurale, 66 ; occupation ou travail titre à la —, 57.

Droit de propriété : 48, 50, 51, 52, 53, 54, 57 ; — reçu du Créateur, 50 ; — venant de la nature, 50, 54 ; — distinct de son usage, 52 ; — indépendant de son usage, 52 ; p. 40 (1) ; — intangible, 54 ; — acquis par l'occupation ou le travail, 57 ;

— et collectivisme, 51 ; — et doctrine socialiste, p. 38 (1) ; — et Encycl. Ubi arcano, p. 39 (2) ; le — et son exercice, limites respectives, 53 ; p. 42 (1) ; — et individualisme, 51 ; — et modernisme, 51 ;

aspect social et public du —, 51 ; aspect individuel du —, 51, 53 ; double caractère du — et nature de l'homme, p. 39 (1) ; usage du — et la justice, 52.

PROTECTION : de l'ordre social, 95 ; — des enfants, 30 ; — de la femme, 30 ; — des prix, 80, 116 ; — des salaires, 30, 80 ; — du travail, 30, 80 (Voir *Lois*).

PUDEUR : 146.

« **QUADRAGESIMO** » : objet de l'Eccyclique, 16, 43 ; différence d'objet avec *Rerum novarum*, p. 5 (1) ; p. 11 (1) ; p. 13 (1).

QUESTION (SOCIALE) : définition, 2 ; — et libéralisme, 11 ; étude de la —, 151 ; solution de la —, 11, 12, 32.

RAPPROCHEMENT (DES CLASSES) : 32 ; p. 54 (2).

RATIONALISATION : dans la vie économique, 147 ; — chrétienne, 147.

RATIONALISME (LE) : et l'économie libérale, 144 ; p. 97 (2).

RÉGIME (ÉCONOMIQUE) : 16, 60, 95, 107, 109, 118, 119, 139, 141, 143, 144 ; — et agriculture, 82, 110 ; — et capitalisme, 111, 112 ; 113 à 118 ; p. 82 (1) ; — et individualisme, 95, 118 ; — et pouvoir politique, 116, 117 ; éléments du —, capital et travail, 118 ; transformation du —, 107 ; justice et charité dans le —, 95, 118, 142 ; p. 74 (1) ; p. 80 (1) ; p. 96 (1) ; le — organisable selon la justice, 109.

RELIGION : la — nécessaire à la solution de la question sociale, 12 ; la — au service des riches, 134, 135 ; — et bonheur temporel, 137 ; p. 100 (2).

RÉPARTITION : juste — des biens, 62 à 65 ; 67, 82, 83, 147 ;

— socialiste, 129 ; bien commun et — des biens, p. 50 (1).
(Voir : *Biens, Partage*).

« **RERUM NOVARUM** » : Date, 1, 9 ; caractéristique, 2 ; occasion, 3, 7 ; doctrine, 10 à 16, 19 ; accueil, 13, 14, 15 ; anniversaire, 1, 14, 16, 42, 136 ; honneurs rendus, 14 ; les successeurs de Léon XIII et —, 19 ; résultats dans l'Eglise : au point de vue doctrinal, 19 à 25 ; en matière sociale, 19, 20, 21, 23, 24, 28, 29, 34, 35, 42 ; p. 16 (1) ; p. 17 (1) ; au point de vue pratique, 25, 26, 28 ; résultats dans l'Etat, 23, 27, 28, 29 ; sur les doctrines économiques, 19, 20, 29 ; pour les ouvriers et les patrons, 32, 34 ; — et les associations professionnelles, 34 à 42 ; les syndicats chrétiens depuis —, 39 ; les associations patronales depuis —, 41 ; — charte des travailleurs, 42 ; — idéal magnifique et réalisable, 42 ; —, signe levé parmi les nations, 24 ; — et *Quadrag. anno*, différence d'objet, p. 5 (1) ; — confirmée et précisée par *Quadrag. anno*, 43 ; p. 11 (1) ; p. 13 (1).

RESPONSABILITÉS : atténuées dans les sociétés anonymes, 143 ; — du désordre économique, p. 97 (1).

RESTAURATION : de l'ordre social, 83 ; p. 5 (1) ; les faits, 107 à 118 ; les causes du mal, 143 à 147 ; p. 96 (1) ; p. 97 (2) ; les remèdes, 83 à 107 ; 118, 138, 147 à 160 ; p. 105 (1) ; p. 108 (1).

REVENDEICATIONS : légitimes — et syndicats chrétiens, 39 ; accueil des justes — par les dirigeants, 148.

REVENUS : disponibles, 55 ; — non indispensables, 55 ; — et droit des travailleurs, 61.

(Voir *Bénéfice, Produit, Profits*).

RÉVOLUTIONNAIRES : forces — et relèvement du prolétariat, 69.

RICHEs : minorité de —, 3 ; — et prolétaires, 12, 63 ; la classe des —, 27, 63 ; le parti des —, 49, 135 ; l'aumône et les —, 55 ; le capital et les —, 60 ; la justice sociale et les —, 63 ; l'Eglise et les —, 134, 135.

RURAUx : salariés —, 66. (Voir *Agriculteurs*).

SAINT-SIÈGE : 19, 127.

SALAIRE : inégalité des —, 82 ; interdépendance des — et des prix, p. 65 (1) ; politique des —, 81 ; protection des —, 30 ; régime des —, 76 ; taux des —, 73, 76, 81.

le —, question d'une grande importance, 70 ; — et *bénéfice*, p. 49 (1) ; — et bien commun, 81 ; — et charges de famille, 68, 78 ; p. 62 (2) ; — et chômage, 78 ;

p. 64 (2) ; — et crise économique générale, 80 ; p. 64 (2) ; particulière, 79 ; — et culture individuelle, 82 ; — et droit naturel, p. 38 (1) ; — et épargne, 70, 81 ; — et famille, 77, 78 ; opinions des théologiens sur le — familial, p. 59 (1) ; effort en vue du — familial, 78 ; — et justice, p. 64 (1) ; — et justice sociale, 78, 81 ; — et politique, 80 ; — et droit de propriété, p. 38 (1) ; — et situation de l'entreprise, 79 ; — et subsistance, 77, 82 ;

le — et le caractère individuel et social du travail, 75, 76 ;

Bas —, 81 ; hauts —, 81 ; — exagérés, 79 ; — inférieurs, 79 ; juste —, 70, 73, 83, p. 64 (1) ; le juste —, question très délicate, 73 ; — paternel, 77 ;

Rapport entre les catégories de —, 82 ; p. 65 (1).

SALARIAT : légitimité du —, 71, p. 80 (1) ; contrat de — d'après les juristes et sociologues, p. 57 (1) ; régime du — et loi morale, p. 80 (1).

SALARIÉS : ruraux, 66.

SALUT : éternel et régime économique moderne, 141 ; — par le retour à l'Eglise, 137 ; espoir de —, 85 ; voies du —, 150.

SANCTIFICATION : des jours de fête, 146.

« **SEMAINES SOCIALES** » : 21 ; ce qu'elles sont, en France, à l'étranger, p. 16 (1) ; — de Marseille, p. 54 (1) ; — de Mulhouse, p. 69 (2) ; p. 71 (2) ; — de Paris, p. 101 (1).

SÉMINAIRES : 2.

SOCIAL : activité —, 42, 90 ; action — et action catholique, p. 103 (1) et (2) ; p. 105 (1) ; action — et élites laïques, p. 108 (1) ; aspect individuel et — de la propriété, 50, 51, 54, 75 ; du travail, 75, 118 ; autorité —, 88, 129, 144 ; caractère — de la vie économique, 95, 109 ; caractère individuel et — du capital et du travail, 118 ; charité —, 95, 137 ; p. 74 (1) ; la charité principe de vie —, p. 101 (1) ; choses —, 17 ; compétences —, 104 ; conditions —, 24, 86, 111 ; conflits —, 12, 18, 148 ; corps —, 87, 95, 97 ; désordre —, ses causes, p. 96 (1) ; disciplines —, 20 ; doctrine — de *Rerum novarum*, 19 ; son adaptation, p. 13 (2) ; économie —, 63 ; équilibre —, 103 ; groupements —, p. 21 (1) ; groupements — et action de l'Etat, p. 68 (2) ; idéal —, 42 ; justice —, 63, 64, 78, 81, 95, 109, 118, 137 ; justice et charité —, 95, 137 ; [citations collationnées de la justice et de la charité —, p. 74 (1)] ; lois —, 35 ; matière —, 23, 39, 42, 87 ; modernisme —, 51 ; nature —, 46, 128 ; ordre —, 45, 75, 86, 95, 105 ; ordre juridique et —, 75, 95 ; organisation —, 82 ; organisme —, 82, 97 ; paix —, 19, 123 ; philosophie —, 15, 86, 94,

118 ; politique —, 28, 29, 90 ; prépotence —, 123 ; principes —, 23 ; problèmes —, 44, 149, 151 ; puissances —, 88 ; question —, 2, 11, 32 ; questions économiques et —, 13 ; régénération —, 147 ; régime économique et —, 60 ; ses éléments, capital et travail, 118 ; sciences —, 147 ; science — catholique, 21 ; « semaines — », 21 ; p. 16 (1) ; (*voir ces mots*) ; terrain —, 9 ; troubles —, 16 ; vie —, 53, 54, 72, 85, 118, 141, 143.

SOCIALISME : erreurs du —, 2 ; procès du —, 16, 106 ; — et Léon XIII, 11, 119 ; ses changements depuis Léon XIII, 107, 119 ;

— antichrétien, 119, 127 ; le « — éducateur », 131, 132 ; — marxiste, p. 84 (2) ; — mitigé, 123, 139 ; — non franchement avoué, 61 ; — religieux et — chrétien sont contradictions, 130 ;

le — et l'autorité sociale, 129 ; — et bolchevisme, 132 ; — et les catholiques, 126 ; 133 à 138 ; p. 86 (2) ; p. 93 (1) ; — et christianisme, 122, 124 ; 126 à 131 ; — et communisme, 120, 122, 124 ; — et contrainte, 129 ; — et la défense ouvrière, 34 ; — et l'Evangile, 126, 139 ; — et les fins de la société, 128, 129 ; — et libéralisme, 11, 132 ; — et liberté, 129 ; — et lutte des classes, 121, 123, 127 ; — et principes chrétiens, 127 ; — et la production, 61, 129 ; — et propriété privée, 51, 121, 123, 125 ; — et répartition des biens, 61, 62, 63, 129 ; — et organisation syndicale en Italie, 103 ; — et la violence, 120 ; caractéristiques du —, p. 90 (1) ; critique du —, 119 à 125 ; 128, 129 ; 130 à 133 ; doctrines du —, 119, 133 ; p. 84 (2) ; fausses doctrines du —, 127 ; accueil du —, 118 ; effectifs du —, 39 ; p. 31 (1) ; forme nouvelle du —, 131 ; p. 91 (1) ; transformation du —, 119 ;

le — contient une part de vérité, 130 ; le — ne peut être baptisé, 127 ; ligne de conduite des catholiques à l'égard du —, 126 ; p. 86 (2) ; p. 93 (1).

SOCIALISTE : conception — contraire à la vérité chrétienne, 127, 128 ; doctrines —, 119, 127, 133 ; doctrines — marxiste et contemporaines, p. 84 (2) ; groupements —, 125, 131 ; « l'homme — », 131 ; organisations — prétendues l'unique secours des opprimés, 34 ; éviction des organisations —, 102 ;

les — et les catholiques, 126, 127 ; 133 à 137 ; catholique et —, termes contradictoires, 130 ; catholiques apôtres auprès des —, 126 ; les — et la propriété des moyens de production, 61 ; les — et le retour à l'Eglise. 137. (*Voir Association, Syndicats*).

SOCIÉTÉ : la —, 3, 36, 47, 54, 63, 75, 90, 128 ; priorité de la

— domestique sur la — civile, 54 ; la — humaine, 11, 63, 140, 156 ; la — moderne, 38 ;

Classes de la —, 3 ; contrat de — et contrat de travail, 71, 72 ; p. 57 (1) ; organes essentiels et organes naturels de la —, 90 ; p. 70 (1) ; renouvellement chrétien de la —, 36 ;

Sociétés de commerce : leurs abus, 143 ; — anonymes, p. 97 (1) ; — et dictature économique, 113 à 117 ; — et la conscience, 115, 143, 145, p. 82 (1) ;

SOLIDAIRES : nations — dans l'ordre économique, 96 ; les professions étroitement —, 75.

SPÉCULATION : 143.

SYNDICATS : ouvriers, 39 ; — nettement catholiques, 38 ; — interconfessionnels en Allemagne, p. 28 (1) ; — mixtes, 32 ; — neutres, 38 ; associations religieuses à côté des — neutres, 37, 38 ; liberté d'adhésion aux —, 94 ; p. 72 (1) ; liberté des statuts, 94 ; — et domaine de l'Eglise, p. 78 (1) ; la Confédération intern. des — chrétiens ; organisation, effectifs, p. 31 (1) ;

syndical : activité — et action catholique, 104 ; la Fédér. — intern. (socialiste), effectifs, p. 31 (1) ; organisations —, 38 ; organisation — (en Italie), 98, 99, 103 ;

Syndicats en Italie : 98 à 103 ; le — légal reconnu par l'Etat, 99 ; les — ouvriers et patronaux, 99, 100 ; — et monopole d'Etat, 103 ; — et fins politiques, 103 ; les corporations dirigeant l'activité des —, 100.

(Voir *Association*).

TEMPOREL : bonheur — et éternel, 128 ; intérêts — des ouvriers, 36 ; intérêts — et autorité sociale, 129 ; intérêts — et conception socialiste, 129 ; ordre religieux et ordre —, p. 78 (1) ; soins — et biens éternels, 150 ; biens — par surcroît, 147.

THOMAS (SAINT) : 56, 91.

TRAVAIL : définition, 58 ; double caractère individuel et social, 75, 118 ; efficacité, 58 ;

le —, titre à la propriété, 57 ; le —, cause efficiente de la production, p. 49 (1) ; le — n'est pas une marchandise, 90 ; le — devenant instrument de dépravation, 146 ; — familial, 77 ; — honnête, 110 ; — libre, p. 54 (1) ; de la mère, 77 ; — des ouvriers, 24 ; — pour autrui, 58 ; — pour autrui et bien commun, p. 50 (1) ; principes applicables au — pour autrui, p. 49 (1) ;

capital et —, 12, 58, 72, 74, 75, 108, 118 ; ni capital

sans —, ni — sans capital, 58, 108 ; effort combiné du capital et du —, 59 ; p. 50 (1) ; rapprochement d'intérêts du capital et du —, p. 57 (1) ;

— et attribution du produit, 57, 59, 60, 61, 63, 74 ; — et valeur accrue du produit, 57 ; le — et l'exemple du Christ, 137, 148 ; — et prospérité des nations, 58 ; — et subsistance, 63, 70 ;

contrat de — et contrat de société, 71, 72 ; contrat de — d'après les juristes et sociologues, p. 57 (1) ; division du —, 37, 129 ; législation du — et principes de Léon XIII, 24 ; p. 17 (1) ; marché du —, 37, 90 ; missionnaires du —, p. 108 (1) ; obligation du —, 68 ; p. 52 (1) ; produit du —, 57, 74 ; produit du capital et du —, 59, 60, 61, 63, 74 ; protection du —, 75 ; régime actuel du —, ses difficultés morales, 146 ; p. 105 (1) ; rémunération du —, 74, 75, 78, 79 ; risques du —, 30 ; valeur du —, 74, 75 ;

droit au —, 81 ; revenus consacrés à procurer du —, 56.

TRAVAILLEURS : chrétiens, 14, 34, 38, 39 ; p. 31 (1) ; jeunes —, 146 ; jeunes — chrétiens, 151 ; p. 105 (1) ; — libres, p. 54 (1) ; — opprimés par esprit de lucre, 135 ;

Léon XIII et la défense des —, 11 ; l'Etat et les —, 27 à 32 ; les — et la doctrine marxiste, p. 84 (2) ; droits des —, 12, 25, 30, 36, 39, 61, 63 ; misère des —, 3 ; moralité des —, ses dangers actuels, 146 ; p. 105 (1) ; participation des — à la gestion et aux profits, 72 ; prétentions injustifiées des —, 61 ; légitimes revendications des —, 39 ; salaire des —, 70 ; p. 59 (1) (Voir *Ouvrier, Prolétaires, Prolétariat, Salaire*).

UNION : des catholiques, 158.

UNIVERSITÉS CATHOLIQUES : 21.

VIOLENCE : 115, 120.

INDEX BIBLIOGRAPHIQUE

Entre les nombreuses études publiées sur l'Encyclique *Quadragesimo Anno*, nous relevons :

Action populaire : *L'Encyclique sur la restauration de l'Ordre Social « Quadragesimo anno »*, (texte français, table analytique, étude doctrinale), Spes. 1931.

CHRONIQUE SOCIALE DE FRANCE. Juin 1931. *Quadragesimo anno*. par M. Eugène Duthoit.

DOSSIERS DE L'ACTION POPULAIRE : 10 juin 1931. *L'Encyclique Quadragesimo anno*. (texte, table, commentaire).

DOSSIERS DE L'ACTION POPULAIRE : 10 juillet 1931. *L'Encyclique Quadragesimo anno*. L'Etat.

(Pour Cercles d'Etudes) DOSSIERS DE L'ACTION SOCIALE CATHOLIQUE (Bruxelles). Octobre 1931 à Janvier 1932 inclus. Analyse de l'Encyclique sous forme de plans d'étude.
Janvier 1932. *La Conférence type sur l'Encyclique Quadragesimo anno*.

(Pour Cercles d'Etudes) P. Sauvage : *En écoutant le Pape. Entretiens sur l'Encyclique Quadragesimo anno*. (Secrétariat de la J.O.C., 7, rue St Vincent, Paris, 18^e).

LES ÉTUDES, 20 juin 1931. *L'Encyclique Quadragesimo anno*, par H. du Passage.

REVUE DES DEUX-MONDES, 1^{er} juillet 1931. *L'Encyclique de Pie XI sur la question sociale*, par Eugène Duthoit.

REVUE D'ÉCONOMIE POLITIQUE, janv.-févr. 1932. *Les manifestations récentes de la doctrine sociale du Saint-Siège*, par Gaston Leduc.

LA VIE INTELLECTUELLE, 10 déc. 1931 : *Travail et salaire. La leçon de l'Encyclique Quadragesimo anno*, par Georges Coquelle-Viance.

..

Parmi les adversaires, notons comme particulièrement représentatifs :

LE POPULAIRE, 11, 18, 25 août, 1^{er}, 8, 15, 22 sept. 1931. *La Doctrine sociale de l'Eglise.*

LA VIE DU PART', (suppl. au POPULAIRE), 7 sept., 5 oct., 9 nov. 1931. *Catholicisme social et socialisme.*

LA RÉPUBLIQUE, 15 sept. 1931. *Le Pape et l'Economie dirigée*, par Bertrand de Jouvenel.

LE CHRISTIANISME SOCIAL (Revue protestante), juillet-août 1931. *L'Encyclique Quadragesimo anno et le Catholicisme social*, par A. Sujol.

TABLE DES MATIÈRES

	Pages	<i>Rutter</i>
Lettre Encyclique de S. S. Pie XI..... <i>R.</i>	5	305
Occasion (de l'Encyclique <i>Rerum novarum</i>).....	6	306
Point capitaux.....	8	308
Objet de la présente Encyclique.....	10	310

I

Les fruits de l'Encyclique « Rerum novarum »	12
1. — L'Œuvre de l'Eglise.....	12 <i>312</i>
En matière doctrinale.....	13
Dans le domaine des applications.....	19
2. — L'action de l'Etat.....	21 <i>315</i>
3. — L'action des intéressés eux-mêmes.....	24 <i>317</i>
Les associations ouvrières.....	25
Les associations au sein des autres classes....	31
Les associations patronales.....	32
Conclusion : <i>Rerum novarum</i> , la Grande Charte des travailleurs	33 <i>322</i>

II

La doctrine de l'Eglise en matière économique et sociale	35	<i>R. 323.</i>
1. — Du droit de propriété.....	38	<i>325</i>
Son caractère individuel et social.....	38	
Les devoirs de la propriété.....	41	
Les pouvoirs de l'Etat.....	43	
Les obligations touchant les revenus disponibles	46	
Les titres qui justifient l'acquisition de la propriété	47	

2. — Capital et travail.....	47	330
Prétentions injustifiées du capital.....	49	
Prétentions injustifiées des travailleurs.....	50	
Principe d'une juste répartition.....	50	
3. — Le relèvement du prolétariat.....	53	335
Le relèvement du prolétariat par l'accession à la propriété.....	55	
4. — Le juste salaire.....	56	337
Caractère individuel et social du travail.....	58	
Trois points à considérer :		
1. La subsistance de l'ouvrier et de sa famille..	59	
2. La situation de l'entreprise.....	62	
3. Les exigences du bien commun.....	63	
5. — La restauration de l'ordre social.....	67	343
Collaboration des divers corps professionnels..	69	
Restauration d'un principe directeur de la vie économique.....	73	

III

Profonds changements survenus depuis Léon XIII.

1. — Transformation du régime économique.....	80	353
Le système capitaliste n'est pas intrinsèque- ment mauvais, mais il a été vicié..	80	
La dictature économique a succédé à la libre concurrence.....	82	
Funestes conséquences.....	83	
Remèdes.....	83	
2. — Transformation du Socialisme.....	84	357
a) le parti de la violence ou Communisme.....	85	
b) le parti plus modéré, qui a gardé le nom de socialisme.....	86	
Il est moins intransigeant touchant la lutte des classes et la suppression de la propriété.	87	
Peut-on trouver un compromis avec lui ?.....	88	
Sa conception de la société et du caractère social de l'homme est très contraire à la vérité chrétienne.....	89	
Catholique et socialiste sont des termes contradictoires.....	91	
Le « Socialisme éducateur ».....	91	
Catholiques passés au Socialisme.....	92	
invitation à revenir.....	93	366

3. -- La réforme des mœurs.....	94 367
Le plus grand désordre du présent régime économique : la ruine des âmes.....	95
Les causes du mal.....	96
Remèdes :	
a) Rationalisation chrétienne.....	99 372
b) Le rôle de la charité.....	101
La tâche est difficile.....	102 375
La méthode à suivre.....	105
Que tous s'unissent et coopèrent étroitement.....	112 380

ACTES DU SAINT-SIÈGE cités en référence dans l'En- cyclique et dans les annotations	115
ENCYCLIQUE RERUM NOVARUM (Table des Matières)..	118
TABLE ANALYTIQUE	120
INDEX BIBLIOGRAPHIQUE.....	142
TABLE DES MATIÈRES	144

Reacidified using the Bookkeeper process.
Neutralizing agent: Magnesium Oxide
Treatment Date: Feb. 2008

PreservationTechnologies

A WORLD LEADER IN COLLECTIONS PRESERVATION

111 Thomson Park Drive
Cranberry Township, PA 16066
(724) 770-2111

Éditions de l'École Sociale Populaire

UNE COLLECTION IMPORTANTE

LES ENCYCLIQUES
avec commentaires et table analytique

publiées par l'Action Populaire (Paris)
et rééditées au Canada

L'encyclique

« **CASTI CONNUBII** »
sur le mariage chrétien
110 pages — 25 sous

L'encyclique

« **AD CATHOLICI SACERDOTII** »
sur le sacerdoce catholique
120 pages — 35 sous

L'encyclique

« **QUADRAGESIMO ANNO** »
sur la restauration sociale
146 pages — 50 sous

L'encyclique

« **DIVINI REDEMPTORIS** »
sur le communisme athée
132 pages — 50 sous

L'encyclique

« **SUMMI PONTIFICATUS** »
sur la morale sans Dieu
127 pages — 50 sous

Les quatre premiers volumes ont déjà paru

1961, RUE RACHEL EST, MONTRÉAL

BNQ



C 000 150 807



IMPRIMERIE DU MESSAGER, MONTRÉAL



150807